

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cour de cassation et Cours d'appel)

XXXIV^e CONGRÈS NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

sur le thème

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LE DROIT**

Cour d'appel de Dijon

6 octobre 1995

COMPTES RENDUS PRÉCÉDEMMENT ÉDITÉS PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

X^e Congrès national : Paris, 25-26 novembre 1971.
Ouvert par M. Touffait, Procureur général près la Cour de cassation.
Clôturé par M. Aydalot, Premier président de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Garnier, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables.

XI^e Congrès national : Toulouse, 24 novembre 1972.
Sous la présidence de M. Fonade, conseiller à la Cour de cassation.

La notion de bilan inexact.

XII^e Congrès national : Angers, 16 novembre 1973.
Sous la présidence de M. Bellet, Président de la 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation.

L'évaluation du préjudice de l'individu et de l'entreprise en cas d'accident corporel et de rupture de contrat.

XIII^e Congrès national : La Baule, 4 octobre 1974.
Sous la présidence de M. Olivier, Premier vice-président du Tribunal de grande instance de Paris.
Rapporteur général, M. Amédée-Manesme, expert agréé par la Cour de cassation.

La nouvelle réglementation de l'expertise judiciaire en matière civile.

XIV^e Congrès national : Grenoble, 21 novembre 1975.
Sous la présidence de M. Touffait, Procureur général près la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Fournier, expert agréé par la Cour de cassation.

Les infractions en matière immobilière.

XV^e Congrès national : Nice, 15 octobre 1976.
Sous la présidence de M. Cenac, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
Rapporteur général, Mlle Doyen, expert agréé par la Cour de cassation.

La mission de l'expert en cas de poursuites du chef de majoration frauduleuse des apports.

XVI^e Congrès national : Reims, 4 novembre 1977.
Sous la présidence de M. Monguilan, Premier président de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Clara, expert près la Cour d'appel de Douai.

Les problèmes posés à l'expert-comptable judiciaire devant les irrégularités commises en vue du maintien en activité des entreprises en difficulté.

XVII^e Congrès national : Caen, 3 novembre 1978.
Sous la présidence de M. Chavanon, Procureur général près la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Ducoroy, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expertise judiciaire en matière d'abus du droit de majorité.

XVIII^e Congrès national : Versailles, 26 octobre 1979.
Sous la présidence de M. Bellet, Premier président de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Thorin, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire face aux problèmes posés par les groupes de sociétés.

XIX^e Congrès national : Toulouse, 3 octobre 1980.
Sous la présidence de M. Chabrand, conseiller à la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Hème, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert judiciaire en comptabilité face à certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile.

XX^e Congrès national : Nancy, 16 octobre 1981.
Sous la présidence de M. Vienne, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Feuillet, expert agréé par la Cour de cassation.

L'intervention de l'expert judiciaire en comptabilité en cas de mise en œuvre de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967.

XXI^e Congrès national : Angers, 5 novembre 1982.
Sous la présidence de M. Olivier, conseiller à la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Clara, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert judiciaire face aux problèmes posés par l'informatique.

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cour de cassation et Cours d'appel)

XXXIV^e CONGRÈS NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

sur le thème

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LE DROIT**

Cour d'appel de Dijon

6 octobre 1995

Sous la présidence de
Monsieur Jean LEONNET
Conseiller à la Cour de cassation

La journée d'étude sur le thème
L'expert-comptable judiciaire et le droit

a été organisée par

André DANA

Président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires

et par le CONSEIL NATIONAL DE LA COMPAGNIE, ainsi composé pour 1995

Président d'honneur fondateur	:	Gérard AMÉDÉE-MANESME (Paris)
Présidents d'honneur	:	Paul GRIZIAUX (Amiens) Simone DOYEN (Paris) Pierre DUCOROY (Béziers) Félix THORIN (Paris) Madeleine BOUCHON (Paris) Jean CLARA (Lille) Pierre FEUILLET (Paris)
Président	:	André DANA (Paris)
Vice-présidents	:	André GAILLARD (Paris) Guy MILLET-CORNETTO (Avignon)
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	:	Jean-Jacques JOBERT (Paris) Rolande BERNE-LAMONTAGNE (Paris)
Trésorier national Trésorier national adjoint	:	Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN (Rouen) Henri ESTÈVE (Lyon)

Membres :

– les présidents des sections autonomes :

P. NICOLAI (Aix-en-Provence) ; J.-P. MARVALIN (Amiens, Douai, Reims) ; O. DERVAUX (Angers) ; N. DESPOUYS (Bordeaux) ; B. BENHESSA (Colmar) ; A. DIAZ (Dijon, Besançon) ; M. PITIOT (Lyon, Chambéry, Grenoble) ; A. ASTORG (Montpellier, Nîmes) ; M. PEIFFER (Nancy, Metz) ; P. REGNIE (Orléans, Poitiers) ; J.-C. CAÏLLIAU (Paris, Versailles) ; Y. SAINTILAN (Rennes) ; J. SALVAN (Riom, Bourges, Limoges) ; J.-C. TRANCHARD (Rouen, Caen) ; H. LAGARDE (Toulouse, Agen, Pau).

– Membres cooptés :

M. ALTEIRAC (Nîmes) ; M. AVERSENQ (Toulouse) ; A. BIOTEAU (Angers) ; P. DARROUSEZ (Lille) ; M. ENGELHARD (Marseille) ; J. FLEURY (Paris) ; J.-P. GARDE (Bordeaux) ; A. HENROT (Metz).

– Représentants supplémentaires délégués par les sections groupant plus de 20 membres :

R. CAZALET et J. KALPAC (Aix-en-Provence) ; A. BOSCHER et J. SOBESKY (Amiens, Douai, Reims) ; J.-P. GARDE (Bordeaux) ; G. CHA-PUIS (Dijon, Besançon) ; G. FAVIER et R. PEILLON (Lyon, Chambéry, Grenoble) ; C. TRABE (Montpellier, Nîmes) ; C. AUBRY (Nancy, Metz) ; S. CHAUMET (Orléans, Poitiers) ; M. DEVILLÉBICHOT, C. GUTIERRES-REQUENNE et O. RATEAU (Paris, Versailles) ; F. DY (Rennes) ; J. LEGOFF (Riom, Bourges, Limoges) ; M. LANSSELLE-LEFEBVRE, F. WINDSOR (Rouen, Caen) ; D. GRADT (Toulouse, Agen, Pau).

et par la SECTION AUTONOME DE DIJON-BESANÇON dont le bureau est ainsi composé :

Président	:	M. DIAZ Antoine
Vice-président	:	M. BERTHIER Jean-Claude
Secrétaire-Trésorier	:	M. FICHERE Jean-Pascal
Anciens Présidents	:	MM. CHAPUIS Gabriel M. DENIS André M. SALVANO Jean-Claude

TABLE DES MATIÈRES

Allocution de M. CHAZAL DE MAURIAC

Premier président de la Cour d'appel de Dijon

Allocution de M. André DANA

Président de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires

Ouverture de la journée d'étude

Allocution de M. Jean LEONNET
Conseiller à la Cour de cassation

Rapport introductif

Rapport présenté par M. André GAILLARD
Expert agréé par la Cour de cassation

L'expert technicien

Rapport présenté par M. Jean-Jacques JOBERT
Expert agréé par la Cour de cassation

Les frontières de la technique et du droit en matière expertale

Rapport présenté par M. Pierre DARROUSEZ
Expert agréé par la Cour de cassation

L'expert et le droit dans le contexte international

Rapport présenté par M. Edmond EICHEL
Expert près la Cour d'appel de Paris

Rapport de synthèse

Rapport présenté par M. André GAILLARD
Expert agréé par la Cour de cassation

Clôture des travaux

par M. Jean LEONNET
Conseiller à la Cour de cassation

ALLOCUTION DE MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

Monsieur CHAZAL DE MAURIAC



La séance est ouverte à 9 h 15.

M. Chazal de Mauriac. – Je suis particulièrement heureux de vous accueillir dans les locaux de la Cour d'appel de Dijon. J'ai toujours aussi grand plaisir à recevoir en ces lieux Monsieur le Président de la Cour de cassation dont l'attachement à la qualité du travail expertal et à la célérité de l'intervention judiciaire est connu de tous.

Pour les magistrats de ma génération, il constitue une référence. C'est lui qui, comme vous le savez, a fait du référé ce qu'il est aujourd'hui et qui a posé les bases d'un contrôle rigoureux des expertises liées aux décisions du référé.

Les experts sont l'un des maillons essentiels de l'intervention judiciaire et nous sommes toujours heureux d'échanger avec eux.

J'ai la chance d'exercer mes fonctions dans une région où la qualité du travail expertal est incontestablement en progrès, où les délais de dépôt des rapports sont en dimi-

nution et où le coût des expertises paraît être, actuellement, relativement stable.

Vous êtes nombreux à participer à cette journée d'études. Le programme de vos travaux est riche et très prometteur. Nous le suivrons avec le plus grand intérêt.

Pour ceux d'entre vous qui n'étaient jamais venus à Dijon, je vous indique que vous vous trouvez dans une salle dont l'édification s'est achevée en 1570. Elle a été assez sérieusement remaniée à la fin du XIX^e siècle mais a gardé toutes ses proportions d'origine. Aux XVI^e, XVII^e et même XVIII^e siècles, comme dans beaucoup de salles des Pas Perdus d'anciens palais de justice, on pouvait y trouver des écrivains publics, des marchands divers, des buvettes. C'était donc une galerie couverte de la ville qui permettait une relation permanente entre les citoyens et le monde judiciaire sous une forme peut-être un peu mercantile mais vivante.

(Applaudissements)

ALLOCUTION DE

Monsieur André DANA

**Expert agréé par la Cour de cassation
Président de la Compagnie Nationale
des Experts Comptables Judiciaires**



M. Dana. – Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires tient depuis hier son XXXIV^e Congrès.

Elle a le très grand honneur de recevoir ici M. Draï, Premier président de la Cour de cassation, qui a accepté, malgré un emploi du temps extrêmement chargé, en France et à l'étranger, de nous apporter son concours et ses lumières sur un sujet dont le thème, j'en suis sûr, ne l'a pas laissé insensible. Je vous remercie, Monsieur le Premier président, de nous avoir fait ce grand honneur.

Je vous remercie également, ainsi que Monsieur le Procureur général Truche, d'avoir accepté d'inaugurer en quelque sorte notre Congrès en rédigeant un avant-propos que nous avons reproduit en première page de notre dernier Bulletin national n° 44 qui vient de paraître.

Enfin, Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Dijon, Monsieur le Procureur général, nous vous sommes extrêmement reconnaissants de nous avoir permis de tenir notre journée d'étude dans cette superbe salle des Pas Perdus, construite, selon mes informations, à la suite de la visite officielle de Charles IX, accompagné d'une large délégation de sa Cour où figuraient notamment le Duc d'Anjou, son frère, devenu Henri III et le Chancelier Michel de l'Hospital. Charles IX, en traversant cette salle pour aller à la salle Dorée, fut consterné par cette « méchante cour » (selon les termes de l'auteur), utilisée par les procureurs et les avocats. Il ordonna alors que Dijon, comme Rouen et Paris, aurait sa salle « Saint Louis du Procureur », ou salle des Pas Perdus. Elle fut donc construite sur les plans de l'architecte Hugues Brouhée et fut achevée sous Henri III. Monsieur le Premier président a indiqué quelle était la suite de l'origine de cette salle.

Monsieur le Haut Conseiller Léonnet, j'ai été très sensible à l'amabilité avec laquelle vous avez accepté de présider cette journée d'étude. Je vais, selon la coutume, rappeler les différentes fonctions que vous avez exercées au cours de votre brillante carrière.

Après des études éclectiques, doctorat en droit, licence de lettres, vous avez exercé à Paris la profession d'avocat pendant onze ans, puis vous vous êtes dirigé vers la

magistrature et vous avez occupé à Reims un poste de substitut. Vous revenez alors à Paris où vous devenez, après une année à Saint-Maur en qualité de juge, magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice. Vous partez ensuite en 1977 à La Rochelle comme procureur de la République, mais Paris vous attire à nouveau et, de 1978 à 1980, vous occupez les fonctions de secrétaire de la Première Présidence de la Cour de cassation. Vous présidez ensuite la 31^e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris où vous avez à connaître des affaires financières.

Vous avez été également en charge du service du contrôle des expertises et, là encore, de nombreux confrères parisiens, dont moi-même, viennent vous faire part des difficultés rencontrées au cours de leurs travaux.

Vous êtes ensuite nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris en 1985 et, de 1987 à 1989, vous occupez les importantes fonctions de directeur des Affaires Civiles et du Sceau. C'est à cette date là, en 1988, et lorsque vous exercez ces fonctions, que vous avez présidé déjà un de nos congrès à Rouen dont le thème était alors « L'expert-comptable judiciaire et la quête documentaire ».

Vous avez été ensuite nommé Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris et, depuis 1991, vous avez été nommé Conseiller à la Cour de cassation où vous siégez à la Chambre commerciale. Vous êtes, de plus, depuis 1992, Directeur du Service de documentation et d'étude de la Cour de cassation.

Eu égard à ces nombreuses activités, nous vous remercions d'autant plus d'avoir accepté de présider ce Congrès.

Je remercie de leur présence parmi nous M. le Président Pontonnier, représentant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Besançon, ainsi que Monsieur l'Avocat Général Nicod représentant Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Besançon.

Je suis particulièrement heureux de la présence de Monsieur le Haut Conseiller Armand-Prévost qui est un fidèle participant à nos travaux, mais qui y assiste aujourd'hui pour la première fois en tant que Conseiller à la Cour de cassation.

M. Cavarroc, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, à la suite d'un empêchement de dernière heure, ne pourra assister à notre journée d'étude et s'est fait représenter par Madame Florence Schmidt-Parizet, que je remercie de sa présence.

Je suis heureux de compter également parmi nous Madame Ceccaldi, Chef du Bureau du droit civil à la Chancellerie. Nous sommes toujours sensibles à la présence à nos travaux de représentants de la Chancellerie.

J'exprime nos remerciements à tous les Hauts Magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et consulaire des ressorts des Cours d'appel de Dijon et de Besançon présents dans cette salle, qui ont bien voulu assister à nos travaux organisés, je le rappelle, par la Section de Dijon de notre Compagnie qui regroupe les Cours d'appel de Dijon et de Besançon et dont le Président, M. Diaz, a procédé à l'organisation matérielle de ce Congrès. Je suis persuadé, et vous pourrez le vérifier en fin de journée au Château de Gilly, que ce Congrès sera une réussite. Qu'il veuille bien m'excuser de la pression morale que je lui ai imposée, ainsi qu'à son secrétariat, pression qui est le résultat de mon anxiété et qui se mesurait au nombre plus ou moins importants d'appels téléphoniques quotidiens.

Je remercie Monsieur le Professeur Bolard d'avoir accepté de nous consacrer la matinée et de nous faire bénéficier de son précieux concours. Il nous quitte après déjeuner, je crois pour participer cet après-midi à Lyon à une autre journée d'étude.

Je suis également très sensible à la présence de notre confrère Didier Kling, Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes qui, grâce à un don d'ubiquité et à sa gentillesse, assiste ce matin à notre Congrès et présidera cet après-midi l'assemblée générale de la Compagnie des Commissaires aux comptes de Bordeaux.

Je remercie M. Salvano, Vice-président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes et ancien Président de la Section de Dijon-Besançon de notre Compagnie, qui représentera M. Kling cet après-midi. Mes remerciements s'adressent également à notre confrère judiciaire M. Cazalot qui représente M. Ricol, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Je remercie également et chaleureusement de leur présence :

- Monsieur le Bâtonnier de Montille, représentant de Madame le Président de la Conférence des Bâtonniers de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole des Greffes de Dijon ;
- Messieurs les Bâtonniers de Dijon, de Châlons, de Mâcon.

Je tiens tout particulièrement à saluer le Président de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires, mon ami Jean Clara, qui est également Président d'honneur de notre Compagnie, ainsi que son prédécesseur le Président Tuffery qui est désormais un habitué de nos manifestations.

Je remercie enfin de leur présence les Présidents Gandur et Tourin qui nous font l'amitié de suivre régulièrement nos travaux.

Je voudrais terminer cette longue énumération en remerciant de leur présence fidèle tous nos Présidents et Présidentes d'honneur ici présents.

Le thème de cette journée, comme vous le savez, est :

« **L'expert-comptable judiciaire et le droit** ».

Les travaux vous seront présentés par M. André Gaillard, rapporteur général, expert agréé par la Cour de cassation, et par trois rapporteurs, MM. Jean-Jacques Jobert et Pierre Darrousez, tous deux experts agréés par la Cour de cassation, qui présenteront leur rapport dans la matinée, puis par M. Edmond Eichel, expert près la Cour d'appel de Paris, qui aura la tâche délicate de présenter le sien après le déjeuner.

M. André Gaillard présentera ensuite son rapport de synthèse.

Enfin, Monsieur le Haut Conseiller Léonnet clôturera nos travaux.

Avant de lui donner la parole, je voudrais vous indiquer que, après trois ans d'exercice, mon mandat est venu à expiration hier et que je n'en ai pas demandé le renouvellement.

Hier donc, à l'occasion de notre Congrès national, il a été procédé à mon remplacement et M. André Gaillard a été élu Président. Je le félicite et je suis persuadé qu'il maintiendra le bon cap.

Eu égard cependant à l'usage de notre Compagnie, l'ancien Président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin du dîner de gala qui clôture le Congrès. En somme, mon successeur maintiendra ultérieurement le cap, mais je reste à la barre encore pour cette journée.

Une fois cette annonce faite, Monsieur le Haut Conseiller Léonnet, je vous laisse le soin d'ouvrir officiellement nos travaux en votre qualité de Président de ce Congrès.

(Applaudissements)

XXXIV^e CONGRÈS NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES



OUVERTURE DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE

par Monsieur Jean LEONNET

Conseiller à la Cour de cassation



Monsieur le Président Dana,

Mes premiers mots seront pour m'excuser de présider ce Congrès en présence de Monsieur le Premier Président Draï qui aurait dû normalement se trouver à ma place. Mais celui-ci étant dans l'obligation de partir en début d'après-midi m'a demandé de le remplacer. Je vous devais ces quelques mots pour expliquer cette situation insolite.

Mes pensées iront également vers Monsieur le Président Bézard qui a été empêché de venir et qui m'a demandé de vous transmettre ses vœux les plus cordiaux. Vous savez combien ce grand spécialiste du droit commercial, économique et financier, qui préside à la Cour de cassation la chambre spécialisée en cette matière, s'intéresse à vos activités professionnelles dont il n'a jamais été éloigné durant toute sa carrière. Aussi bien était-il là pour présider en 1994 le précédent congrès qui se déroula à Orléans.

C'est pour moi l'occasion de vous retrouver car vous êtes sans doute la compagnie d'experts que j'ai le plus fréquentée depuis une quinzaine d'années. D'abord à Paris, lorsque j'ai présidé la 31^e chambre économique et financière au tribunal. Ensuite, au contrôle des expertises aux côtés de Monsieur le Premier Président Draï. Et enfin comme Président de la 15^e chambre de la Cour d'appel de Paris spécialisée en droit bancaire.

J'ajoute que pendant plus de trois ans, en qualité de directeur des Affaires Civiles et du Sceau, je vous ai rencontré à plusieurs reprises et notamment lors de votre Congrès de Rouen où je me trouvais à cette même place en 1988.

C'était l'époque où nous apportions les dernières retouches au Nouveau Code de procédure civile concernant l'expertise afin de le compléter selon les vœux des magistrats et des professionnels. Un décret du 20 juillet 1989 a concrétisé ces retouches et elles n'ont pas été modifiées depuis cette date.

C'est enfin l'occasion pour moi de retrouver de nombreuses personnalités amies et de les saluer, ainsi que tous

les experts appartenant ou ayant appartenu à votre Conseil National.

*
**

Je me garderai bien de déflorer le contenu de vos travaux. Je me contenterai seulement d'une courte entrée en matière pour ouvrir ce colloque sur l'expert-comptable judiciaire et le droit.

Si je ne vous connaissais pas aussi bien que je vous connais, je dirais qu'il y a comme un zeste de provocation dans le thème de ce congrès. Car enfin, l'expert-comptable, même judiciaire, est l'homme du chiffre et des savants montages comptables. Et il devrait y avoir une stricte ligne de démarcation entre cet homme du chiffre et les hommes du droit.

Mais combien de nuances colorent ce principe – sans doute nécessaire sur le plan des règles statutaires – au regard des réalités concrètes ! La comptabilité est devenue maintenant le droit comptable. Tous les experts ont fait du droit commercial ou du droit des sociétés. Et leurs chiffres s'inscrivent dans les moules juridiques que la loi leur impose.

De leur côté, les hommes de droit ne vivent pas dans l'abstrait. Nombre d'entre eux savent se référer à une comptabilité et à un bilan consolidé. Et certains même peuvent suivre les chiffres à la trace et les débusquer dans leurs recoins les plus secrets.

Toutefois, il est vrai que l'expert-comptable judiciaire est celui qui se trouve le plus à la frontière du chiffre et du droit. Il l'est tout d'abord par la volonté du magistrat qui le nomme et qui lui impartit une mission définie par des questions répondant à une finalité juridique. Cette mission doit toujours être détaillée et précise, prévoir des réponses successives, voire subsidiaires. L'expert ne doit pas craindre d'aller trouver le magistrat qui l'a nommé s'il estime que son jugement ou son ordonnance doit être complété. L'article 245 du Nouveau Code de procédure civile l'y invite, sous réserve bien entendu du respect du contradictoire qui reste la règle d'or de toute procédure judiciaire.

Cette fragile frontière entre le chiffre et le droit peut vous conduire à donner plusieurs interprétations à l'existence d'écritures comptables. Certes, il ne vous appartiendra pas de les qualifier. Mais la description que vous en ferez, leur situation dans les livres de la société, vous amèneront à faire ressortir, sans jamais l'écrire formellement, la régularité ou l'irrégularité de ces écritures par rapport aux règles légales. Admirable hypocrisie judiciaire qui fera de vous un juge des chiffres afin de

permettre au juge du droit de pouvoir arrêter sa décision.

Mais je clos là mes propos. Je sais à l'avance, pour avoir lu les rapports des orateurs, combien leurs textes sont riches et pourront nourrir nos discussions. Nous avons tous hâte de les entendre.

(Applaudissements)



RAPPORT INTRODUCTIF

présenté par

Monsieur André GAILLARD

Expert agréé par la Cour de cassation



Faisant suite à ce qui vient d'être dit par le Président Dana, j'ajoute seulement que je viens en effet d'être élu *Président*, mais que je suis devant vous en la seule qualité de *Rapporteur général*. La présidence de notre Compagnie est pleinement assumée jusqu'au terme de ce Congrès par le Président Dana lui-même. Ce n'est en effet qu'au terme de ces journées que j'entreprendrai la tâche – difficile – de lui succéder.

**

Avant de dresser les contours du sujet et de présenter ses diverses parties que constitueront les rapports ou exposés, tâche qui incombe au Rapporteur général, je voudrais formuler trois observations liminaires.

Ma **première observation** concerne le choix du sujet. Je ne trahis point de secret en vous disant qu'une appréhension s'est fait jour sur ce choix : n'est-ce pas là un thème difficile, ambitieux, voire outrecuidant, le maniement du droit, et par conséquent d'un sujet manifestement juridique, ne devant être pratiqué qu'avec précaution par la corporation expertale ?

N'est-ce pas là en outre un thème théorique, un sujet de principes, hors de portée de modestes praticiens voués à leur technique ?

Les encouragements que nous ont prodigués les Hauts Magistrats auxquels nous nous sommes ouverts de ce thème... et de nos doutes, ont balayé ceux-ci, et notre étude a été résolument entreprise.

Sa difficulté, ressentie par tous, a conduit votre Rapporteur général à s'entourer d'une équipe composée non seulement des rapporteurs qui vont être présentés, mais aussi de plusieurs de nos éminents confrères que vous connaissez tous, mais dont je ne cite pas ici les noms pour ne pas porter atteinte à leur modestie.

Quoi qu'il en soit, vos réactions et votre participation au cours de cette journée répondront aux questions que nous nous posons sur le choix du sujet.

Deuxième observation : à travers la pluralité des exposés présentés, c'est bien une œuvre commune qu'ont entendu réaliser tous les participants à cette préparation :

l'ordre des exposés, leur enchaînement, leur complémentarité dans la thèse et l'antithèse en donnent, je crois, l'image unitaire que nous avons souhaitée.

Enfin, **troisième observation**, notre sujet se situe exclusivement dans l'optique de *l'expertise judiciaire*, donc tout à fait en dehors de ce que certains ont appelé, très improprement d'ailleurs, la querelle du *chiffre* et du *droit*.

J'en viens donc au sujet, à sa définition et à son découpage.

La définition du sujet

I. – Le titre initialement envisagé : « *L'expert et le droit* » nous autorisait à évoquer :

- toutes les formes d'*expertise* ;
- toutes les spécialités expertales.

Sur le premier point, je dirai que ce titre a été précisé et complété par la suite, pour devenir, comme il est naturel à notre Compagnie :

L'Expert-Comptable Judiciaire et le Droit ; nous n'évoquons ici en effet que les rapports des experts avec le domaine juridique *dans le cadre de leurs missions judiciaires*.

Sur le second point, j'indique dès à présent que, bien que notre technique, la comptabilité, soit fille du droit, donc plus particulièrement concernée par le sujet, et tout spécialement par cette délimitation de la frontière à respecter par l'expert entre le fait et le droit, elle n'est pas la seule ; nous ne puiserons pas nos exemples dans notre seul vivier, et nous montrerons que le thème intéresse, certes avec plus ou moins d'acuité, bon nombre de spécialités.

II. – Le thème ne doit pas être entendu comme synonyme d'un sujet qui s'intitulerait « *Le juge et l'expert* ». On pourrait en effet être tenté par le raisonnement suivant : le juge est *l'homme du droit*, l'expert est *l'homme du fait*, qui conduirait à assimiler notre thème aux rapports du juge et de l'expert.

Sans refuser le fond de vérité de cette vision simplifiée, et en reconnaissant que ces rapports seront nécessairement abordés, je précise que les deux thèmes ainsi définis ne se recouvrent absolument pas, le sujet *le juge et l'expert* conduisant naturellement à des développements plus étendus et plus orientés vers le droit positif, le sujet retenu se voulant au contraire plus prospectif et plus exploratoire.

Le découpage du sujet

I. – Une **première partie** sera consacrée à l'**exposé du principe** : l'expert ne doit pas *recevoir de mission juridique* et ne doit pas *porter d'appréciation juridique*.

Notre confrère **Jean-Jacques Jobert**, que vous connaissez bien, nous exposera ce principe.

Mais ce qu'il en dira montrera que, sous l'apparente rigueur du principe, percent déjà les difficultés pratiques et émergent les exceptions.

II. – C'est précisément sur ce que j'appellerai les **dérogations ou les exceptions, en tout cas les problèmes de frontière** rencontrés par l'expert entre le fait et le droit, que notre confrère **Pierre Darrousez**, également bien connu de tous, nous appellera à réfléchir dans le **deuxième exposé**.

Il nous fera constater que ces frontières ne sont peut-être pas aussi nettement tracées qu'on le croit souvent, et que, sans pour autant déborder de son rôle, l'expert ne peut,

surtout dans notre technique, faire abstraction des données juridiques et peut même être amené à anticiper sur la décision du juge dans la solution du litige ou dans la qualification.

III. – Cette porte ouverte sur le champ de la dérogation va permettre dans une **troisième partie** à notre confrère **Edmond Eichel**, expert près la Cour d'appel de Paris et intéressé de longue date par le droit international privé, d'étendre notre réflexion dans l'espace, je veux dire vers le domaine international, et dans le temps, j'entends vers un avenir possible, les problèmes internationaux étant appelés à prendre une importance accrue.

Il rappellera brièvement ce que nous a appris le Congrès de Colmar sur la grande diversité du statut de l'expert dans les pays voisins et sur le rôle des experts étrangers face au droit de leur propre pays.

Il évoquera le sort que doit faire l'expert français au droit étranger, et le rôle que pourrait jouer l'expert en ce domaine.

Il donnera un aperçu sur les pratiques des institutions judiciaires internationales, notamment européennes, face à l'expertise.

*
**

Vaste et ambitieux programme que celui de notre journée : afin que rien n'en soit perdu, je cède immédiatement la parole à Jean-Jacques Jobert, notre premier orateur.

(Applaudissements)

L'EXPERT TECHNICIEN

rapport présenté par

Monsieur Jean-Jacques JOBERT

Expert agréé par la Cour de cassation



Le titre de mon intervention, « l'expert technicien », ne fait assurément que proclamer ce qui pourrait apparaître comme une évidence sur laquelle il n'est point nécessaire de s'attarder longuement. En effet, comme chacun sait, il résulte d'un ancien et grand principe que le juge ne peut déléguer son pouvoir de dire le droit et ne peut charger un expert que de recherches portant sur des questions de fait d'ordre purement technique.

Cette règle est clairement énoncée par l'article 232 du Nouveau Code de Procédure Civile selon lequel le juge peut ordonner une expertise sur « une question de fait » qui « requiert les lumières d'un technicien ».

L'article 238 de ce même code vient compléter cette disposition en précisant que le technicien « ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique ».

Les articles 156 et 158 du Code de Procédure Pénale vont dans le même sens et soulignent que la mission des experts en matière pénale « ne peut avoir pour objet que des questions d'ordre technique ».

Hormis l'énoncé de ces règles de base, les textes ont laissé à la doctrine le soin de définir plus précisément ce qu'est une expertise judiciaire sous l'angle de ce partage entre les rôles respectifs du juge et de l'expert.

Sans prétendre toutes les citer, je voudrais rappeler ici quelques-unes de ces définitions d'auteurs.

M. Aydalot, Premier Président honoraire de la Cour de cassation, dans un ouvrage bien connu des étudiants en expertise comptable, à l'époque heureuse où l'expertise judiciaire était incluse à part entière dans les programmes de l'examen préparant au diplôme d'expert-comptable, cite la définition qu'il relève dans le répertoire Dalloz, « livre de chevet des juristes » :

« L'expertise est l'opération confiée par le juge... à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science ou possédant des notions sur certains faits, sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux des renseignements dont il croit avoir besoin pour la décision d'un litige et qu'il ne peut se procurer lui-même ».

La Cour de cassation, ajoute M. Aydalot, a fourni pour sa part la définition suivante :

« L'expertise est un acte ordinaire d'instruction qui est de droit commun et que toute juridiction a le droit d'ordonner par suite du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer dans la mesure qui n'est pas prohibée par la loi ».

M. Aydalot remarque que ces définitions ont peut-être le défaut de ne pas suffisamment souligner que l'expertise implique une appréciation des faits par l'expert.

Cette notion « d'appréciation » des faits est présente dans une définition donnée par M. Capitant dans son « Vocabulaire juridique » (cité *in* Retail, Principes et cadre juridique de l'expertise judiciaire, Sirey) pour lequel l'expert judiciaire est une personne choisie par le juge à raison de ses compétences techniques ayant pour mission de procéder à des examens, constatations et « appréciations » de faits dont elle consigne le résultat dans un rapport.

M. Mallard (Traité de l'expertise judiciaire, 1955) voit dans l'expert une personne compétente « qui reçoit mission de fournir, en vue de la solution d'un litige, les renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même ».

M. Paul-Julien Doll (ancien juge d'instruction et conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris), auteur d'un ouvrage intitulé « La réglementation de l'expertise en matière pénale », retient quant à lui parmi d'autres définitions proposées par d'éminents magistrats ou experts, la formule imaginée de M. le Professeur Piédelièvre : « L'expert est en réalité une sorte de lorgnette dont se sert le magistrat pour voir quelque chose qui est trop loin de lui, qu'il ne peut pas voir ».

M. Paul-Julien Doll cite également une intéressante définition fournie en 1961 dans une réponse de Monsieur le Garde des Sceaux de l'époque :

« L'expert judiciaire est l'homme de l'art qui, sans s'immiscer dans l'appréciation du litige ou de l'infraction, fournit à la juridiction des renseignements techniques de nature à l'éclairer sur un point déterminé. Dans ces condi-

tions, le meilleur expert judiciaire est celui qui en connaît le mieux la technique et continue à rester intimement rattaché à sa profession. Sa spécialisation dans les fonctions d'expert serait de nature à distendre le lien nécessaire avec son milieu naturel » (*La Vie des Métiers*, nov. 1961, n° 189).

Ainsi donc l'expert a pour mission d'éclairer le juge sur une question technique qui échappe à sa compétence (I), mais l'expert n'a pas le pouvoir de dire le droit et de trancher le litige (II).

I. – L'expert judiciaire a pour mission d'éclairer le juge sur une question technique

L'expert judiciaire doit apprécier, discuter les éléments qui lui sont soumis puisque, selon l'expression consacrée par l'article 232 du Nouveau Code de procédure civile déjà cité, il va devoir répondre à une question qui « requiert ses lumières ». Il ne saurait donc se borner à effectuer un simple constat (1).

L'expert judiciaire doit être un professionnel, expérimenté, reconnu, hautement compétent dans sa technique, il importe dès lors que l'expertise judiciaire soit le prolongement d'une activité professionnelle (2).

Ces qualités doivent être complétées par une connaissance théorique et pratique des règles de la procédure expertale. En effet, en cas d'irrespect de ces règles, l'expertise pourrait être inopposable à certaines parties voire annulée ; l'expert judiciaire doit, en conséquence, maîtriser le droit de la procédure (3).

L'expert judiciaire doit aussi être un pédagogue capable de rendre intelligibles aux non-initiés ses constatations et conclusions si techniques soient-elles (4).

Enfin, l'expert doit savoir faire preuve de modestie mais aussi de détermination et d'autorité (5).

1. – L'expert judiciaire ne se borne pas à effectuer un simple constat

Ainsi que l'écrit M. Aydalot déjà cité, l'expertise judiciaire implique une appréciation des faits par l'expert, cette notion d'appréciation apparaît bien comme étant l'une des caractéristiques de l'expertise qui la distingue de l'enquête mais aussi du simple constat qui peut être effectué par un huissier ou par l'homme de l'art tel par exemple le photographe commis pour prendre des clichés (encore que le choix de l'angle de prise de vue, du degré d'intensité lumineuse ou du format permet au photographe de faire œuvre d'interprétation et lui laisse donc une certaine latitude d'appréciation).

La réforme de l'expertise judiciaire de 1971 a consacré, en matière civile, la différence entre une simple constatation et une expertise.

La personne chargée par le juge de procéder à une « constatation » ne doit porter, aux termes de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Une mesure nouvellement instituée par cette réforme, la « consultation », peut être ordonnée lorsqu'une question purement technique, énonce l'article 256 du Nouveau Code de procédure civile, « ne requiert pas d'investigations complexes ». Il s'agit alors pour le juge de requérir l'avis d'un technicien sur une question de principe sans que ce technicien ait besoin de procéder à des constatations matérielles, ce qui explique que, sauf prescription contraire du juge, la consultation sera présentée oralement par le technicien.

L'expertise, qui constitue en quelque sorte la synthèse d'une constatation et d'une consultation, n'a lieu d'être ordonnée que lorsque ni l'une ni l'autre de ces deux mesures, constatation ou consultation, ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Le législateur avait ainsi entendu conférer explicitement à l'expertise un caractère subsidiaire. L'expertise demeure, en pratique, la mesure la plus souvent ordonnée.

En matière pénale, la procédure expertale décrite aux articles 156 et suivants du Code de procédure pénale ne fait pas mention de constatation ni de consultation et n'envisage que l'expertise. Mais le recours à des personnes qualifiées, y compris des experts judiciaires, pour procéder à des « constatations » ou à des examens techniques ou scientifiques « qui ne peuvent être différés » est prévu par ledit code dans le cadre de l'enquête de flagrance (art. 60) ou de l'enquête préliminaire (art. 77-1).

On relève à ce sujet un article récemment paru dans la *Gazette du Palais* intitulé « Les difficultés de l'expertise en matière pénale » (GP n° 34-35, 3 et 4 fév. 1995) dans lequel M. Jacques Fombonne s'attache à rechercher, à travers la jurisprudence, les critères de distinction entre les expertises, qualifiées « d'actes de juridiction », obéissant aux règles des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale et les opérations envisagées aux articles 60 et 77-1, qualifiées « d'actes de recherches et constatations », auxquels ce caractère expertal serait refusé. L'auteur en arrive à la conclusion que la distinction s'articule autour de la notion « d'interprétation ». Le caractère expertal n'étant reconnu qu'aux actes dont les résultats réclament une interprétation. Ainsi, une jurisprudence constante depuis 1972 définit les examens de comparaison d'écritures comme étant des expertises, la réponse à la question posée reposant sur l'interprétation que l'expert va faire des similitudes existant entre les différentes écritures. En revanche, l'examen visant à déterminer la nature sanguine ou non de taches et dans l'affirmative d'en indiquer le groupe ne sera pas qualifié d'expertise, cette recherche, sans interprétation du résultat, entrant dans le cadre de simples constatations.

Entre également dans la catégorie des simples constatations l'examen visant à déterminer un taux d'alcoolémie sanguine, mais il faut comprendre, semble-t-il, fait observer M. Fombonne, que l'examen eût été qualifié d'expert-

tise s'il avait été demandé de décrire les effets de la concentration d'alcool sur le comportement du sujet.

2. – L'expertise judiciaire doit être le prolongement d'une activité professionnelle

Le décret du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires définit les critères de compétence que doit remplir le postulant à l'inscription sur une liste officielle d'experts judiciaires.

L'intéressé doit exercer, ou avoir exercé, pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec la spécialité dans laquelle il sollicite son inscription et il doit avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu lui conférer une suffisante qualification.

Une circulaire ministérielle du 2 juin 1975, relative aux modalités d'application de ces dispositions, recommande aux juridictions chargées d'établir les listes de n'admettre qu'exceptionnellement des candidats n'ayant plus d'activité dans leur spécialité ; elle précise en substance que le seul fait d'exercer une profession n'est pas, à lui seul, un critère suffisant ; il est nécessaire que les candidats soient d'excellents professionnels, exigence d'autant plus indispensable, poursuit la circulaire, que les intéressés peuvent être amenés à émettre un avis technique sur les travaux et le comportement de ceux qui exercent la même activité qu'eux. Il importe, ajoute enfin la circulaire, de ne pas faire de la possession de titres ou de diplômes une condition nécessaire d'admission, d'excellents spécialistes pouvant n'être titulaire d'aucun d'eux et, si la possession de titre ou de diplôme doit être prise en considération, il convient de tenir compte de la date à laquelle ils ont été acquis et des fonctions exercées depuis.

Il est certain que seule la pratique régulière d'une profession permet à un expert d'acquérir la connaissance précise des usages professionnels et de rester en étroit contact avec l'évolution de sa technique.

L'expert judiciaire doit donc être un professionnel en activité ayant une longue expérience et un niveau de qualification des plus élevés dans sa profession.

L'évolution accélérée des techniques implique que l'expert prenne toutes dispositions pour assurer l'actualisation de ses compétences. Les professions organisées prévoient cette mise à jour, certaines la rendent obligatoire. Pour les autres, notre confrère Jean Clara a suggéré que cette « maintenance technique » soit l'apanage des compagnies monodisciplinaires, les compagnies pluridisciplinaires pouvant assurer la formation aux règles de la procédure.

3. – L'expert, quelle que soit sa technique, doit maîtriser le droit de la procédure

Ainsi que l'exposera dans quelques instants notre confrère Pierre Darrousez, il est indispensable, eu égard à l'importance que revêt l'expertise dans le processus judi-

ciaire, que les techniciens qui en sont chargés aient une pleine connaissance des règles procédurales et de la déontologie concernant les relations de l'expert avec l'autorité commettante, avec les parties et leurs conseils et avec les tiers.

Sans empiéter sur ce sujet qui sera amplement développé par mon confrère, je voudrais ici citer l'initiative prise par M. Olivier, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, qui a suggéré que soit ajoutée aux conditions générales exigées des candidats à l'inscription sur les listes d'experts une formation en droit et déontologie de l'expertise (*Gazette du Palais* des 13 et 14 avril 1994, Libre propos sur l'établissement des listes d'experts près les cours d'appel).

Devançant cette proposition, certaines sections de notre Compagnie, et en particulier la section de Paris-Versailles ainsi que d'autres, notamment la section de Lyon-Chambéry-Grenoble, dispensent, seules ou en liaison avec des compagnies pluridisciplinaires, parfois depuis de nombreuses années comme à Paris, une formation aux candidats à l'inscription sur la liste officielle de la Cour d'appel.

Des séances de formation aux règles de la procédure destinées aux experts nouvellement inscrits sont par ailleurs organisées sous l'égide de la Cour d'appel de Paris par l'UCECAP.

Dans un article intitulé « Formation et recrutement des experts judiciaires » et publié dans *La Vie judiciaire* (n° du 20 au 26 février 1995), notre confrère Claude Bréval remarque que si cette dernière initiative ne peut qu'être approuvée, elle ne résout pas totalement ce problème de formation des experts aux règles de la procédure expertale car, ajoute-t-il, l'assistance à ces cours n'est pas obligatoire, le niveau des connaissances n'est pas vérifié par un examen et de plus, dès qu'il est inscrit, un expert peut se voir confier des missions avant même d'avoir suivi cette formation.

Ajoutons que reste entier le problème que pose à cet égard la désignation toujours possible d'un technicien non inscrit sur une liste officielle.

4. – L'expert judiciaire doit avoir des qualités pédagogiques

La valeur d'un rapport réside essentiellement dans la qualité des travaux, l'étendue, la précision des investigations, la déduction rigoureuse tirée des constatations faites. Mais un rapport est fait pour être lu par des utilisateurs qui ne sont pas généralement des techniciens ; il convient donc d'employer le moins possible les termes trop techniques, sinon de les expliquer clairement. Les nouvelles techniques nécessitent de plus en plus une présentation liminaire afin que les lecteurs puissent comprendre ce dont il est question ; il n'est pas rare désormais de trouver dans les rapports d'experts un rappel des réglementations ou des langages techniques avant de trouver les développements consacrés aux constatations.

Il convient cependant que l'exposé préliminaire, quelque puisse être son utilité, n'entraîne pas l'expert à des redondances avec les dossiers des parties ou avec le dossier d'instruction ou encore ne laisse pressentir des choix orientés ou pouvant être considérés comme tels.

L'emploi systématique dans le corps du rapport d'un vocabulaire exclusivement technique et abscons au motif qu'un glossaire a été inséré en introduction peut également conduire à de regrettables abus et rendre très pénible au lecteur la bonne intelligence des développements.

5. – L'expert judiciaire doit savoir faire preuve de modestie mais aussi de détermination et d'autorité

La technique ne permet pas toujours de répondre avec certitude aux questions posées. L'expert doit savoir douter au sens cartésien du terme et savoir faire partager ses doutes au magistrat car si ce dernier doit nécessairement se prononcer en droit comme en fait, l'expert, lui, n'a pas à trancher le débat. Il doit éclairer le juge, ainsi que les parties, ou s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il ne peut répondre à la question posée par un avis logique, motivé, prudent mais parfaitement net, ne laissant aucune ambiguïté dans son interprétation, faute de quoi ses conclusions s'enliseraient dans l'indécision.

L'expert doit aussi faire preuve d'autorité et de fermeté à l'égard des parties tant pour ce qui concerne l'administration de sa mission (ce qui suppose qu'il maîtrise bien les règles de la procédure expertale) que pour ce qui a trait à la définition et l'étendue des recherches techniques à entreprendre. Mais il devra se garder d'une inclination qui pourrait le conduire à passer du fait au droit.

II. – L'expert judiciaire n'a pas le pouvoir de dire le droit ni de trancher le litige

De temps à autre s'élèvent des protestations contre les empiètements des experts sur les attributions des magistrats. On ne sera pas étonné de relever ces protestations sous la plume des parties qui voient leurs prétentions écartées par l'analyse des faits.

Dès 1927, la Ligue des droits de l'homme réclamait que la justice soit toujours rendue par des magistrats et non par des particuliers qui, quelles que soient leur probité et leur compétence, ne présentent pas les mêmes garanties que ceux-ci.

Il est parfois reproché à l'expert judiciaire, par l'importance qui est donnée à la présentation des faits et aux conclusions qui en sont tirées dans son rapport, d'être pour une bonne part l'artisan de la décision judiciaire.

Dans un rapport présenté au congrès organisé en 1984 par la Fédération des compagnies d'experts, M. le Professeur Luchaire exprimait le regret qu'aucun texte relatif aux droits de l'homme ne fasse d'allusion directe à l'expertise. Tout en constatant que l'expert est soumis à bien des obli-

gations qui trouvent leur fondement dans les textes relatifs aux droits de l'homme : caractère contradictoire, respect des droits de la défense, secret professionnel, etc., il regrette que nos lois, nos règlements et même la jurisprudence puissent paraître assez flous et ne précisent pas avec suffisamment de netteté les limites que l'expert ne doit pas dépasser, de sorte qu'il devra les découvrir ; je cite : « en interrogeant sa propre conscience ».

Faut-il rappeler plus prosaïquement que le rôle de l'expert dans la décision judiciaire est dominé par la distinction fondamentale qui existe, en France, dans le processus judiciaire, entre la constatation et l'appréciation des faits d'une part, et leur qualification juridique, d'autre part, ce qui devrait donner toute garantie au justiciable.

L'expert doit se borner en effet, dans l'ordre de cette distinction, à constater, discuter, interpréter, apprécier les faits. On a pu en déduire, il est vrai, que l'expert était en quelque sorte le « juge du fait », mais cette expression ne traduit pas fidèlement la réalité. L'expert ne reçoit pas en effet, même dans le domaine qui lui est imparti, une complète délégation des pouvoirs du juge. Bien qu'il soit souvent déterminant dans la décision qui sera rendue, l'avis de l'expert n'a pas, tant s'en faut, l'autorité d'une décision judiciaire, ce qui confère à cet avis un caractère tout relatif (1).

En second lieu, l'expert doit se garder de « subsumer » les faits pour reprendre l'expression de M. Ch. Perelman (*La logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd. Dalloz), c'est-à-dire de se prononcer sur les qualifications juridiques des faits ou actes qui font l'objet du litige et sur les droits qui sont invoqués par les parties. Il ne lui appartient pas de trancher le litige ni même de proposer aux parties une conciliation (2).

Mais si l'expert ne peut se prononcer sur les questions juridiques et franchir ainsi le seuil qui sépare le fait du droit, il ne peut cependant ignorer le droit (3).

1. – L'avis de l'expert n'a qu'un caractère relatif

Le juge n'est jamais dessaisi du fait ; même lorsqu'il désigne un expert, il doit se prononcer en fait comme en droit et il n'est pas lié, ainsi que l'énonce l'article 246 du Nouveau Code de procédure civile, par les constatations ou conclusions du technicien qu'il a commis ; il conserve sa liberté de décision ; l'expertise n'est qu'un des éléments parmi d'autres qui vont lui permettre de former son intime conviction.

Mais n'est-il pas paradoxal d'affirmer que le juge n'est pas lié par les avis et conclusions de l'expert alors qu'en le désignant, il s'est lui-même reconnu insuffisamment informé pour résoudre la question posée à cet expert ? Comment pourrait-il, en effet, ne pas suivre ses conclusions ?

Mme Marie-Anne Frison-Roche répond à cette observation (*Gazette du Palais* du 12 au 14 juin 1994, Les enjeux procéduraux de l'expertise) que « l'aporie » n'est qu'apparente car le juge peut être inapte à « analyser un fait spéci-

fique » et être néanmoins tout à fait « capable de poser une question à son propos » et d'apprécier au « besoin d'une façon critique » la réponse qui est apportée par « l'expert ».

Il est vrai que les informations techniques fournies par l'expert contribuent à éclairer le juge sur l'ensemble du sujet et à lui donner des éléments d'appréciation lui permettant éventuellement d'être en désaccord avec les conclusions de l'expert.

Il y aurait là matière à de profondes réflexions dont le développement sortirait du cadre de notre sujet. Remarquons tout au plus que si les conclusions de l'expert sont parfaitement motivées, on conçoit mal qu'elles puissent être rejetées sauf à contester le bien-fondé des constatations elles-mêmes. A cet égard, certains se plaisent à rappeler que les constatations personnelles des experts font foi jusqu'à inscription de faux, à condition qu'elles se situent dans le cadre de leur mission, mais M. Tony Moussa (Dictionnaire juridique de l'expertise, p. 269) semble n'attribuer cette force probante qu'aux seules constatations relatives au déroulement des opérations d'expertise (convocations, présence des parties, de leurs conseils, auditions, visites, etc.).

Bien évidemment, les avis qui sont exprimés par l'expert à partir des constatations faites peuvent être combattus par tout moyen.

Le pouvoir de l'expert dans le domaine technique trouve ainsi sa limite dans la rigueur logique de son raisonnement.

2. – L'expert ne peut se prononcer sur les questions juridiques ; il ne lui appartient pas de trancher le litige, ni de proposer une conciliation

Il est exclu que l'expert puisse avoir pour mission le soin de trancher un point de droit, par exemple d'interpréter un contrat ou de rechercher si un acte juridique est valable.

Ainsi, il a été considéré qu'en chargeant un expert de se prononcer sur la portée véritable des dispositions d'un contrat et sur leur conformité aux règles en vigueur (en l'espèce, les règles de déontologie médicale), les juges s'étaient démis de leurs pouvoirs (Cass. civ., 17 juill. 1961 : *Bull. civ.* 1961, I, 404 ; JCP 1961, IV, éd. A, 3950). En revanche, il a été jugé que le magistrat pouvait demander à un expert de rechercher les lois et règlements ou usages particuliers à certaines professions (Civ. 2^e, 15 oct. 1969 : *D.* 1970).

Les questions portant sur l'application du droit étranger posent d'intéressants problèmes dont notre confrère Edmond Eichel nous entretiendra cet après-midi.

Il a été jugé que les recherches d'intentions ou de mobiles échappent aux experts (Com. 2 mai 1960 : JCP 1960, éd. A, IV, 3732). L'interprétation d'une intention à travers un ensemble de faits n'est-elle pas pourtant une question de fait ? Il est vrai que cela n'est pas une question d'ordre purement technique, mais est-ce une question d'ordre juridique ?

Dans un autre ordre d'idée, un expert ne peut recevoir pour mission de fixer les responsabilités encourues (Civ. 2^e, 19 déc. 1973 : JCP 1974, II, 17790, note Assouline). Mais il peut, en revanche, être chargé de rechercher les causes d'un accident et d'en préciser les circonstances techniques.

Plus généralement, l'expert n'a pas pour mission de résoudre le litige mais seulement de donner un avis technique, son rôle n'est pas d'arbitrer mais d'éclairer.

L'interdiction qui lui est faite de concilier les parties n'est qu'une conséquence logique du principe de non-immixtion de l'expert dans le domaine du droit puisque la réalisation d'une conciliation met nécessairement en jeu l'appréciation des droits des parties.

Il est vrai que la jurisprudence antérieure à la réforme de 1974 permettait de donner à l'expert mission de « concilier les parties si faire se peut ». Cette pratique était alors extrêmement répandue. Elle fut critiquée et rendue responsable de lenteurs inadmissibles, certaines expertises étant, paraît-il, retardées au-delà du raisonnable par les prétendus efforts vainement déployés par l'expert pour concilier les parties.

Les articles 21 et 240 du Nouveau Code de procédure civile sont venus y mettre bon ordre, le premier en énonçant qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties et le second en interdisant au juge de donner au technicien cette mission de conciliation.

De ce point de vue, les textes de 1974 semblent avoir remis les choses en harmonie avec les principes de base, même si, plus sûrement, ce fut en vérité dans une large mesure, l'idée qu'il y aurait là un moyen d'accélérer la procédure devant l'expert qui poussa le législateur à lui interdire toute mission de conciliation, cette mission étant alors réservée au juge par l'article 21 du Nouveau Code de procédure civile.

Mais les temps changent, des dispositions nouvelles qui ont depuis lors été apportées par la loi du 8 février 1995 à l'article 21 précité prévoient la possibilité pour le juge de désigner une « tierce personne » remplissant certaines conditions pour procéder à des « tentatives préalables de conciliation ». L'avenir nous dira si les experts judiciaires feront partie des « tierces personnes » remplissant les conditions qui doivent être fixées par un prochain décret.

On notera que le juge n'est autorisé par ces dispositions nouvelles à ne déléguer son pouvoir de conciliation qu'avec l'accord des parties ; cela suffira-t-il à rassurer les défenseurs des droits de l'homme ?

3. – Bien qu'il ne puisse se prononcer sur les questions juridiques, l'expert ne peut ignorer le droit

Dans sa démarche, l'expert ne doit jamais perdre de vue que le juge ne s'intéresse qu'aux faits qui permettent ou empêchent l'application de telle règle de droit qui pourra être un texte de loi ou la clause d'une convention entre les parties.

Ce sont ces faits et seulement ces faits qui devront être examinés et décrits par l'expert. En d'autres termes, pour être pleinement efficace, la recherche des faits par l'expert doit être orientée, guidée, inspirée par la qualification juridique qui paraît susceptible de leur être appliquée. Ceci suppose qu'au-delà de ses connaissances techniques, l'expert judiciaire ait une formation juridique suffisante pour présenter des solutions directement exploitables par le juge.

Lorsque l'application d'un texte ou d'une convention dépend d'éléments quantitatifs déterminables selon un procédé scientifique ou technique incontesté, il ne peut y avoir d'empiètement du rôle de l'expert sur les attributions du juge.

Mais il arrive que la qualification juridique des faits qui doivent être analysés par l'expert dépende soit d'un jugement de valeur non « quantifiable » (il s'agira par exemple, dans une affaire de banqueroute, d'apprécier si une comptabilité est « manifestement » incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales), soit d'un concept (par exemple la notion d'image fidèle) dont les éléments sont définis par un texte légal ou par une disposition contractuelle sur la portée de laquelle les parties sont en désaccord. L'expert se trouve alors confronté, dans son analyse des faits, à des actes, des comportements, qui se situent à la frontière du fait et du droit ou dont l'imbrication est telle que se réalise une symbiose du fait et du droit.

Les critères de distinction entre ce qui relève du fait et ce qui relève du droit deviennent alors délicats à définir.

Les auteurs s'accordent à souligner cette difficulté :

Dans son ouvrage déjà cité, M. Aydalot déclarait : « La distinction entre le fait et le droit est si délicate que la Cour de cassation elle-même a pu dire que certains moyens étaient mélangés de fait et de droit ».

M. Tony Moussa écrit de son côté (Dictionnaire juridique de l'expertise) qu'il n'est pas toujours facile de tracer une limite nette entre les questions juridiques et les questions techniques. Dans certaines matières, précise cet auteur, les éléments de fait et de droit sont imbriqués.

Mon éminent confrère Pierre Darrousez nous démontrera tout à l'heure que la comptabilité est précisément une matière caractérisée par cette imbrication du fait et du droit.

Cette caractéristique n'est pas propre à la seule matière comptable ; lorsque l'on examine la liste officielle des experts près la Cour d'appel de Paris, on constate en effet

qu'à côté de nombreuses spécialités à caractère purement technique (agriculture, alimentation, bâtiment) ou artistique (art, ameublement, antiquité...) ou scientifique (chimie, médecine, électronique, etc.), figurent des spécialités qui apparaissent très proches du droit : fiscalité, travail, sécurité sociale. Il existe même une rubrique « comptes entre les parties » distincte de la spécialité « comptabilité » ou « finances ».

Il est évident que l'expert chargé d'établir un compte entre les parties doit maîtriser les règles du Code civil relatives aux contrats et obligations : comment l'expert ignorant par exemple les règles d'imputation des paiements ou celles régissant la compensation pourrait-il accomplir convenablement une telle mission ?

En matière civile, le jugement devant être rendu selon les règles de la preuve, l'expert devra fonder ses travaux sur des éléments probants. Il importe dès lors qu'il connaisse les règles de preuve.

Ainsi, l'expert judiciaire qui reçoit mission d'apporter sa contribution technique à la solution d'un litige né ou à naître, doit être avant tout un excellent technicien mais il doit aussi maîtriser le droit de la procédure expertale et posséder de solides connaissances du droit en général.

Comment va-t-il mettre au service de sa mission ses connaissances juridiques sans empiéter sur le terrain du juge ? C'est à notre confrère Pierre Darrousez qu'il appartient maintenant de répondre à cette délicate question et nous attendons sa démonstration avec beaucoup d'intérêt.

(Applaudissements)

M. Léonnet. – Je pense que si nous voulons que le débat puisse avoir lieu après la réponse que va apporter M. Darrousez, qui doit faire, m'a-t-il laissé entendre, un exposé un peu provocateur à partir des développements proposés par M. Jobert, je vous propose de suspendre pendant un quart d'heure et nous pourrions reprendre cette séance à 10 h 40.

La séance est suspendue.

La séance est reprise.

M. Léonnet. – Après l'exposé de M. Jobert, je donne la parole à M. Darrousez qui est non seulement un expert-comptable judiciaire, mais également un spécialiste de l'administration des entreprises en difficulté et qui va vous parler de « Frontières de la technique et du droit en matière expertale ».

LES FRONTIÈRES DE LA TECHNIQUE ET DU DROIT EN MATIÈRE EXPERTALE

rapport présenté par

Monsieur Pierre DARROUSEZ

Expert agréé par la Cour de cassation



Monsieur le Premier président,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,
Mesdames et Messieurs,
Chères consœurs, chers confrères,

Le Congrès annuel des experts judiciaires en comptabilité constitue une occasion privilégiée d'aborder des thèmes de réflexion qui permettent toujours aux différents rapporteurs de faire fonctionner leurs cellules grises. Je crois pouvoir dire que le thème choisi cette année ne faillit pas à cette tradition, puisque par le titre annoncé, vous êtes forcément interpellés, voire étonnés, voire même dubitatifs et réservés.

En effet, aborder la question de l'expert et du droit, c'est en quelque sorte vouloir traiter de l'eau et du feu, du jour et de la nuit, de la théorie et de la pratique.

Notre confrère, Jean-Jacques Jobert, vient de nous démontrer, textes et citations à l'appui, que l'expert est essentiellement un technicien chargé d'éclairer le juge, sur une ou plusieurs questions de fait, sans pouvoir s'immiscer dans la matière juridique qui constitue le domaine réservé du magistrat. Sa brillante démonstration vous a tous convaincus, de sorte que nous pourrions fort bien considérer que le débat est clos avant que d'avoir commencé, vous permettant ainsi de vous libérer afin d'admirer plus longuement les trésors architecturaux de cette magnifique cité bourguignonne. Mais, trêve de plaisanterie, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la situation décrite par mon ami Jean-Jacques Jobert n'est pas aussi évidente que l'on pourrait le penser. Ne vient-il pas d'ailleurs de conclure que l'expert serait aussi un juriste, maîtrisant la procédure expertale, le droit de sa discipline, mais aussi en possession d'une culture juridique en général ?

Comme un plaideur guettant son adversaire, je vais m'empresse de me précipiter dans la brèche qui m'est ainsi ouverte, pour tenter de vous convaincre que l'expert, loin d'être un simple technicien, doit souvent s'introduire dans le domaine juridique afin de participer pleinement à l'œuvre de justice.

Nous privilégierons, bien entendu, l'expertise judiciaire comptable, tout en nous permettant quelques brèves incursions dans les autres disciplines expertales. De même, nous limiterons-nous à l'expertise judiciaire telle que prévu par les dispositions des articles 232 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, sans aborder ici d'autres types d'expertise, tels que l'expertise de minorité (L. 24 juill. 1966, art. 266) ou l'expertise en diagnostic d'entreprise.

Enfin, nous aborderons essentiellement l'expertise en matière civile, sauf à citer au passage quelques exemples en matière pénale.

Dans une première partie, nous constaterons que l'expert judiciaire est confronté à de nombreuses règles juridiques :

- les premières inhérentes à la spécialité, à la discipline de l'expert (A) ;
- les secondes constituées par la procédure, par la matière expertale (B).

Dans une seconde partie, nous tenterons de démontrer que l'expert participe à l'élaboration de la solution judiciaire des litiges, en deux étapes successives :

- l'expert doit comprendre la démarche du juge (A) ;
- l'expertise constitue une aide à la décision judiciaire (B).

**

Première partie

L'expert judiciaire confronté aux nombreuses règles juridiques

L'expert est un spécialiste en sa matière, en sa technique. C'est la raison pour laquelle le juge fait appel à son concours. Mais si l'expert est un technicien, terme utilisé par la loi, l'expertise n'est pas qu'une simple technique qui

serait totalement détachée du droit. Il y a en effet des liens intimes, à deux niveaux, entre l'expertise et le droit :

– *En premier lieu* : l'expert doit connaître et appliquer les règles juridiques propres à sa discipline (A).

– *En second lieu* : il convient que l'expert maîtrise et respecte les règles juridiques ou procédurales de l'expertise (B).

A. – L'expert et les règles juridiques propres à sa discipline

Il vient de nous être brillamment exposé par notre confrère Jean-Jacques Jobert que l'expert est avant tout un technicien de sa matière, de sa discipline. C'est pour cette raison qu'il est inscrit sur la liste des experts ; c'est également pour cette raison que le juge fait appel à son concours.

Bien que le thème de ce congrès, comme celui des précédents, soit avant tout consacré à l'expertise comptable judiciaire, il nous est apparu souhaitable de déborder quelque peu les limites de l'expertise comptable pour faire une rapide incursion dans le domaine des autres disciplines concernées par l'expertise. Car en vérité, les frontières du droit et du fait peuvent être, dans certains cas, aussi délicates à délimiter aussi bien dans d'autres techniques concernées par l'expertise que nous n'avons guère l'occasion d'examiner, que dans la discipline comptable que nous connaissons bien.

C'est ce que nous allons brièvement tenter de préciser en rappelant successivement :

1. Que l'expert est bien sûr maître de sa discipline.
2. Que l'expert-comptable judiciaire doit être particulièrement maître du droit comptable.

1. – L'expert judiciaire doit être maître de sa discipline

Je n'insisterai pas sur ce point précédemment développé par Jean-Jacques Jobert qui nous a successivement rappelé que l'expert judiciaire ne se bornait pas à effectuer un simple constat, que l'expertise doit être le prolongement d'une activité professionnelle, que l'expert doit posséder les qualités pédagogiques indéniables, que l'inscription sur une liste d'experts ne constitue pas une formalité exempte de difficultés.

Je souhaite cependant aborder en quelques mots les relations de la technique et du droit dans les disciplines expertales autres que l'expertise comptable.

Ce serait en effet une erreur de prétendre que seule la comptabilité est proche du droit, même si, comme nous le verrons ultérieurement, il existe des relations privilégiées entre le droit et le chiffre, expression aujourd'hui couramment utilisée, même si la comptabilité est beaucoup plus vaste que la notion de chiffre.

Il suffit d'interroger des techniciens, des experts d'autres disciplines, tels que par exemple des architectes, méde-

cins, ingénieurs, géomètres, etc., pour se rendre rapidement compte qu'en matière expertale, ces disciplines nécessitent parfois des connaissances juridiques spécifiques. Nous ne citerons que quelques exemples :

– le médecin spécialisé en médecine légale doit bien évidemment connaître, lorsque lui sont confiées des expertises d'ordre pénal, les dispositions essentielles du Code pénal ;

– l'architecte et le géomètre doivent de même connaître les dispositions essentielles du Code civil en matière de propriété (les biens, servitudes, mitoyenneté, etc.), en matière de responsabilité, ce qui nécessite également une approche du droit des contrats.

Les mêmes experts doivent également connaître les nombreux textes : arrêtés, circulaires, etc., qui constituent la réglementation en matière de construction, réparation, environnement, location d'immeubles, etc.

Ces quelques exemples sont loin d'être exhaustifs, ils suffisent cependant à démontrer que dans de nombreuses missions expertales la place du droit, au niveau de la connaissance que doit en avoir le technicien, est loin d'être négligeable.

Il ne fait cependant aucun doute que c'est dans la discipline comptable que se constatent les liens les plus étroits entre le fait et le droit.

C'est sur ce second point que je souhaiterais insister.

2. – L'expert-comptable judiciaire doit maîtriser le droit

Il n'est pas inutile de rappeler la triple formation de base de l'expert-comptable en matière économique, financière et juridique. Le maintien et l'amélioration de cette triple formation est *a fortiori* indispensable pour l'expert-comptable judiciaire : c'est notamment tout l'intérêt de congrès tels que celui-ci.

La connaissance approfondie que doit avoir l'expert judiciaire en matière juridique peut être analysée à deux niveaux qui, dans la pratique, rétroagissent l'un sur l'autre :

- connaissance du droit en général ;
- connaissance du droit comptable en particulier.

a) La connaissance du droit en général

Nous reviendrons un peu plus loin, dans la deuxième partie de notre exposé, sur cette connaissance qu'impérativement l'expert doit avoir du droit en général, et de la plupart des branches du droit.

L'expert-comptable judiciaire, et de façon générale tout expert judiciaire, intervient dans des domaines très variés.

Cette diversité des domaines d'intervention de l'expert judiciaire, comptable ou non, tient à la prépondérance des aspects juridiques, voire judiciaires des relations entre les individus, personnes physiques ou morales, et à l'omni-

présence du chiffre dans les relations entre les agents économiques.

Imaginerait-on un expert judiciaire, désigné à l'occasion d'un litige prud'homal, ignorant les conventions collectives ou simplement la loi en matière de préavis et d'indemnisation, d'indemnité de licenciement ou d'indemnité de clientèle ?

Imaginerait-on un expert judiciaire nommé à l'occasion d'un dysfonctionnement ou d'un conflit au sein d'une société, qui ignorerait les règles de fonctionnement des sociétés, la responsabilité des dirigeants, voire le droit des procédures collectives ?

Imaginerait-on un expert judiciaire, en général expert-comptable judiciaire, nommé à l'occasion d'un redressement fiscal, ou de l'ouverture d'une succession, ou d'un litige entre coïndivisaires, ou en matière de propriété industrielle, qui ne connaîtrait pas notre bon vieux droit civil classique des successions, de l'indivision, de la propriété, des régimes matrimoniaux ?

Nous reviendrons sur les caractéristiques que doit présenter cette connaissance qu'aura inévitablement l'expert judiciaire, de ce que nous convenons d'ores et déjà d'appeler le droit en général.

Mais il est un domaine où l'expert judiciaire en comptabilité doit posséder bien entendu l'essentiel de son art, c'est ce que nous appellerons « le droit comptable ».

b) *La connaissance du droit comptable en particulier*

On a bien souvent défini la comptabilité comme étant « l'algèbre du droit » ou « la servante du droit ». Ces notions sont aujourd'hui quelque peu abandonnées et ont fait place à une conception plus réaliste et vraisemblablement plus précise, consistant à prétendre qu'il existe un véritable « droit comptable », lequel s'est constitué peu à peu par l'adjonction successive de concepts, de définitions légales et réglementaires ayant abouti au cours de ces dernières décennies à une réelle symbiose entre le « droit » et le « chiffre ». Comme Monsieur Jourdain faisait de la prose sans le savoir, l'expert-comptable traduit une situation juridique donnée en une constatation mathématique ou plus modestement arithmétique.

Cette traduction suppose que l'expert ait une connaissance suffisante des outils qui ont été mis peu à peu à sa disposition.

Examinons brièvement les textes fondamentaux qui constituent ce que l'on peut appeler aujourd'hui le « droit comptable » (1), auquel l'expert judiciaire en comptabilité aura à se référer constamment.

(1) Pour une étude plus exhaustive, cf. « Existe-t-il un droit comptable » : *Cahiers du droit de l'entreprise*, juin 1977, par Francis Windsor et Dominique Ledouble, où les auteurs relèvent les spécificités d'une part et l'autonomie d'autre part du droit comptable.

1. – *Le Code de commerce*

C'est là le texte de base : je citerai plus particulièrement le titre II intitulé « De la comptabilité des commerçants », plus spécialement les articles 8 à 17 découlant de la loi du 30 avril 1983 ainsi que le décret n° 85-1020 du 20 novembre 1983. Ces textes comprennent l'essentiel des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

2. – *Le droit des sociétés*

Ce n'est pas le lieu d'énumérer ici l'ensemble considérable de textes régissant le fonctionnement des sociétés. Il s'agit bien entendu en premier lieu de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 dont il serait fastidieux d'analyser l'ensemble des dispositions qui interfèrent sur le fonctionnement quotidien des personnes morales, à travers la traduction comptable des actes juridiques de toute nature, tant sur le plan du droit civil ou commercial qu'au niveau pénal.

Citons quelques exemples :

- Les dispositions concernant le capital et ses modifications, les valeurs mobilières, les filiales et participations.
- Les comptes sociaux : articles 340 à 350 de la loi et articles 243 à 246 du décret.
- En matière pénale du droit des sociétés, citons tout particulièrement les dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1966 (art. 423 à 489).

A eux seuls, ces textes de 1966 et 1967, depuis lors complétés et modifiés, constituent la Bible de l'expert judiciaire en comptabilité, tant sur le plan civil que pénal. Ils justifient la constatation selon laquelle l'expert en comptabilité est nécessairement aussi un juriste.

C'est en ces termes que s'exprimait Mlle Doyen (2) :

« La comptabilité a ceci de particulier qu'il s'agit d'une technique dont les fondements reposent essentiellement sur le droit, et qui constitue en quelque sorte l'expression chiffrée des conséquences des droits et obligations. On conçoit qu'ainsi, dans l'accomplissement des missions d'expertise comptable judiciaire, le fait et le droit se trouvent très étroitement imbriqués ».

C'est ce qu'exprimait en d'autres termes notre confrère André Gaillard, aujourd'hui Rapporteur général de ce Congrès, lorsqu'il écrivait : « Je rappellerai que toute écriture comptable, tout solde de compte, traduisent une relation ou une situation juridique. C'est assez dire que la comptabilité pour une très large part est fondée sur le droit » (3).

3. – *Les autres sources du droit comptable : le plan comptable - les normes*

Dans le cadre de cet exposé nécessairement concis, il est néanmoins nécessaire de citer d'autres sources du droit

(2) Congrès CNECJ, Paris 1971.

(3) Cf. Colloque CNECJ, Paris 4 déc. 1990. Les difficultés de l'expertise en matière pénale.

comptable que l'expert ne saurait méconnaître et dont il aura à faire usage le cas échéant selon le type d'expertise qui lui sera confiée.

– C'est en premier lieu le Plan Comptable Général (PCG) qui comprend le texte révisé par l'arrêté du 27 avril 1982 et celui du 9 décembre 1986 d'une part et la méthodologie relative aux comptes consolidés d'autre part. Il faut y ajouter les plans comptables professionnels.

– C'est en second lieu les principes comptables que l'on retrouve pour l'essentiel dans le Code de commerce et le Plan Comptable Général. Citons à titre d'exemple : le principe de continuité de l'exploitation, celui d'indépendance des exercices et celui de permanence des méthodes.

– En troisième lieu, sans prétendre à l'exhaustivité, il convient de citer les normes qui constituent aujourd'hui une source indiscutable du droit comptable. Ces normes sont excessivement nombreuses : citons à titre de rappel les normes et informations techniques du Conseil national de la comptabilité, celles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, celles de la Commission des normes comptables internationales (IASC) ainsi que les directives et règlements de la Communauté Européenne (4).

– Enfin, il convient d'insister sur la qualification de l'expert qui est avant tout un homme de l'art, qui connaît nécessairement les règles de son art, les usages de sa profession, ce que l'on appelle aujourd'hui les diligences normales en ce compris la déontologie (5).

Il serait vain de prétendre que le professionnel de la comptabilité puisse connaître et maîtriser l'ensemble des règles du droit comptable telles que nous venons brièvement de les énumérer. Il doit cependant en connaître l'existence et pouvoir s'y référer chaque fois que nécessaire en fonction du type de mission d'expertise judiciaire qui lui sera confiée.

L'expert-comptable qui posséderait ainsi une parfaite maîtrise du droit comptable et une expérience professionnelle approfondie serait à n'en pas douter un excellent professionnel de la comptabilité mais ne serait pas pour autant un expert judiciaire en comptabilité. Il en serait de même pour l'expert d'une autre spécialité qui maîtriserait totalement sa discipline. Il faut encore que cet expert, qui aspire à apporter son concours à l'œuvre de justice, connaisse parfaitement le droit de l'expertise, autrement dit la procédure expertale (6).

C'est de cette seconde exigence que je souhaite maintenant vous entretenir.

**

(4) Pour une étude exhaustive des sources du droit comptable et de leur application, voir *Mémento Francis Lefebvre*, Comptable-Edition 1995, chapitre II. La réglementation comptable, p. 29 à 76.

(5) Cf. la remarquable étude de Michel Olivier, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. Principes directeurs de l'expertise civile. Essai sur la philosophie de l'institution expertale in *Cahiers de l'expertise judiciaire* 1995, vol. 7, n° 2.

(6) Cf. de la condition des opérations de l'expertise judiciaire médicale en matière civile par M. Olivier et P. Dreyfus : *Gazette du Palais*, doct. n° 88-89, 30 mars 1995.

B. – L'expert judiciaire et les règles de l'expertise

L'élaboration du rapport est une construction matérielle et intellectuelle qui doit être réalisée dans le respect des règles prévues par le Nouveau Code de procédure civile.

Nous observons qu'élaborant son rapport, l'expert, se soumettant au droit processuel, va se trouver seul « maître à bord », dirigeant les opérations d'expertise comme le chef d'orchestre dirige ses musiciens, mais nous observons aussi vite que notre chef d'orchestre doit respecter des contraintes et voit sur son passage se lever des obstacles tant dans ses relations avec le juge que dans ses relations avec les parties.

C'est essentiellement sur ces deux points que nous allons nous arrêter, à savoir, un expert grand organisateur des opérations d'expertise, mais un expert qui doit sans cesse respecter le contradictoire.

1. – L'expert est-il seul « maître à bord » ?

L'expert dirige les opérations d'expertise et assure seul la police des réunions. Ces règles ne sont visées par aucun texte spécial ; mais, à chaque instant, nous voyons que la décision d'expertise étant prise, le juge prend du recul, de telle sorte que l'expert puisse œuvrer.

L'expert se met ainsi seul à l'ouvrage, mais avec en permanence le juge comme interlocuteur et le principe de la contradiction comme garde-fou.

a) L'expert tout d'abord doit accepter sa mission

Il résulte de l'article 267, tel que modifié par le décret du 20 juillet 1989, que l'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Avant d'accepter, l'expert aura la possibilité de consulter les dossiers des parties qui auront éventuellement été laissés au greffe. Il vérifiera si sa mission entre bien dans le cadre de ses compétences.

Nous comprenons donc l'éventuelle sévérité à l'égard de l'expert qui aurait trop vite accepté sa mission et qui n'apparaîtrait plus ensuite en mesure de l'assumer, au point de s'en dessaisir ou d'en être dessaisi.

Nous attachant à l'acceptation de la mission, nous nous en voudrions de passer sous silence deux points qui ne sont pas sans importance :

Il est possible qu'à la lecture de sa mission, l'expert se rende compte que celle-ci a été précisément mal conçue ou mal formulée par le juge.

Il peut et même doit alors en discuter les termes avec le juge pour son interprétation et ses éventuelles modifications, à condition que les parties déposent alors une requête en interprétation.

La décision d'acceptation étant prise, nous pourrions penser que l'expert se met au travail ; en réalité, il n'en est

rien. C'est le deuxième point sur lequel nous avons envie d'attirer votre attention. L'expert ne commencera ses opérations qu'après que la consignation ordonnée par le juge ait été versée au greffe de la juridiction.

Nous n'avons pas le temps, dans le cadre d'un tel exposé, de relever toutes les ambiguïtés du régime juridique de cette consignation.

Retenons seulement que sans consignation, l'expertise ne peut pas être mise en œuvre et que sans consignation dans le délai, la décision d'expertise devient caduque (art. 271 du NCPC, modifié par le décret du 20 juill. 1989).

Cette caducité, à notre sens, prive la décision ordonnant expertise d'effet en ce qu'elle ordonnait expertise mais point sur les autres dispositions le cas échéant. Les tribunaux ne semblent pas avoir eu à connaître beaucoup de litiges sur le sens et la portée de cette caducité de la désignation de l'expert.

Nous pourrions revenir sur ce problème pendant les débats si vous le souhaitez.

L'expert ayant accepté sa mission, la consignation étant faite, les travaux d'expertise vont pouvoir se dérouler.

b) C'est à l'expert qu'il reviendra de provoquer les réunions, d'en fixer les dates et les modalités de fonctionnement, sauf au cas où le juge organiserait lui-même le calendrier des réunions

Organisant les opérations d'expertise, l'expert se fera remettre les documents des parties, les examinera, demandera le cas échéant, toutes explications et tous documents, voire même sollicitera l'avis d'un technicien d'une autre discipline.

Nous voyons donc bien toute l'importance que prend l'expert dans la mise en place des opérations d'expertise.

Cependant, à tout instant, l'expert doit tenir compte de la participation des parties. Il n'est pas d'expertise civile sans le respect du principe du contradictoire.

2. – L'expert et le respect du contradictoire

Hormis les dispositions de l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile, aucun texte spécial n'impose à l'expert le respect du contradictoire. Il n'en est pas moins certain que l'expert doit respecter le principe du contradictoire qui est sous-jacent dans toute la procédure civile (Cf. notamment NCPC, art. 276 et 277, 173, 160 à 162).

Notre difficulté est plutôt de tracer les limites de l'obligation du respect de la règle du contradictoire ; et, pour reprendre le schéma dans lequel nous avançons jusqu'à présent, nous allons voir les limites du contradictoire à un double endroit :

- à l'égard de la consignation de la provision complémentaire ;
- à l'égard de l'avancement des opérations d'expertise.

a) A l'égard de la consignation d'une provision complémentaire

Nous savons que l'expert peut, mais à notre avis doit, alors que ses opérations d'expertise sont commencées, demander une provision complémentaire si la consignation lui paraît être devenue tout à fait insuffisante.

Nous pensons pour notre part qu'il serait souhaitable que l'expert qui sollicite du juge une provision complémentaire en avise le cas échéant les parties, par exemple lors de la première réunion d'expertise.

Toutefois, nous ne vous apporterons pas de réponse catégorique ; nous ne pensons pas que la jurisprudence ait eu à se prononcer sur ce point.

b) A l'égard de l'avancement des opérations d'expertise

Ici, il ne fait nul doute que l'expert doit à chaque instant respecter le contradictoire. Toutefois, la Cour de cassation vient de juger que l'expert, dans l'affaire considérée, pouvait fort bien entendre des sachants hors la présence des parties (7).

Mais d'aucuns disent que ce respect du contradictoire, dont nous sommes tous imprégnés, doit aller jusqu'à la remise aux parties et à leurs conseils d'un prérapport, laissant prévoir ce qui apparaîtra dans le rapport définitif.

Les textes sont strictement muets sur ce problème du prérapport.

La doctrine n'était pas jusqu'à présent très abondante sur ce sujet. Toutefois, signalons une étude récente fort intéressante de M. le Haut Conseiller, Michel Olivier, lequel n'est pas favorable à l'établissement d'un prérapport qui ne s'impose ni en droit, ni en fait. L'auteur estime qu'il serait préférable de généraliser la conférence de synthèse au cours de laquelle l'expert fait part aux parties et à leurs conseils de ses constatations (8).

Nous nous autorisons à vous donner notre avis : nous ne sommes pas favorables à l'établissement et à l'envoi d'un prérapport ; il nous semble que ce prérapport, outre qu'il complique singulièrement l'organisation de l'expertise, est de nature à affaiblir la position de l'expert qui serait prié, le cas échéant, de revoir sa conclusion au vu d'un dire ou d'une observation.

Cependant, tous les praticiens ne partagent pas nécessairement cette analyse.

Nous soulignerons en deux mots que le dépôt du rapport devra bien sûr être effectué dans le délai qui avait été initialement imparti à l'expert, ou dans le nouveau délai que l'expert aura sollicité le cas échéant, et selon les modalités pratiquement toujours fixées par le juge.

Nous ne serions pas complets si, avant d'en venir à l'étude de l'influence de ce rapport sur la décision du juge,

(7) Cass. com. 4 avril 1995: *Juris-Classeur Procédure*, mai 1995, Fasc. 662. La Cour rappelle que le juge n'est jamais lié par l'avis d'un expert.

(8) *Gazette du Palais*, 26 janv. 1995, doct. p. 2 à 11.

nous ne disions quelques mots des conséquences qu'aurait pour l'expert ou l'expertise le manquement à cette obligation d'avoir des notions juridiques générales et de connaître les règles de la procédure de l'expertise en particulier.

- Il tombe sous le sens que l'obligation pour l'expert de posséder ces notions en général ne peut constituer une obligation de résultat.

Cependant, sa méconnaissance des principes généraux du droit aura pour effet que son rapport sera nécessairement critiqué, et ne sera d'aucune aide pour le juge.

En outre, l'expert ayant perdu son crédit, risque de n'être plus désigné.

- Par contre, nous pensons, et il semble résulter de la jurisprudence, que l'obligation pour l'expert de respecter la procédure de l'expertise est une obligation de résultat dont le régime est d'une particulière sévérité. La sanction sera forte et de coloration nettement juridique.

Nous avons tous, par exemple, à l'esprit qu'un rapport établi sans respect du contradictoire est un rapport qui a toutes chances d'être frappé de nullité.

Nous pensons, de surcroît, qu'un expert qui, à plusieurs reprises, mènerait des opérations d'expertise de manière non contradictoire pourrait le cas échéant faire l'objet de sanctions, voire de radiation de la liste des experts.

- Quel que soit le manquement reproché à l'expert, celui-ci pourrait voir sa responsabilité civile mise en œuvre ainsi que, le cas échéant, se voir pénalisé par une réduction de ses honoraires.

L'austérité de nos derniers propos nous paraît cependant assez justifiée et assez méritée, alors que, et c'est ce que nous allons démontrer, le rapport d'expertise aura une influence non négligeable sur la décision du juge.

Deuxième partie

L'expert participe à l'élaboration de la solution judiciaire des litiges

Certes, nous a-t-il été rappelé tout à l'heure, à juste titre, l'expert est avant tout un technicien dont la mission n'est pas de dire le droit. Ceci est incontestable.

Nous venons à l'instant de constater que l'expert devait cependant connaître et appliquer les règles juridiques qui gouvernent sa discipline d'une part et les règles procédurales de l'expertise judiciaire d'autre part.

Nous souhaitons approfondir la démarche de l'expert dans sa participation à l'œuvre de justice, en vous démontrant que celui-ci va nécessairement participer à l'élaboration de la solution judiciaire du litige. Il est en effet invité, en raison de sa mission, à comprendre la démarche intellectuelle du juge (A) et à inscrire sa propre démarche dans celle-ci.

Cette intégration aboutit à constater que l'expert apporte une aide à la décision que rendra le juge (B).

Ce sont ces deux points que nous examinerons successivement.

A. – L'expert judiciaire doit comprendre la démarche du juge

En premier lieu, il apparaît nécessaire de rappeler, au moins brièvement, quelle est la démarche intellectuelle de tout juge.

1. – La démarche intellectuelle du juge

Est-il besoin de rappeler que la démarche intellectuelle du juge, pour autant que puisse l'apprécier l'expert, s'analyse en un objectif de qualification, c'est-à-dire de classement d'une situation de fait dans une catégorie juridique.

Le juge doit en effet apporter, en tout état de cause, une solution à un litige, en lui appliquant la règle de droit qu'il convient de rechercher. Cette démarche se fait par un processus de qualification sur lequel nous souhaitons nous arrêter quelques instants.

La qualification par le juge est une opération, un raisonnement juridique, qui se déroule essentiellement autour de trois axes que l'on peut ainsi analyser :

- dans un premier temps, le juge appréhende la situation de fait qui lui est soumise, situation bien souvent nouée, contentieuse, complexe et problématique. Le magistrat va devoir en cerner les contours, en analyser les caractéristiques et les synthétiser ;

- dans une seconde étape, essentielle, la démarche du juge va consister à rechercher et à prédéterminer les catégories juridiques et abstraites lui donnant les éventuels régimes juridiques applicables, les éventuelles dispositions légales ayant vocation à régir le litige concerné.

Nous savons qu'il convient de distinguer la catégorie juridique du simple concept. Prenons un exemple pour faciliter la démonstration. Il est courant, en matière expertale, de retrouver la notion de paiement qui constitue un concept juridique. Mais ce paiement peut se faire par subrogation, par novation, par compensation, etc. Chacune de ces trois notions constitue une catégorie juridique. Au concept de paiement n'est attaché aucun régime juridique ; par contre à la catégorie juridique de la compensation est attaché tout un régime juridique.

Une catégorie juridique est un regroupement de plusieurs concepts en fonction de leur aptitude à appréhender ensemble telle ou telle situation.

Précisons notre pensée : la novation est une catégorie juridique qui suppose la réunion de quatre concepts : l'intention du créancier (*animus novandi*), la disparition d'une obligation, la création d'une nouvelle obligation, la modification de l'un des quatre éléments substantiels de l'obligation.

Pour revenir à notre exemple du paiement litigieux soumis au juge, celui-ci, pour connaître le régime juridique applicable, cherchera à savoir si ce paiement constitue une novation, une délégation de créance, une subrogation.

Le magistrat aura donc présent à l'esprit les quatre concepts qui constituent la catégorie de la novation, les quelques concepts qui caractérisent chacune des autres catégories. Il lui faudra alors se demander s'il retrouve les mêmes concepts dans la situation de fait qui lui est soumise, situation qu'il va ensuite peut-être soumettre à l'examen plus approfondi de l'expert, pour peu que cette situation de fait lui semble exiger des éclaircissements.

Nous aurions pu choisir comme exemple le paiement par compensation ou en compte courant, ou encore la notion de cessation des paiements, qui alimentent bon nombre de mesures d'expertise ; la démarche intellectuelle du juge eût été la même.

– dans le troisième temps de la démarche de qualification, l'opération consiste à rechercher l'adéquation entre la situation de fait soumise au juge et la catégorie juridique abstraite dans laquelle elle se situe. Dans certains cas, cette adéquation sera évidente et ne nécessitera peut-être pas de mesure expertale ; dans d'autres cas, l'adéquation sera moins aisée et aura exigé le recours à l'expert.

En schématisant ainsi la démarche intellectuelle du juge, nous prenons le risque de nous voir opposer un certain nombre de critiques auxquelles nous souhaitons apporter un commencement de réponse.

En effet, cette démarche peut être consciente ou inconsciente selon la nature du litige et sa complexité ; elle peut être dans certains cas si évidente que les trois étapes se trouvent limitées à une ou deux ou même confondues.

Ceci nous amène à évoquer la notion de jugement avant-dire droit et de jugement au fond qui, dans les deux cas, pourra ordonner une mesure d'expertise dont les objectifs ne seront pas nécessairement identiques. C'est ainsi que la mesure d'expertise avant-dire droit peut permettre au juge, s'il estime la démarche plus prudente, soit de remettre à plus tard la recherche de l'adéquation entre le fait et le droit applicable, soit de réviser la première impression qu'il avait du dossier mais qu'il n'avait pas encore matérialisée par le prononcé d'une décision au fond, soit encore de choisir entre les différentes hypothèses de travail que l'expert lui proposera dans son rapport.

Nous sommes tous convaincus que le juge doit bien connaître toutes les catégories juridiques auxquelles il peut faire appel, en sorte d'éliminer celles qui ne présentent aucun intérêt au cas considéré et de ne retenir que celles entre lesquelles le doute peut exister. Il est tout aussi impérieux que soit appréhendée la situation de fait sous

l'angle de ces quelques catégories juridiques entre lesquelles il s'agira de trancher. C'est à ce stade que le juge peut rencontrer des obstacles dans l'appréciation précise des faits qui lui sont présentés par les parties.

C'est bien sûr pour l'étude de cette situation que l'expert aura été désigné afin de répondre à la légitime interrogation du magistrat.

C'est à ce niveau que l'expert va devoir comprendre la démarche intellectuelle du juge, qu'il va, dans certains cas, retrouver dans le contenu de la décision judiciaire qui le désigne, dans d'autres cas devoir imaginer selon les catégories juridiques auxquelles il devra lui-même faire appel, même s'il ne lui appartient bien évidemment pas d'en faire état dans son rapport.

Le dialogue, conscient ou inconscient, dont nous faisons état tout à l'heure entre le juge et l'expert n'est donc pas essentiellement inhérent à la mise en forme du rapport de l'expert, il est beaucoup plus profond, de sorte que nous pourrions même parler, à certains égards, d'une véritable osmose entre le travail du juge et la tâche de l'expert.

Ayant analysé, peut-être un peu longuement, mais nécessairement, la démarche du juge, je souhaite maintenant vous entretenir de celle de l'expert.

2. – *L'intégration de la démarche de l'expert dans celle du juge*

L'expert, ainsi que nous le rappelait notre confrère Jean-Jacques Jobert, est avant tout un technicien selon les termes mêmes de la loi. Cet expert a la maîtrise d'une matière bien particulière qui, nous le rappelions tout à l'heure, est très spécifique pour l'expert judiciaire en comptabilité, en raison de la symbiose quasi permanente entre le droit et le chiffre.

L'expert a donc une place privilégiée dans l'analyse et la synthèse de la situation de pur fait qui lui est soumise.

Préalablement à l'analyse matérielle des documents et pièces qui lui sont soumis, l'expert, pour répondre précisément aux interrogations du magistrat, doit connaître suffisamment le droit pour intégrer sa démarche d'analyse des faits dans le travail de qualification juridique dont nous avons tout à l'heure décrit le mécanisme.

En cas de doute sur la démarche du juge, nous ne saurions trop conseiller à l'expert de se rapprocher de celui-ci, afin d'obtenir notamment les informations complémentaires indispensables, voire même le cas échéant une mission expertale précisée ou complétée. On rappellera que dans certains cas le magistrat, notamment en matière pénale, peut prendre préalablement contact avec l'expert qu'il entend désigner, afin d'envisager le contenu de la mission, ce qui évitera par la suite des pertes de temps ou des incompréhensions préjudiciables à la solution du litige. En matière civile, l'article 266 du Nouveau Code de procédure civile autorise expressément cette procédure. Elle est cependant rarement mise en œuvre.

En tout état de cause, la notion de qualification juridique demeure toujours prédominante, même si elle ne transparaît pas ultérieurement dans le contenu du rapport de l'expert.

Il est même des hypothèses extrêmes où la notion de droit peut se confondre avec la notion de fait. Nous visons ici le problème particulier de l'application par la juridiction française de la législation étrangère en posant simplement la question : s'agit-il de droit ou s'agit-il de fait ou encore les deux notions sont-elles intimement liées ? Nous laisserons le soin à notre confrère, Edmond Eichel, de nous en entretenir cet après-midi.

Nous sommes tentés de conclure sur ce point que toute mission expertale s'analyse en réalité dans un premier temps comme une tentative de compréhension, j'oserais dire d'intégration, de l'expert dans l'opération de qualification juridique effectuée par le juge.

Certes, cette démarche n'est-elle qu'un préalable ou un accompagnement de la mission d'ordre technique confiée à l'expert, mais lorsque tous les ingrédients sont réunis : connaissance approfondie de la discipline de l'expert, respect des règles procédurales de l'expertise, assimilation des mécanismes de qualification juridique utilisés par le juge, alors se matérialise dans le contenu du rapport de l'expert, ce qui constitue l'essentiel de la mission expertale : l'aide à la décision que rendra la juridiction saisie.

B. – L'expertise constitue une aide à la décision

On pourrait envisager d'autres mécanismes procéduraux allant jusqu'à l'intégration de l'expert à la juridiction saisie du litige, ou encore une organisation juridictionnelle où chacune des parties se trouverait assistée de son propre expert, qui jouerait alors le rôle d'un véritable conseil. Notre confrère, Edmond Eichel, vous exposera tout à l'heure les particularités de l'expertise judiciaire, telle que l'envisagent certaines législations européennes.

Nous savons, en l'état actuel de notre législation, qui certes n'est pas immuable, dans un contexte politique, juridique, économique et social où de nombreux concepts évoluent plus rapidement qu'auparavant, nous savons donc que tel n'est pas le cas actuel de notre système judiciaire où l'expert demeure un simple technicien chargé d'éclairer la religion du tribunal sur un ou plusieurs points qui échappent à la compétence habituelle du juge. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'expertise demeure toujours une mesure facultative dont le prononcé est laissé à l'appréciation souveraine du magistrat.

Je voudrais à ce stade de notre analyse consacrer ces derniers développements à deux constatations qui me paraissent constituer l'essentiel de notre réflexion commune :

- la première consiste à relever que le juge va s'appuyer sur le rapport de l'expert pour rendre sa décision ;
- la seconde, peut-être plus novatrice, tendra à démontrer que cette influence de l'expert dans la recherche de la solution judiciaire du litige n'est, fort heureusement, ni dangereuse, ni critiquable.

1. – Le juge s'appuie sur les conclusions de l'expert

Cette affirmation peut apparaître évidente dans la mesure où la mission d'expertise a essentiellement pour finalité d'aider le magistrat à rendre sa décision aussi objectivement que possible, dans un procès où les difficultés d'ordre technique peuvent dépasser très logiquement et très normalement les compétences traditionnelles du magistrat. Il est inévitable que le juge s'appuie sur le rapport de l'expert, même si l'une ou l'autre des parties ne se fait pas faute de critiquer sévèrement ce rapport, pour peu qu'elle n'y trouve pas des raisons lui permettant d'espérer le gain du procès. C'est en quoi d'ailleurs le principe du contradictoire est une nouvelle fois respecté jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Mais en règle générale, pour autant que l'expert ait correctement rempli sa mission, selon les principes que nous avons précédemment rappelés, il est vraisemblable que le juge prendra appui sur les conclusions de son rapport. Ceci suppose bien évidemment que l'expert ait répondu très précisément, dans la limite des informations qu'il aura recueillies, aux différentes questions posées par le magistrat. Nous voyons réapparaître à ce stade les conditions de base déjà énumérées : une maîtrise de la discipline de l'expert et de la procédure expertale, un accès aussi large que possible aux dossiers des parties, une compréhension aussi complète que possible des choix préalables du juge, c'est-à-dire des quelques grandes catégories juridiques et des concepts qui sont déjà précisément à l'esprit du magistrat.

Citons un exemple de mission d'expertise relativement fréquent en matière commerciale, plus précisément en matière de procédures collectives : la recherche de la date de cessation des paiements dans une action en report de date. Il va de soi que l'expert connaîtra la définition de la cessation des paiements, telle qu'elle est énoncée par l'article 3 de la loi du 25 janvier 1985. Il devra également connaître parfaitement ce que revêtent les notions d'actif disponible et de passif exigible, notamment bien entendu sur le plan comptable mais aussi au niveau de la conception juridique de l'exigibilité et de la disponibilité d'une dette ou d'une créance. Il est également souhaitable, sinon indispensable, qu'il connaisse les conséquences attachées à un report de date de cessation des paiements, notamment au niveau des nullités également énumérées par la loi du 25 janvier 1985. Pour autant, l'expert ne devra en aucun cas dépasser les limites de sa mission en tirant les conséquences juridiques du report de date auquel il sera parvenu. Car il entrerait alors dans le domaine réservé du juge. Il est également possible, selon les circonstances de l'espèce, que l'examen de l'évolution des éléments d'actif et de passif l'amène à considérer que plusieurs dates sont envisageables. L'expert, en étayant sa démonstration, ne doit alors pas hésiter à proposer plusieurs solutions au magistrat, qui pourra ainsi trancher en pleine connaissance de cause et tirer toutes les conséquences de la date définitivement retenue.

Par exemple, lorsque l'expert a pour mission de rechercher les éléments constitutifs d'un état de cessation des paiements, il ne lui appartient pas de rechercher les fautes de gestion éventuellement commises par un dirigeant de société, car il sortirait alors de la mission confiée. Il

convient que l'expert sache exactement ce que recherche le magistrat, ce qui ne lui est possible que s'il connaît l'ensemble des catégories juridiques et les concepts inhérents au droit particulier des procédures collectives.

Nous voudrions à ce stade insister tout particulièrement sur le contenu même de la mission de l'expertise. Il arrive parfois en effet que l'expert ait à faire face à deux types d'obstacles. Le premier consiste à se trouver confronté à une mission rédigée de façon peu précise. Il convient alors que l'expert n'hésite pas à se rapprocher du juge chaque fois qu'un doute existerait sur l'étendue ou sur le sens de la mission.

Mais une seconde difficulté se présente dans certains types d'expertise où la frontière du droit et du fait est si ténue que le magistrat pourrait avoir tendance à déléguer une partie de ses prérogatives à l'expert. Le problème se pose dans des termes identiques lorsque l'avocat de l'une ou l'autre partie tente d'orienter le technicien sur le terrain purement juridique, étant connu que l'avocat est plus un spécialiste du droit que du chiffre.

L'expert devra toujours avoir présentes à l'esprit les limites de ses attributions et se refuser à trancher des querelles d'ordre strictement juridique. Dans un tel cas, la solution peut consister à inviter les avocats à déposer un ou plusieurs dires qui seront alors annexés au rapport de l'expert.

Je voudrais cependant revenir quelques instants sur les missions à dominante juridique en vous citant des exemples qui m'ont été aimablement communiqués par quelques confrères.

Certaines sont tout à fait classiques, du type « entendre les parties en leurs explications, exposer les difficultés qui les divisent et faire le compte entre les parties ».

D'autres sont plus originales et plus complexes :

– « fournir au tribunal tous éléments de fait permettant d'exactement délimiter les points de droit à trancher (non mentionnés) et arrêter le compte entre les parties » ;

– en matière sociale « ... de rechercher s'il existe d'autres conventions collectives que celles susvisées et de donner son avis sur la question de savoir laquelle pourrait s'appliquer aux activités économiques analysées » ;

– en matière pénale, une mission a été ainsi rédigée : « Examiner les bilans de la société A des exercices... ainsi que les rapports des commissaires aux comptes... Examiner particulièrement les postes de travaux en cours et provisions. Dire si les écritures ont été passées de façon régulière et si elles sont justifiées. Donner son avis sur la régularité de la mission remplie par le commissaire aux comptes.

Dire d'une manière générale si les bilans présentés... sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations des exercices écoulés. Dire enfin en cas de constatation d'irrégularités, si celles-ci ont pu être la conséquence d'erreurs ou de divergences d'appréciations sur la nécessité de maintenir des provisions pour risques travaux en cours ou sur la notion de créances acquises ».

C'est là le type de mission expertale où les frontières du droit et du fait sont difficilement décelables.

L'expert, en ce qui concerne les créances acquises, n'aura pas d'autre solution que de présenter au juge les deux versions possibles : ou la créance était acquise et le résultat devait être repris à la clôture de l'exercice, ou elle ne l'était pas et les travaux en cours devaient être constatés au coût de production. Il appartiendra au juge, en fonction des éléments que lui communiquera l'expert, d'apprécier au niveau juridique si la créance était ou non acquise et de choisir alors l'une des solutions comptables proposées par l'expert.

Ceci est une nouvelle démonstration de la difficulté de fixer une frontière entre le droit et le fait en matière d'expertise comptable judiciaire, le « droit comptable » dont nous avons fait précédemment mention constituant par essence la symbiose des deux disciplines.

Je citerai encore quelques exemples :

– « rechercher si sur le prix de cession des actifs de la société Z, des sommes ont été remises, à titre de libéralité ou de prêt par chacun des époux B... à leurs enfants, pour quels montants et à quelles dates » ;

– « déterminer la consistance et l'évolution du patrimoine mobilier et immobilier de Monsieur C, tant en bien propre que de communauté... les donations indirectes ou déguisées ou par don manuel qui auraient pu lui être consentis... » ;

– ... « donner son avis sur le point de savoir si les augmentations de capital ont maintenu en activité artificiellement la société... » ;

– ... « à l'aide des documents produits, rechercher, après avoir effectué toutes vérifications nécessaires, dans quelle mesure des infractions d'abus de biens sociaux sont constituées, réunir tous éléments susceptibles de les caractériser et de les chiffrer... ».

Il s'agit là manifestement d'une mission d'aide à la qualification d'un ou plusieurs délits.

Il convient bien entendu de ne pas généraliser ces quelques exemples qui demeurent peu nombreux.

Il y a lieu d'ailleurs d'observer que si la loi refuse à l'expert la possibilité de porter des appréciations d'ordre juridique, elle ne prétend pas bannir toute expression juridique dans le contenu de la mission.

Ceci tend cependant à prouver qu'il est particulièrement difficile dans la discipline comptable de ne pas se référer aux concepts et catégories juridiques, *a fortiori* lorsque la juridiction qui désigne l'expert l'y invite expressément ou tacitement. Tout l'art doit alors consister, en s'imprégnant du cheminement intellectuel poursuivi par le magistrat, à dégager de façon précise les éléments de fait permettant au juge de trancher le problème de qualification.

Cette aide à la décision, inhérente à l'objet même de l'expertise, loin d'être préoccupante, nous paraît pouvoir faciliter le dialogue naturel du juge et de l'expert, et en définitive, contribuer à l'œuvre de justice.

2. – L'influence de l'expert n'est nullement préoccupante

Il convient en effet de relever au terme de cette analyse :

1 - qu'il existe de nombreuses missions d'expertise qui ne portent que sur des éléments de fait bien précis ;

2 - que l'avis de l'expert est toujours exprimé avec grande prudence, qu'il lui appartient de nuancer son propos et de suggérer la ou les solutions du litige, en ayant présent à l'esprit qu'il ne lui appartient pas de dire le droit (9). Il est différent de dire qu'un tel comportement constitue un abus de biens sociaux ou de dire que ce comportement présente telle ou telle caractéristique, alors que l'on sait que ces caractéristiques sont précisément les éléments constitutifs du délit ;

3 - qu'en cas de difficulté dans la recherche de la démarche intellectuelle du juge au niveau de la qualification, il est souvent possible pour l'expert de proposer au choix du juge plusieurs hypothèses de résultats en fonction des préalables juridiques non encore tranchés.

Je citais, voici quelques instants, l'exemple des « créances acquises ». Je voudrais également citer un exemple concret bien connu que je dois à mon ami, le Président Pierre Ducoroy (10). Il s'agit du cas d'expertise en matière civile consistant à faire le compte entre les parties constituées par deux beaux-frères dénommés Monsieur Financier et Monsieur Technicien. Compte tenu des multiples concepts et catégories juridiques auxquels ce cas pratique fait appel : convention ou non d'indexation ou d'anatocisme, intérêts légaux ou conventionnels, ou absence d'intérêts, l'expert, afin de demeurer dans son domaine sans empiéter sur celui du juge, s'est trouvé dans l'obligation de proposer huit méthodes de calcul différentes selon que l'une ou l'autre des conventions devaient ou non s'appliquer. Il a laissé ainsi au juge le choix de la qualification juridique. Cet exemple est bien sûr purement anecdotique et l'expert désigné a vraisemblablement beaucoup regretté que le tribunal n'ait pas préalablement statué au fond sur les catégories juridiques qui affectaient le compte entre les parties, ce qui lui aurait permis de limiter ses hypothèses de travail. Au cas considéré, c'est justement parce que le juge ne pouvait présupposer les différentes hypothèses que le travail de l'expert s'avère indispensable ; rappelons à ce sujet que certains problèmes juridiques ne se révèlent qu'en cours d'expertise notamment à l'occasion de la production de nouvelles pièces.

En tout état de cause, ceci est une démonstration de la nécessité pour l'expert judiciaire de connaître parfaitement le droit de sa discipline et de l'utilité pour l'efficacité de sa mission, de maîtriser les principes généraux du droit.

4 - Ceci nous amène à une dernière observation :

Il n'est ni troublant ni inquiétant qu'un juge s'appuie sur le travail et les conclusions de l'expert, lorsque celui-ci a

respecté l'ensemble des principes de base que nous venons d'énumérer. Il est en effet important de rappeler que la Cour suprême a eu l'occasion de décider à plusieurs reprises que : « Ne se décharge pas sur l'expert de sa mission de trancher la question de droit, le juge qui reproduit les constatations et les conclusions de l'expert et énonce que celui-ci a fait une analyse exacte des droits des parties » (11).

Le troisième attendu de cet arrêt est particulièrement clair : « Mais attendu que le juge avait le droit, s'il l'estimait fondé, de faire sien l'avis de l'expert, même si celui-ci exprimait une opinion d'ordre juridique qui excédait les limites de sa mission... qu'on ne saurait, dès lors, lui faire grief de n'avoir pas tranché lui-même le litige qui lui était soumis » (12).

Un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 janvier 1992 statue dans le même sens, dans une procédure civile où était poursuivie la nullité de l'expertise : « Doit être rejetée la demande en nullité d'une expertise fondée sur le fait que l'expert a donné un avis juridique en ayant conclu à un partage de responsabilité, car cette irrégularité, qu'aucun texte ne sanctionne de nullité, ne fait pas grief au demandeur puisque la Cour n'est pas tenue de suivre cet avis juridique. La demande est d'autant moins fondée qu'au surplus, le partage de responsabilité se fonde en réalité sur un avis technique de la compétence de l'expert » (13).

On remarquera plus particulièrement dans cette décision deux attendus essentiels :

- aucun texte ne sanctionne de nullité le rapport de l'expert qui contient un avis d'ordre juridique ;
- l'avis juridique émis par l'expert ne lie en aucun cas la juridiction appelée à trancher le litige.

Il faut cependant relever que l'on trouve des décisions en sens contraire rappelant qu'il n'appartient pas à l'expert de dire le droit : « Le rôle de l'expert étant d'éclairer le juge sur une question de fait, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique, la cour d'appel ne pouvait se borner à énoncer qu'elle faisait sien des conclusions de l'expert, ... alors qu'elle était saisie de conclusions contestant l'interprétation faite par l'expert de la portée d'une clause contractuelle... » (14).

L'avis des commentateurs de cet arrêt, MM. Ferrand et Moussa, est particulièrement édifiant : « Si l'expert inclut dans son rapport des considérations juridiques, il est évident que son avis serait nul au cas où il ne serait fondé que sur ces seules considérations. En revanche, l'expertise pourrait échapper à l'annulation si les considérations juridiques étaient secondaires ou superflues, si l'avis était justifié par d'autres motifs... (le juge) doit lui-même exposer

(11) Cass. civ. 9 nov. 1971, Rault c/ Epoux Vauthier. – Cf. également Cass. soc. 26 nov. 1969 : *Bull.* 1969, V, n° 641, p. 542.

(12) Cass. civ. 9 nov. 1971, Rault c/ Epoux Vauthier. – Cf. également Cass. soc. 26 nov. 1969 : *Bull.* 1969, V, n° 641, p. 542.

(13) CA Aix-en-Provence 30 janv. 1992, Cie ass. Alsacienne c/ Cie ass. Rhin et Moselle : *Juris-Data* n° 041855. – Cf. également Cass. civ. 23 fév. 1972, Berthomier c/ Fréret.

(14) Cass. soc. 11 déc. 1991, SODEVA c/ Bernard, Dalloz-Sirey 1992, p. 36 : *Gaz. Pal.* 9 fév. 1993, p. 25, note Ferrand et Moussa.

(9) Cf. Le rôle de l'expert judiciaire, par André Dana, Président nationale de la CNECJ in *les Petites Affiches* n° 41, 5 avril 1995, p. 52-56.

(10) Congrès de la Section régionale des experts judiciaires en comptabilité à Reims, novembre 1989 : *La Gazette de la Région du Nord*, 11-12 déc. 1989.

clairement les motifs de sa décision, même si ces motifs sont proches de ou identiques à ceux retenus par l'expert, mais que celui-ci n'était pas en droit d'exprimer ».

A titre strictement personnel, j'ai pour ma part tendance à penser, à l'égard d'une telle difficulté, manifestement au centre de nos réflexions, qu'il peut être souhaitable, dans certaines circonstances et avec toutes les précautions d'usage, d'émettre un avis pouvant contenir des appréciations d'ordre juridique, si la mission confiée le nécessite impérativement.

Il convient en effet de rappeler les deux observations essentielles précédemment énoncées :

– aucun texte légal ne sanctionne de nullité le rapport de l'expert contenant un avis d'ordre juridique, mais cependant l'article 238, alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile trouve à s'appliquer ;

– les avis et les conclusions de l'expert ne lient jamais le magistrat qui demeure seul maître de la décision. Rien ne fait cependant obstacle à ce que le magistrat adopte une solution conforme à des conclusions à caractère juridique de l'expert pour autant, d'une part que l'ensemble des règles et procédures expertales aient été respectées, d'autre part que le juge motive sa décision autrement que par l'adoption pure et simple des conclusions juridiques de l'expert.

*
**

Conclusion

Au terme de cette analyse, j'ai conscience d'avoir largement abusé de votre attention, en raison vraisemblablement de l'intérêt mais aussi de la complexité du thème retenu pour ce Congrès.

Il convient de relever que ce sujet, relativement peu traité jusqu'à présent, était et demeure rempli d'embûches, de sorte que je n'aurai pas la prétention de conclure, comme tel est l'usage, par des considérations qui pourraient apparaître au cas considéré prématurées, voire approximatives.

Je laisserai ce soin à notre Rapporteur général, André Gaillard, qui est l'initiateur du thème choisi. J'espère cependant ne pas l'avoir trop déçu, même si les opinions personnelles que j'ai développées ne reflètent sans doute pas l'avis unanime des membres de cette honorable assemblée.

Mon confrère, Edmond Eichel, vous entretiendra tout à l'heure du rôle de l'expert judiciaire tel que le prévoient certaines législations étrangères. Peut-être pourra-t-il nous démontrer que certaines particularités du statut de l'expert judiciaire à l'étranger pourraient, éventuellement, être adaptées au système français, ce qui pourrait permettre sans doute de trouver un trait d'union encore plus étroit entre le droit et le fait, entre le juge et l'expert.

Je voudrais, pour conclure, citer deux personnalités qui ont beaucoup œuvré en ce sens :

– Monsieur le Professeur Claude Champaud concluait les débats de la journée d'études organisée en 1993 par la Compagnie des experts judiciaires de Lyon : « L'expert se situe donc à un carrefour de la vérité judiciaire. Il est le médiateur des vérités factuelles et intellectuelles des parties vers la vérité, qui est la vérité judiciaire » (15).

De son côté, Monsieur le Premier président Draï disait encore récemment, au cours du colloque de l'Institut de l'expertise (16) : « L'essentiel est que l'on comprenne toujours que le juge et l'expert constituent un couple ».

« Si le juge a pour métier la pratique du droit, sans la technicité de l'expert, lorsqu'il s'agit des faits, ce droit demeure à l'état d'abstraction ».

Je vous remercie de votre patiente attention.

(Applaudissements)

M. Léonnet. – Après cet exposé, qui était effectivement volontairement provocateur et qui pose des questions, je souhaiterais, avant de donner la parole à la salle, que M. le Premier président Draï et M. le Professeur Bolard puissent s'exprimer puisqu'ils ne seront pas là cet après-midi, s'ils le souhaitent bien entendu.

M. le Premier président Draï. – Merci M. le Président. J'ai écouté avec infiniment d'attention et d'intérêt les deux rapports, celui de M. Jobert, puis celui de M. Darrousez. Le second rapport, en particulier, a pu apparaître comme « provocateur ».



Je souhaite d'abord me féliciter que ce XXXIV^e Congrès national des experts-comptables judiciaires, venant après bien d'autres, rende plus tangible le lien existant entre experts, avocats et juges, et qu'il nous pousse à réfléchir et à prendre un peu de hauteur, sans vaine polémique.

(15) Le préjudice et sa réparation : *Les cahiers de l'expertise judiciaire* 1994, n° 1-2, vol. 6, p. 67.

(16) *Gaz. Pal.* 5 janv. 1995, p. 29.

C'est en effet une excellente chose que de permettre aux uns et aux autres, au moins une fois par décennie, de s'installer autour d'une même table et de « causer » ; nous y gagnerons tous.

J'ai été très frappé, sur le plan général, par le fait que M. Darrouzez a fait appel à la notion d'aide à la décision ; l'expert serait ainsi amené – en vertu de sa qualité d'auxiliaire de justice – à aider le juge dans la décision que celui-ci est amené à prendre.

Je ne parle pas, bien évidemment, de ces décisions « passe-partout » qui voient l'expert tenter d'opérer l'accord entre les parties.

Il serait hypocrite – M. le Président Léonnet a employé le mot – de penser que l'expert, dans sa démarche et dans l'accomplissement de sa mission, « purement technique », se refusera à ouvrir un Code civil ou un Code de commerce.

Je crois profondément, après plusieurs décennies d'exercice du métier de juge, que le juge attend en fait, peut-être même inconsciemment, qu'il l'aide à déterminer les fils qui permettront de tisser la toile décisionnelle.

Il y a vingt ans, Mlle Doyen disait déjà qu'il était difficile de séparer ces deux notions fortement impliquées que sont le droit et le fait.

M. le Premier Président Aydalot, mon prédécesseur médiat, disait lui-même, en le regrettant quelque peu, que la Cour de cassation ne faisait pas toujours un précis distinguo entre le fait et le droit, et que, notamment pour rejeter un moyen, il lui arrivait de dire que ce moyen était mélangé de fait et de droit et ne pouvait donc pas relever de l'appréciation de la Cour de cassation.

M. Darrouzez nous contraint à une nouvelle réflexion, peut-être plus européenne et moins technicienne de la procédure, sur le rapport entre le juge et l'expert.

Je crois que c'est une excellente chose.

J'ai pris note, avec beaucoup d'attention, de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, que je trouve particulièrement topique, sous réserve bien évidemment de ce qui sera dit par la suite.

Dans sa démarche, l'expert ne se fait reprocher une nullité que lorsqu'il n'a pas respecté une règle de droit, notamment une règle de procédure concernant la loyauté du débat judiciaire.

Lorsque la mission qui lui a été donnée par le juge n'est pas suffisamment précise, il serait déraisonnable, me semble-t-il, d'imputer la faute de l'expert à une intrusion dans le domaine du droit.

Sous réserve de ce que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dira peut-être un jour, la démarche de l'expert ne serait pas nécessairement frappée de nullité.

Le second motif de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence me paraît particulièrement significatif : y sont énoncés les principes essentiels qui doivent gouverner la démarche du juge et celle de l'expert.

Sur un point particulier, M. Jobert, dans sa communication, a fait allusion aux constatations de l'expert : celles-ci seraient marquées au coin de l'authenticité et ne pourraient alors être controversées que par la voie difficile et ardue de l'inscription de faux.

Je pose la question : l'expert ayant reçu mission d'un juge, devient-il par là même un officier public, comme le serait un notaire, et ses constatations, quelles qu'elles soient, seraient-elles marquées au coin de l'authenticité ?

C'est, je crois, une question importante, car sous cette question apparaissent les germes d'une définition de l'expert et les éléments essentiels de sa démarche lorsqu'il croit agir dans le cadre de la mission.

Le juge et l'expert, je l'ai souvent dit, constituent un couple : sans leur collaboration et sans leur coopération confiante, l'œuvre de justice ne pourrait pas être réalisée et, en tout état de cause, elle serait frappée d'inefficacité.

Je souhaiterais beaucoup avoir une réponse sur ce point de M. le Professeur Bolard.

(Applaudissements)

M. Léonnet. – Si M. le Professeur Bolard veut s'exprimer sur la question posée par M. le Premier président, nous serons tous intéressés.

M. Bolard. – M. le Président, les deux rapports que nous avons entendus sont à la fois tellement riches et tellement diversifiés qu'il y aurait beaucoup de choses à dire et je vais d'abord donner mon avis – ce n'est qu'un avis impromptu, car je n'y avais pas réfléchi auparavant – sur la question posée de l'authenticité éventuelle des constatations de l'expert.



Je crois que, sauf peut-être pour les constatations relatives à la procédure de l'expertise, les constatations de l'expert ne peuvent pas avoir force probante authentique. A cela deux raisons :

D'abord, si les constatations de l'expert avaient force probante authentique, on ne pourrait pas concevoir une contre-expertise venant contredire la première.

Ensuite, une comparaison me semble s'imposer avec le travail des arbitres. Les arbitres sont, comme les experts, des personnes privées. Et il est vrai que les constatations d'une sentence arbitrale ont, selon toute probabilité, compte tenu de la jurisprudence, mais au moins une probabilité équivalente à 99 %, force probante authentique.

Mais la grande différence entre la sentence arbitrale et le rapport de l'expert, c'est que la sentence est un acte juridictionnel doté de l'autorité de la chose jugée : pour cette raison, ses constatations doivent bénéficier de la force probante authentique. On ne retrouve rien de semblable dans le rapport de l'expert.

Mais la question est soumise, bien sûr, à discussion.

Sur les autres questions dont vous avez débattu, deux ou trois observations seulement.

La première est relative à ce problème irritant de la conciliation et de l'interdiction faite aux experts par les textes, depuis une vingtaine d'années, de concilier les parties. On a donné à ce problème une importance que je crois tout à fait excessive.

M. Jobert, à juste titre, a relevé que depuis dix ou quinze ans une sorte d'école voulait que la véritable conciliation ne puisse se dérouler que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Cela me paraît tout à fait absurde. Comment voulez-vous empêcher les parties de se concilier, si elles le veulent, en dehors de l'autorité judiciaire ? C'est leur affaire ; après tout, l'autorité judiciaire n'a en aucune manière à s'en plaindre. Les droits de l'homme ne me paraissent pas du tout en cause. J'aimerais bien savoir pourquoi il serait interdit, au nom des droits de l'homme, à deux parties de transiger sans le concours de personne ? Ce qui était en cause lorsque la solution précitée a été retenue il y a une vingtaine d'années c'est, en réalité, l'éventuel ralentissement de l'expertise que l'on imputait, à tort ou à raison – j'étais trop jeune pour le savoir – aux débats qui, alors, se déroulaient.

Parlant d'un autre principe – et un véritable celui-là – le principe de contradiction, que M. Darrousez a également évoqué, je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une règle mais d'un principe directeur de l'instance, et qui dit principe signifie qu'il s'agit d'une idée positive, obligatoire en ce sens qu'elle s'impose aux autorités judiciaires, à leur intelligence. Il leur appartient de dégager les règles qui doivent être déduites de ce principe et non pas d'en retenir une conception formelle selon laquelle ceci serait nécessairement interdit et que ceci serait nécessairement permis.

Il faut, et c'est bien le travail des experts, y compris en matière de comptabilité, c'est également le travail des juristes, il faut faire travailler son intelligence, comme le disait tout à l'heure M. le Premier président Draï, et admettre que le principe des droits de la défense et son corollaire le principe de contradiction, en matière d'expertise comme ailleurs, exigent le débat entre les parties, que les parties soient mises à même, à un moment ou un autre, de discuter les éléments de l'expertise. Quant aux modalités pratiques ou ponctuelles qui peuvent gouverner précisément la manière dont les parties seront amenées à discu-

ter, c'est une question souvent de simple bon sens, c'est une question de raison : il serait catastrophique, à mon avis, que l'on traduise cela par des règles formelles et réglementaires. Nous savons tous que le formalisme procédural sert surtout aux plaideurs animés d'intentions dilatoires. Il appartient aux juges, aux avocats et aux experts aussi de faire œuvre d'intelligence.

Sans monopoliser la parole trop longtemps, je voudrais dire aussi un mot de cette question centrale dont discutait, sous toutes sortes d'aspects, le rapport de M. Jobert et le rapport de M. Darrousez : oui ou non l'expert doit-il être quelque peu juriste ? Peut-il faire du droit ou doit-il faire du droit ?

Il est certain que le Code de procédure civile doit être appliqué. Il n'appartient pas aux experts de donner des avis, des appréciations d'ordre juridique.

Mais d'un rapport d'expertise qui comporterait une analyse juridique, ne pourrait-on pas en extraire l'appréciation d'ordre juridique et garder le reste, bien sûr si le reste existe ?

Ce point acquis, il faut, à mon avis, bien comprendre que l'expert est nécessairement inséré dans une argumentation juridique. Certes, l'expert est appelé à donner un avis technique sur le fait mais pas sur n'importe quel fait. Car le seul fait qui importe dans un procès, c'est ce que le Code de procédure appelle les faits pertinents et la jurisprudence le plus souvent les faits concluants. Or, ces faits, on les détermine à l'aide de la règle de droit applicable.

Comme les deux rapporteurs l'ont dit, pour déterminer les faits qui vont entraîner la décision du juge, il faut rechercher quels sont justement les faits que les règles de droit applicables visent de façon abstraite. Prenons un exemple très simple : la responsabilité de l'article 1382 suppose des faits constitutifs d'une faute, des faits constitutifs d'un préjudice, des faits constituant un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Seuls ces faits concluants – au regard de la règle de droit – importent. C'est du bon sens. Autrement dit, l'expert ne devrait être appelé à donner son avis que sur des faits concluants au regard de la règle applicable au litige.

Il est vrai que, parfois, la mission des experts n'est pas déterminée, n'est pas définie avec la précision requise. Et l'on pourrait sans doute, dans ces litiges, remonter à la demande d'expertise pour constater que déjà, peut-être, le plaideur qui a demandé l'expertise n'a pas fait des efforts démesurés pour déterminer les faits concluants, que le juge lui-même n'a pas nécessairement complété le travail des parties sur ce point de telle sorte qu'il existe effectivement des missions d'expertise insuffisamment définies. Et, que voulez-vous, il en est sans doute des expertises et de l'activité judiciaire comme des autres activités humaines, il y a parfois des défaillances. Il y en a en toutes matières, pourquoi n'y en aurait-il pas en matière juridique et en matière d'expertise ?

Mais il faut tendre effectivement, si l'on veut que nos expertises soient des expertises utiles, si l'on veut que les experts ne soient pas lancés, en quelque sorte, dans la

nature afin qu'ensuite le juge lui-même recherche dans l'expertise ce qu'il peut bien y trouver d'utile à la solution du litige, il faut déterminer les faits concluants et litigieux – s'ils ne sont pas litigieux, à quoi bon une expertise ? – afin de déterminer la mission de l'expert de la manière la plus claire et la plus précise possible.

(Applaudissements)

M. Léonnet. – Qui veut prendre maintenant la parole de façon générale ?

M. Cazalet. – Je voudrais intervenir sur la première intervention de M. Jobert qui a longuement parlé de la formation des experts en matière initiale et en matière continue. Bien évidemment, je ne peux que souscrire à tous ses propos.

Néanmoins, mon cher confrère, j'ai été étonné que nous n'ayons pas entendu parler d'un stage. Ce métier est un métier de « compagnon » qui se transmet. Il nécessite, en effet, une technique qui peut être apprise théoriquement, mais il nécessite aussi un savoir-faire, des règles morales et des règles d'éthique qui sont à transmettre par l'exercice commun, aussi je crois que rien ne peut remplacer le stage.

Au moment de ma présidence, le Président Dana le sait, on a tout fait pour remettre une formation d'expertise judiciaire à l'intérieur du diplôme d'expertise comptable, mais compte tenu du nombre important d'UV, cela n'a pas été possible. En revanche, une solution existe à travers les trois ans de stage d'expertise comptable.

On pourrait s'inspirer de la solution trouvée pour le commissariat aux comptes où l'on a exigé que 200 heures soient faites dans le contrôle légal. Une obligation de cette nature pourrait être imposée pour l'expertise judiciaire qui, même si elle n'était pas pratiquée ensuite par les experts-comptables, leur apporterait un plus dans l'établissement et la présentation des comptes, ainsi que dans l'évaluation des risques.

Pourquoi ne pas aller dans ce sens pour obtenir que les experts aient, à la fois, une formation technique – ils l'ont en tout état de cause – mais aussi – je mets ce terme entre guillemets, il est très important – « une formation morale » dans l'exercice de leur métier ?

M. Dana. – Je voudrais apporter une précision à ce que vient de dire M. le Président Cazalet. Quant il a parlé du stage d'expert, il fait allusion au stage effectué en vue d'obtenir le diplôme d'expert-comptable. Donc ne pas confondre avec des stages de formation dont nous avons parlé afin de devenir expert-comptable judiciaire.

Mais je suis tout à fait d'accord avec M. Cazalet car il me semble indispensable que des experts-comptables, même s'ils ne sont pas appelés à exercer l'activité particulière d'expert-comptable judiciaire, sachent ce que représente l'expertise judiciaire. Cela ne peut être que très enrichissant et constituer un plus pour leur activité d'expert-comptable.

Je vous remercie de cette intervention.

Je voudrais ajouter un petit mot à la réponse que donnait le Professeur Bolard à la question posée par M. le Premier Président Draï. En ce qui me concerne, je crois avoir compris également dans ce que disait M. le Premier Président Draï, que si la force probante, bien entendu, n'est pas attachée aux constatations faites par l'expert, existe-t-elle dans les opérations d'expertise elles-mêmes quant aux convocations des parties par exemple ? C'est une autre question justement à laquelle il convient de répondre.

M. Bolard. – Sur ce point, la force probante authentique est tout à fait concevable car l'expert a reçu un mandat de justice – ne discutons pas de la notion de mandat de justice – et par là on peut concevoir que les convocations, ou ce qu'on peut appeler les constatations de la procédure d'expertise elle-même, aient force probante. Mais vous dire si effectivement cela fait partie du droit positif ? Je réponds que je n'en sais rien.

M. Léonnet. – Je voudrais apporter un petit complément sur la constatation des faits telle qu'elle apparaît dans le rapport de l'expert. Je ne pense pas, non plus, qu'on puisse considérer que ce rapport présente un caractère « authentique », au sens judiciaire du terme. Mais dans la mesure où les conclusions de l'expert sont reprises par le tribunal ou par la cour d'appel, il est certain, au niveau de la Cour de cassation, que si les conclusions du rapport sont déformées, elles peuvent permettre un grief de dénaturation. Mais cette cassation procède, en fait, du caractère authentique de l'arrêt qui « dénature » les éléments de preuve factuels apportés par l'expert.

M. Armand-Prévost. – C'est plutôt une remarque d'ordre général que je voudrais faire. Nous sommes au Congrès national des experts-comptables judiciaires. Je retiens que pour être expert-comptable, il faut connaître le droit comptable. Il y a bien une forme de droit qui fait partie de la compétence nécessaire pour être ce technicien que le tribunal va rechercher.



Le temps où l'expertise technique était une parenthèse dans le procès et où on discutait uniquement de l'aspect technique, en respectant les règles de procédure, a complètement disparu. La période de l'expertise judiciaire est une période où, dès qu'une partie commence à sentir dans quel

sens vont aller les constatations de l'expert, elle va commencer à jalonner l'expertise de ce que je me permets d'appeler les pièges de procédure pour pouvoir éventuellement essayer de faire tomber l'expert dans le piège ou pour pouvoir exploiter les incidents qui auront jalonné l'expertise lors de la discussion ultérieurement devant le tribunal.

Je crois qu'il est absolument fondamental que le droit processuel soit véritablement bien connu et bien maîtrisé des experts-comptables judiciaires.

J'ajouterai d'ailleurs que dans une période où apparaît dans tous les domaines la multiplication des excès et des abus et où cela amène les gens à réfléchir sur des codes de bonne conduite, je crois qu'un code de bonne conduite entre les experts et les avocats est quelque chose de tout à fait souhaitable.

Je sais que les experts n'ont pas toujours réagi positivement à ce code et qu'il y a un côté provocateur dans mon affirmation. Je la fais en toute conviction et je salue l'un des co-auteurs d'un ouvrage sur cette question qui est dans la salle.

Le dernier point, il a été évoqué à deux reprises, c'est la culture générale ; pour moi, c'est un plus. Je sais bien que tout homme et toute femme cultivés ne doivent jamais étaler leur culture, j'allais dire surtout dans leur rapport.

L'expert-comptable judiciaire doit maîtriser un certain nombre de données juridiques pour exercer pleinement sa mission. Le problème est que ces données ne doivent pas ressortir des conclusions, même si, en utilisant la jurisprudence de la Cour d'Aix, cela n'est pas sanctionné ; mais pourquoi imposer un avis hors de celui, technique, qui a été demandé et surtout pourquoi donner matière à discussion ultérieurement devant le tribunal alors que, c'est vrai, il suffit de le mettre entre parenthèses.

Voici mes observations générales sur ce thème et, peut-être, mon apport. Dieu sait que M. Darrousez est allé très loin, a examiné les circonvolutions des cerveaux des juges par rapport à ce qu'ils pensaient ; mais il y a un point que vous n'avez pas évoqué, qui a été évoqué un peu par M. le Professeur Bolard, c'est l'importance dans le rapport d'expertise des faits.

Car tout juge du fond – pas tout juge –, un certain nombre des juges du fond, quand ils rédigent leur projet de jugement, commencent par la procédure, les prétentions des parties, puis ils essaient d'établir la partie « exposé des faits » ; quand ils ont fini l'exposé des faits, ils savent très bien où ils vont aller. Quand les faits ne sont pas clairs et que dans la mission de l'expert, indépendamment de rechercher des faits, il y a autre chose, je peux dire qu'il y a un phénomène d'osmose ; l'influence de l'expert peut aussi jouer, dans le cerveau du juge, à travers l'analyse des faits.

(Applaudissements)

M. Léonnet. – Je voudrais compléter votre propos en disant que, s'il est vrai que l'expert ne doit pas faire apparaître la trame juridique de son raisonnement ou faire une

recherche axée sur le droit, le plus important, au départ, est la définition de la mission que lui a confiée le juge. J'écoutais tout à l'heure notre ami Darrousez lire certaines missions demandant à l'expert de « dire » le droit : elles me paraissent appeler la censure...

Par ailleurs, et c'est là que je ne rejoins pas tout à fait ce que disait précédemment M. Jobert : je crois que la mission de constat au départ, ou même la mission de consultation, peut parfaitement être donnée à un expert pour permettre au juge de préciser ultérieurement sa mission. Quand je m'occupais d'expertise au Tribunal de Paris, je le faisais fréquemment. Il arrive que le juge « subodore » que la demande est fondée sans que les éléments de preuve soient suffisants pour conforter cette présomption. Un constat confié à l'expert permettra en quelques jours de voir ce qu'il en est et d'arrêter une mission d'expertise plus large et mieux ciblée.

M. Dana. – D'autres questions ?

M. Tonone. – M. le Conseiller Léonnet a souligné le fait que le procès civil n'avait pas évolué depuis 1989 en ce qui concerne l'expertise. Personnellement, je souhaiterais faire une suggestion en ce qui concerne l'article concernant la désignation de l'expert, lequel prévoit que le juge désigne l'expert de son choix. Si on constate qu'en pratique les tribunaux de grande instance et les cours d'appel désignent les experts inscrits sur la liste de la Cour, par contre les tribunaux de commerce désignent des experts qui sont inscrits sur les listes internes aux tribunaux de commerce.

Est-ce qu'il n'y aurait pas possibilité de rajouter quelque chose à cet article ?

M. Léonnet. – Les représentants de la Chancellerie sont là, ils peuvent en prendre note. C'est une question très difficile. Vous n'imposerez jamais à un juge de désigner un expert qui n'a pas son agrément. J'ai connu une époque au Tribunal de Paris où il nous était imparti – ce n'était pas sous la présidence de M. Draï – de faire « tourner » tous les experts. L'expérience a montré qu'ils se pliaient difficilement à ces injonctions.

C'est le même problème dans les tribunaux de commerce pour la désignation des mandataires ou des administrateurs judiciaires. C'est une question qu'on a du mal à trancher et qui est, du reste, remontée jusqu'à la Première chambre civile de la Cour de cassation en ce qui concerne les mandataires de justice. Peut-on construire un texte pour résoudre ce problème ? Je n'en suis pas tellement sûr. L'expert n'exerce pas une profession. C'est parce que c'est un professionnel avisé dans sa spécialité qu'il est désigné en qualité d'expert.

Ce qu'il faut souhaiter, c'est d'inviter les présidents à présenter les personnes qu'ils désignent comme experts aux fins de les faire inscrire sur la liste officielle pour éviter, en quelque sorte, des listes parallèles.

M. Dana. – Ou ils ne seront pas inscrits... Cela démontrerait que le choix n'était pas bon.

M. Engelhard. – Je voudrais demander une précision à M. Darrousez en ce qui concerne la notion de créance

acquise. Ma question est : fait-on nécessairement du droit lorsque l'on recherche si une créance est acquise ?

A titre d'exemple, j'évoquerai le cas de la commission de transaction à percevoir par un agent immobilier. Cette commission est acquise au titre d'un exercice si l'acte de mutation correspondant a été passé devant notaire avant sa clôture. La signature d'un simple compromis ne permettrait pas, en règle générale, de rattacher cette commission aux produits de l'exercice. Fait-on du droit et peut-on en faire lorsque, ayant constaté que l'acte a bien été passé dans l'exercice, on considère la créance comme acquise ?

M. Darrousez. – La notion de créance acquise n'est pas simple. S'agit-il d'une appréciation d'ordre juridique ou d'une notion de droit mêlée de fait ? Je pencherai plutôt pour cette dernière hypothèse, raison pour laquelle l'expert peut être amené à donner un avis au magistrat.

De plus, il convient de rappeler qu'en général, on fait plus appel à la notion de « créances certaines », selon le plan comptable général, que de « créances acquises », qui me paraissent présenter une coloration essentiellement fiscale.

Il est vrai que l'expert peut avoir à donner un avis dans les deux cas. J'estime donc qu'il y a là nécessairement un mélange de droit et de fait, mais peut-être y a-t-il d'autres avis dans la salle ?

M. Le Gars, Président du tribunal administratif. – Je crois que, sur ce point, je peux répondre puisqu'en fait la qualification juridique des créances relève surtout de la matière fiscale. En tant que juges du contentieux fiscal, nous sommes régulièrement amenés à procéder à des qualifications de cette nature. Aussi bien, quand on qualifie des créances de créances acquises, il s'agit bien d'une qualification juridique des faits. C'est bien le problème du juge à ce niveau-là.

J'en veux pour preuve que nous sommes fréquemment saisis de litiges sur ce point. Puisque j'ai à faire à un auditoire d'experts-comptables, je pense que tout le monde est au courant des problèmes que pose l'article 38-2 *bis* du Code général des impôts qui consiste à savoir si la créance doit être rattachée à l'exercice en cours et il y a des débats sur cette question que l'on retrouve régulièrement. C'est bien une question pour le juge.

M. Picard, ancien bâtonnier. – Je voulais simplement revenir sur deux points. D'abord sur la manière dont les parties précisent la mission de l'expert. Je crois que votre assemblée a posé là un problème très important qu'a relevé tout à l'heure M. le Haut Conseiller Léonnet et je dois, en ma qualité d'avocat, battre ma coulpe en mon nom personnel et au nom de mes confrères pour reconnaître que, dans certains cas, nous n'apportons pas un soin suffisant à la formulation d'une mission qui va éviter dans biens des cas aux experts ce dérapage sur le plan du droit qu'on leur reproche qui, en tout état de cause – c'est mon point de vue, je suis heureux qu'il soit partagé par le Professeur Bolard – peut entraîner une annulation.

Il serait souhaitable que de même qu'on demandait, il y a une semaine, aux avocats de préciser le fondement juri-

dique des actions qu'ils intentent, on leur demande d'apporter au magistrat des précisions importantes, plus pointues, sur la mission que ce magistrat va être amené éventuellement à revoir, reconstituer et sur ce terrain je pense que nous devrions gagner beaucoup de temps.

Mais cette réflexion m'amène à quelque chose de beaucoup plus pratique qui m'est tout à l'heure venu à l'esprit lorsque j'ai entendu M. Darrousez parler du pré-rapport et de la discussion qui a pu s'instituer, qui s'institue encore devant les juridictions sur l'opportunité ou non pour l'expert de donner aux parties un pré-rapport.

M. Darrousez – je ne veux pas me prononcer sur sa pensée profonde – paraissait être contre ce pré-rapport. Il est vrai qu'il nous arrive devant certaines juridictions, cours et tribunaux, de nous plaindre de l'absence de ce pré-rapport. Il nous arrive, à juste titre, juridiquement de regretter qu'il n'existe, dans le Code de procédure, aucun texte prévoyant la nécessité de ce pré-rapport qui m'apparaît, quant à moi praticien, très important, et il m'apparaît d'ailleurs que l'intérêt des experts est de reconnaître son utilité.

M. Darrousez disait tout à l'heure qu'obliger l'expert à déposer ce pré-rapport, c'était lui demander de réviser sa position. Je pense que cet argument n'est pas suffisant pour rejeter la nécessité de ce pré-rapport qui m'apparaît d'une très grande utilité pour la poursuite des opérations et pour la formulation de dires dans le cadre des mesures d'expertise.

Je n'ai pas à cet égard d'opinion arrêtée. Je souhaiterais que les magistrats présents ici éclairent quelque peu ma lanterne car je vous avoue parfois être partagé sur ce problème du pré-rapport qui, encore une fois, est un problème tout à fait annexe mais qui s'intègre quand même dans nos travaux.

M. Léonnet. – Je vais passer la parole à notre Premier Président qui va nous dire quelle est la technique du pré-rapport à la Cour d'appel de Dijon.

M. Chazal de Mauriac. – C'est un sujet sensible qui alimente très souvent les réunions entre experts et magistrats. Je ferai une réponse nuancée.

En matière de construction, je pencherais pour le pré-rapport. En matière médicale ou d'expertise comptable, j'aurais une approche différente.

Deux voies sont possibles : le pré-rapport suivi d'une ultime réunion, c'est ce que j'appellerais la « contradiction physique », ou bien le rapport suivi d'un complément dans lequel l'expert fait connaître ses réponses aux dires qui lui ont été adressés par les parties.

Dans certaines matières, la « contradiction physique », tous les protagonistes étant réunis autour d'une table, a incontestablement une dimension constructive, utile. Dans d'autres domaines, je suis beaucoup plus réservé. Je dirais qu'en matière d'expertise comptable on se trouve un peu à la frontière.

Nous voyons bien que, dans certaines affaires, le pré-rapport a été tout à fait utile. Il a été suivi d'une réunion

au cours de laquelle un certain nombre de points ont été précisés par les parties et par l'expert. Le rapport final est, en définitive, très enrichi.

Dans d'autres cas, nous voyons que le rapport final est la traduction de la fragilisation de l'expert au cours de la réunion qui a suivi la diffusion du pré-rapport. Nous percevons que cette réunion a été difficile et que l'expert a eu bien du mal à faire connaître de manière claire son opinion tant il a été marqué par les échanges intervenus au cours de cette ultime réunion.

Dans ce ressort, nous demandons maintenant systématiquement à l'expert dans les décisions d'aviser les parties du montant prévisible du coût de l'expertise lors de la première ou de la deuxième réunion. Les experts qui ne respectent pas cette demande du magistrat s'exposent, en cas de litiges, à voir leurs honoraires appréciés d'une manière rigoureuse.

Mais en ce qui concerne le pré-rapport, nous n'introduisons pas de demandes systématiques dans nos missions. Nous le faisons en fonction de la matière et des circonstances du litige. Je crois que c'est assez sage. Je ne pense pas qu'on puisse préconiser une solution exclusive en ce qui concerne le pré-rapport.

M. Gandur. – Dans nos relations avec le Barreau de Paris, nous avons réfléchi sur la question du pré-rapport.

Elle pose tout d'abord un problème de terminologie :

Dans certaines espèces, il est nécessaire que l'expert présente de premières conclusions, notamment lorsqu'il existe une urgence, par exemple des travaux à exécuter.



Dans cette hypothèse, il s'agit d'un rapport partiel, dont les conclusions sont acquises, mais ne couvrent pas la totalité de la mission ; il s'agit d'une première famille de ce que l'on qualifie de pré-rapport, à mon avis de façon inappropriée.

Mais le type le plus fréquent de pré-rapport, celui auquel vient de faire allusion Monsieur le Bâtonnier, est

en fait un projet de rapport, c'est-à-dire un texte comportant des conclusions mais non signé, communiqué en projet aux parties – voire au tribunal – afin de leur permettre de formuler leur avis.

Nous sommes réservés sur cette pratique qui nous apparaît contestable, indépendamment du fait qu'elle n'est gouvernée par aucun texte.

En effet, de deux choses l'une :

- Soit l'expert est déjà en mesure de déposer ses conclusions lorsqu'il termine le pré-rapport, car il s'estime suffisamment informé ; dans cette hypothèse, pourquoi prolonger la durée de l'expertise et rouvrir le débat ?
- Soit l'expert hésite encore, et n'est pas totalement assuré de ses conclusions ; dans cette seconde hypothèse, il est préférable qu'il poursuive ses opérations, sollicite de nouvelles informations ou réunisse à nouveau les parties jusqu'à ce que sa conviction soit forgée.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le pré-rapport entendu comme projet de rapport est superflu. Il n'y a aucune raison particulière pour que les parties prennent connaissance du texte et des conclusions du rapport de l'expert avant son dépôt, puisque le contradictoire sera assuré grâce à l'échange de conclusions qui ne manquera pas de suivre l'ouverture du rapport. Ce sera alors l'occasion pour les parties de discuter pleinement devant le juge de l'avis de l'expert.

Nous sommes d'autant plus réservés que la pratique montre le caractère généralement dilatoire de la demande de pré-rapport sollicitée par le défendeur, lequel espère ainsi gagner quelques semaines ou quelques mois, ce qui n'aboutit qu'à retarder le dépôt du rapport.

(Applaudissements)

M. Léonnet. – Compte tenu de l'heure, une seule question encore.

M. Devillebichot. – En complément de ce qui vient d'être dit, je voudrais apporter un témoignage personnel. Je viens d'être successivement désigné par un tribunal de commerce et par une cour d'appel avec mission de déposer un pré-rapport. Il faut préciser que c'est en matière d'indemnisation de préjudices. Je pense que, dans ce domaine, la décision est pleine de sagesse puisque ce pré-rapport peut permettre aux parties de se rapprocher et de se concilier. Qu'en pensez-vous ?

M. Léonnet. – On reprendra la discussion cet après-midi après l'exposé de M. Eichel.

La séance est reprise.

M. Léonnet. – Nous allons écouter notre dernier intervenant, M. Eichel, qui va traiter d'un problème présentant un grand intérêt car je crois que c'est la première fois que la question est posée devant les experts : « L'Expert et le Droit dans le contexte international ».

L'EXPERT ET LE DROIT DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

rapport présenté par

Monsieur Edmond EICHEL

Expert près la Cour d'appel de Paris



Préambule

Mon confrère Pierre Darrousez a émis ce matin le vœu qu'un « trait d'union » relie les pratiques expertales en France et à l'étranger, pour créer un lien renforcé entre le droit et le fait, entre le juge et l'expert.

Ce trait d'union doit cependant franchir des frontières nationales... Comment ne pas se souvenir alors du célèbre aphorisme de Pascal :

*Plaisante justice qu'une rivière borne !
Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà.*

Les obstacles naturels que les hommes ont rencontrés furent souvent un prétexte commode aux affirmations de souveraineté.

En cette fin de siècle, malgré les divergences d'intérêts, la coopération entre les nations n'a pourtant jamais été aussi forte, les avancées de la démocratie et les progrès des techniques améliorant les rapports sur les plans politique, économique et judiciaire.

Le 23^e Congrès national de notre compagnie, organisé en 1984 à Colmar par le président Félix Thorin, était déjà consacré à une étude comparative sur le thème :

L'expertise judiciaire dans les pays de la Communauté européenne.

Le Premier président de la Cour de cassation, Madame Simone Rozès, nous avait alors fait l'honneur de présider nos travaux et, constatant la complexité des rapports économiques entre les pays de la Communauté, elle avait souhaité dans sa conclusion de la journée d'étude, voir s'établir « une véritable harmonisation dans nos systèmes juridiques ».

Malgré la Convention de Bruxelles de 1968 et depuis lors, on ne saurait dire que les procédures judiciaires des pays formant la nouvelle Union européenne se sont vraiment rapprochées tant le politique et l'économique l'ont emporté sur les préoccupations d'ordre juridique.

La difficulté d'une harmonisation des législations – et pas seulement en Europe – se mesure à l'aune des recherches en droit comparé, toujours renouvelées mais jamais achevées.

En Europe même, l'impossibilité pratique de calquer un droit procédural commun sur celui d'un seul des pays de l'Union constitue l'un des obstacles majeurs à surmonter.

Il faudrait, pour y parvenir, un phénomène improbable que les comparatistes nomment la *Réception* du droit d'une nation par une ou plusieurs autres. C'est ce que le droit romain, le droit canon ou le Code Napoléon ont réalisé dans le passé, mais de façon diffuse et partielle.

Il suffit de relire la plaquette consacrée, il y a onze ans, au Congrès de Colmar ou la conclusion du Guide pratique de l'expertise judiciaire de nos confrères Pierre Feuillet et Félix Thorin (1) pour y retracer les profondes différences existant entre les procédures judiciaires anglaise, française et suédoise par exemple.

On y constate que les voies d'une harmonisation restent, pour le moins, problématiques tant les conceptions de chaque ordre juridictionnel s'écartent l'une de l'autre.

Dans le regard que l'expert français porte aujourd'hui sur cette question, le droit étranger constitue une triple barrière.

D'abord par la langue, que l'on n'est pas sûr de maîtriser suffisamment.

Ensuite par un corpus de règles juridiques et procédurales mal connues.

Enfin il y a pour l'expert une dernière barrière, de nature psychologique, qui est celle du droit, fût-il étranger.

Pour aborder ces difficultés, la recherche sur la place de l'expert étranger dans son propre système judiciaire fera

(1) Gazette du Palais, Litec, 1991.

l'objet de ma première partie. L'ampleur de la question m'a amené à limiter l'étude à trois pays : l'Allemagne, la Belgique et la Grande-Bretagne, mais les relations entre le fait et le droit présentent, dans la plupart des pays, des points communs que je m'efforcerai de dégager.

Dans la seconde partie, je développerai ce qui est au cœur de mon sujet : quels rapports les magistrats, juristes et techniciens d'un pays entretiennent-ils avec le droit et les normes en vigueur dans les autres pays lorsqu'ils doivent en tenir compte, voire même les appliquer pour trancher des litiges portés devant leurs juridictions nationales ?

Il s'agit en particulier de répondre à la question de la compétence de l'expert français informant le juge sur un droit étranger, portant même, le cas échéant, des appréciations d'ordre juridique sur la législation étrangère invoquée légitimement par une partie, laquelle s'analyserait paradoxalement comme un « fait » et non comme du droit.

L'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, justement cité par notre confrère Jean-Jacques Jobert, n'aurait-il qu'une vocation strictement nationale ?

Des exemples permettront d'illustrer mon propos.

Dans la troisième partie, j'évoquerai le cas des expertises ordonnées par les instances internationales et la possibilité d'interventions d'experts étrangers – voire de collègues d'experts de pays différents – avant de tenter, en conclusion, d'imaginer les voies possibles d'une expertise transnationale dans un espace européen nouveau.

I. – Place de l'expert étranger dans son propre système judiciaire

1° En Belgique

C'est le Code judiciaire, dans sa section 6 – *L'expertise* (art. 962 à 991) qui fournit l'équivalent du chapitre V – Mesures d'instruction exécutées par un technicien – de notre Nouveau Code de Procédure Civile (art. 232 à 284).

Bien que l'article 991 du Code judiciaire ait prévu que *Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi*, ces listes ne furent jamais dressées, ce que la doctrine regrette, insistant sur l'expérience française dans ce domaine (2).

Comme en France, le principe du contradictoire est omniprésent et le couple juge-expert y a été illustré par la formule « l'indépendance dans l'interdépendance » (3).

(2) Cf. *L'expertise*, sous la direction de Jean Gillardin et Pierre Jadoul (Coll. Travaux et recherches, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 15).

(3) D.J. Beynel, *Expertise, experts et procédure*, Journal des notaires et des avocats, 1989, p. 239.

Toutefois, les parties peuvent, en Belgique, nommer elles-mêmes l'expert, le juge entérinant alors leur accord (art. 964 CJ), sans pourtant que l'expert ne soit jamais considéré comme le mandataire des parties, ni, bien entendu, comme celui du juge.

Aux termes de l'article 972 al. 3, *Les experts entendent les parties et facilitent leur conciliation.*

Il n'existe par ailleurs aucun cas de nullité des opérations d'expertise autre que l'absence de la prestation du serment ; celui-ci doit figurer à la fin du rapport, avant la signature de l'expert, dans l'une des trois langues autorisées (français, flamand et allemand) ; *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* (art. 979 CJ).

On doit cependant signaler que le non-respect du contradictoire n'est pas sanctionné par la nullité de l'expertise (4) mais par un risque de non-opposabilité à la partie dont les droits auraient été méconnus (par exemple, si l'expert omet de convoquer les parties à ses opérations, en violation de l'article CJ 973 al. 3).

En cas de doute, le juge belge contrôlera la régularité de l'expertise, au besoin en réunissant lui-même les parties avant le dépôt du rapport, pour éviter qu'un recours ne soit formé contre une décision qui s'appuierait sur un rapport établi au mépris des règles procédurales.

Et si l'expert belge ne peut jamais, comme l'expert français, donner d'avis sur des points de droit, il a été jugé que l'expert qui a excédé les limites de sa mission ou émis des considérations d'ordre juridique ne relevant pas de sa compétence, ne voit pas son rapport annulé ; dans ce cas, il appartient au juge de ne pas tenir compte de ces parties du rapport (5).

Sur les questions touchant à l'interprétation de la loi étrangère, la Cour de Cassation belge, depuis les années 1960, se reconnaît le droit de vérifier l'application de la loi étrangère par le juge du fond. Le droit étranger a ainsi cessé d'être du fait pour devenir du droit aux yeux du juge national.

Avant ce revirement, la jurisprudence belge ne révélait déjà aucune décision, de la part d'un juge, nommant un expert pour l'informer sur la loi étrangère.

On ne s'étonnera donc pas que l'idée même d'une expertise dans ce domaine soit définitivement écartée, les ouvrages et les commentaires les plus récents n'évoquant même plus cette éventualité.

Mais il nous semble que s'il advenait qu'un expert belge, par ses connaissances particulières du droit français ou néerlandais, par exemple, s'exprimât à ce propos dans un rapport à la demande des parties, il apporterait alors à la juridiction un avis utile. Il serait toujours possible de le discuter, voire de le contester, et le juge belge pourrait toujours écarter ces considérations si elles lui apparaissaient superflues.

(4) Cour de cassation de Belgique, 8 mai 1978, *Pas.* p. 1023.

(5) Bruxelles (1^{er} ch.), 1^{er} mars 1971, *Pas.* 1971, II, 170.

Le mode de rémunération de l'expert belge se rapproche de celui de l'expert français : consignation d'une provision d'un montant limité et taxation par le juge après accord formel des parties – ou celles-ci entendues en chambre du conseil (CJ, art. 984 et 990).

Enfin l'on ne saurait clore ce rapide survol de l'expertise en Belgique sans évoquer un autre aspect fondamental du Code judiciaire, relativement aux notions d'accusatoire et d'inquisitoire : les commentateurs distinguent l'*accusatoire*, qui doit gouverner tout procès civil, et l'*inquisitoire*, censé amener en principe, plus rapidement et plus efficacement la découverte de la vérité et visant à réaliser un équilibre... tout en assurant un respect rigoureux du principe du contradictoire.

En France, à l'invite du professeur Henri Motulsky (6) – dont je rappelle qu'il a longtemps enseigné à l'Université de Bourgogne et qu'il fût l'un des rédacteurs du Nouveau Code de Procédure Civile – la terminologie oppose plutôt aujourd'hui le principe d'initiative des parties (principe accusatoire) au principe d'initiative du juge (principe inquisitorial).

2° En Allemagne

La réglementation légale de la preuve par expertise est prévue par les articles 402 à 414 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung, en abrégé ZPO).

Contrairement à la plupart des systèmes européens, le principe de la contradiction ne joue pas en Allemagne. Les experts (Sachverständige) y assistent le juge pour l'éclairer sur des points techniques, mais sans que les parties n'apportent directement leur concours à l'expert pendant la durée de ses opérations.

En effet, assez curieusement pour un Français, le système allemand de l'expertise civile implique la recherche de la vérité sans que les parties exercent une influence quelconque au stade de l'instruction. Si au cours de ses travaux, l'expert constate qu'il lui faut recueillir des explications des parties, il peut en avertir le tribunal pour que celui-ci leur demande de les fournir.

En fonction des arguments des parties, le tribunal pourra éventuellement modifier la mission de l'expert. Ce dernier peut aussi se contenter d'émettre, dans son rapport, des réserves sur les points qu'il n'a pas pu clarifier.

L'expert allemand reste donc soumis aux instructions du tribunal qui conserve la maîtrise de la procédure pendant toute la durée de l'expertise.

Les constatations des experts sont présentées oralement à l'audience, dont le procès-verbal tient lieu de rapport. Selon l'article 411 ZPO, il est possible au juge de demander un rapport écrit à l'expert qui doit alors le signer et le déposer au greffe du tribunal, mais l'expert, dans ce cas, peut être cité à l'audience pour expliquer certains points de son rapport et répondre aux questions des parties.

(6) Voir aussi Georges Bolard, professeur à la Faculté de droit de Dijon, *Les principes directeurs du procès civil : le droit positif depuis H. Motulsky*, SJ 1993, 1-3693, n° 6-7.

En réalité, le rapport écrit tend aujourd'hui à devenir la règle en Allemagne, notamment en matière de comptabilité et de finances, rapprochant ainsi la procédure de celle que nous connaissons.

L'article 407-a, al. 1, ZPO, prévoit que l'expert doit vérifier immédiatement que la mission concerne entièrement son champ de compétences et qu'il peut l'exécuter seul, sans recourir à d'autres spécialistes.

L'expert nommé par le tribunal (Gericht) doit prêter serment avant d'accomplir sa mission. La prestation de serment est possible en vue de l'établissement de listes d'experts par l'État fédéral ou les Länder, ces derniers étant compétents pour les questions commerciales et industrielles notamment.

Le juge peut aussi rechercher un expert auprès d'un organisme public tel que la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre syndicale des architectes, une chambre artisanale, etc.

Le seul critère que le tribunal doit observer lors de son choix d'un expert peut être traduit ainsi : « Ne peut être expert que celui qui n'est pas partie à la procédure et qui, à titre personnel, met ses connaissances techniques ainsi que les évaluations subjectives qu'il en tire à la disposition du tribunal pour l'assister » (7).

Afin de fixer les normes étrangères applicables, le juge allemand peut obtenir une information officielle par l'intermédiaire du ministère de la Justice, s'il s'agit d'une législation visée par la Convention européenne du 7 juin 1968, ou en recourant aux services d'instituts spécialisés, comme l'Institut Max Planck.

Bien que la règle *jura novit curia* interdise à l'expert de s'immiscer dans les questions de droit allemand, l'article 293 du ZPO (8) lui permet de renseigner le juge sur toute coutume ou droit écrit étrangers que le tribunal ne connaîtrait pas.

Un expert a ainsi été nommé par un tribunal pour vérifier la portée d'une clause contenue dans les conditions générales d'un contrat de droit anglais, clause invoquée par une demanderesse britannique contre son client allemand.

Le régime de l'expertise en Allemagne peut être considéré comme non-exclusif, dans la mesure où deux autres types de preuves y jouent un rôle important : la preuve par témoins-constatants d'une part et le recours à des instituts spécialisés ou à des services administratifs d'autre part.

Comme en Belgique, les parties peuvent, sinon nommer elles-mêmes l'expert, du moins suggérer au tribunal celui

(7) Zöller, Zivilprozessordnung, 19. Auflage Köln 1995, § 402, Rn.6.

(8) Art. 293 ZPO (traduction) : « Le droit applicable dans un pays étranger, les coutumes (...) ne nécessitent la preuve que dans la mesure où ceux-ci ne sont pas connus du tribunal ».

qu'elles souhaitent voir nommé, et l'on précisera que les honoraires et frais de l'expert sont à la charge du Trésor allemand qui les recouvre ensuite sur la partie qui succombe.

Mais les honoraires peuvent être réduits – et même refusés – par le tribunal en cas d'insuffisances graves, par exemple si l'expert dévie de sa mission, s'il sous-traite son expertise ou s'il a accepté la mission alors qu'il se savait récusable.

3° La Grande-Bretagne

Au Royaume-Uni, il n'existe pas de listes d'experts judiciaires car cette fonction y est inconnue.

Jusqu'aux *Judicature Acts* de 1873-1875, l'examen des questions de fait et des témoignages était réservé au jury civil, ce qui est à l'origine de la session continue du procès en Angleterre, car on ne pouvait réunir un jury plusieurs fois dans toutes les affaires.

C'est donc maintenant aux juges des cours et tribunaux qu'il appartient de trancher à la fois le droit et le fait. Le professeur J.A. Jolowicz, titulaire de la chaire de droit comparé au *Trinity College* de Cambridge et qui pratique couramment la langue française souligne à ce propos, dans le précis Dalloz sur le droit anglais (9) :

« Le droit moderne reconnaît une distinction valable entre deux questions de fait. D'un côté, il y a les questions que le juge de première instance est le mieux placé pour trancher parce qu'il peut observer le comportement des témoins...

D'autre part, il y a les questions – par exemple sur la qualification des faits ou sur une présomption de fait – susceptibles d'être tranchées sur le fondement du procès-verbal du "trial" (jugement de 1^{re} instance) et, le cas échéant, des preuves écrites : sur de telles questions, la juridiction d'appel de nos jours substitue librement son opinion à celle du juge de première instance (sans) l'audition nouvelle des témoins ».

Les tribunaux anglais nomment parfois en qualité d'assesseurs, pour éclairer le débat judiciaire à la demande d'une partie, des experts spécialisés dans un domaine très restreint ou exigeant des connaissances particulières. Mais ceux-ci doivent alors éviter d'émettre toute opinion sur le droit anglais en tant que tel » (10).

En dehors du témoin « ordinaire », qui ne peut déposer que sur les faits dont il a personnellement connaissance, le témoin-expert (*Expert Witness*) fournit au juge un avis sur des faits connus mais il est rémunéré par l'une des parties.

(9) Droit anglais, Précis Dalloz, 1986.

(10) La Haute Cour (*High Court*) et la cour d'appel (*Court of Appeal*) peuvent « convoquer, pour siéger avec les juges, un ou plusieurs assesseurs, dont le rôle est de donner aux juges leur avis sur (des) questions techniques... (*L'expert, le témoin et le juge dans le procès civil en droits français et anglais, par J.A. Jolowicz, in Revue internationale de droit comparé, Paris, 1977, p. 291.*)

On peut donc craindre, comme le souligne le Guide pratique déjà cité, que cet expert ne fasse pas toujours preuve de l'impartialité et de l'indépendance exigées des experts judiciaires français.

C'est la pratique du contre-interrogatoire (*cross examination*) qui permet au juge anglais de forger sa conviction : il s'agit de questions adressées aux experts-témoins de l'adversaire par le plaideur anglais, au cours de l'audience.

Le juriste anglais estime que cette procédure, suivie éventuellement d'un nouvel interrogatoire par le juge (*re-examination*) institue une forme de contradictoire étendu à l'ensemble des moyens de preuve.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'un juriste anglais de la notoriété du professeur Jolowicz puisse affirmer qu'il existerait « ... une différence, non seulement de procédure, mais d'esprit, de manière de penser, dans les deux systèmes juridiques (français et anglais) » (11).

On retrouve donc ici le débat fondamental opposant les partisans de l'expert-témoin – de façon générale, la mouvance anglo-américaine – à ceux qui préfèrent qu'un expert indépendant soit nommé par le tribunal. Lequel des deux empiètera-t-il le moins sur les prérogatives du juge ?

Les arguments des deux camps ont été résumés sous la forme d'un dilemme par Maître Isabelle Hautot, lors d'un colloque organisé en 1993 à la Chambre de commerce internationale (12) :

- si l'expertise est conduite par les experts des parties, ils sont alors censés émettre subjectivement un avis constituant une preuve, une vérité objective ;
- et si l'expertise est conduite par un expert « neutre », ne va-t-il pas déterminer la preuve à la place des parties et usurper *de facto* par le poids de son avis, une part de la prérogative du juge ?

Quoi qu'il en soit de ces opinions théoriques, d'ailleurs bien mises en perspective dans la conclusion du Guide pratique de l'Expertise, rappelons qu'en ce qui concerne l'évocation de points de droit étranger devant le juge anglais ou le problème de la teneur de la loi étrangère, le juge s'en tiendra généralement aux éléments avancés par les plaideurs pour décider de leur validité.

Le droit étranger est donc, naturellement, considéré comme une question de fait par le juge britannique.

**

Une illustration intéressante des difficultés rencontrées par des juristes français et britanniques pour se comprendre est celle des multiples différends auxquels a donné naissance la construction du tunnel sous la Manche.

(11) L'expert, le témoin et le juge... (op. cit., p. 299).

(12) « Arbitrage et expertise », colloque des 23 et 24 novembre 1993 organisé par l'Institut du droit et des pratiques des affaires internationales.

Un article du directeur juridique du Groupe Bouygues (13) permet de montrer que ce projet exceptionnel aurait pu connaître des déboires encore plus sérieux que ceux dont la presse s'est fait l'écho.

C'est la constitution d'un « comité d'experts » franco-anglais *ad hoc*, traitant les problèmes « à chaud » avant toute évocation des litiges devant un tribunal, qui a permis de trouver des solutions provisoires sans s'arrêter aux divergences de vues qui sont apparues au fur et à mesure de la progression de l'ouvrage.

Le contrat de construction était gouverné, en effet, par les principes communs de droit français et de droit anglais et, en l'absence d'un tel principe commun, par les principes généraux du commerce international. La clause compromissoire insérée dans les divers accords s'est révélée inopérante, chaque tribunal arbitral étant nécessairement composé d'arbitres français et anglais !

Or le « comité d'experts », véritable juge du fait « avant dire droit », a permis de surmonter les antagonismes des deux cultures et a facilité le règlement final des points litigieux en autorisant des décisions rapides issues de solutions partielles mais pragmatiques.

*
**

Généralement, en Europe – y compris dans les pays de l'Est – la pratique ne dissocie pas fondamentalement le droit du fait.

L'expert italien assiste le juge dans son activité d'acquisition et d'approbation des preuves, y compris pour l'éclairer sur des normes appartenant à des systèmes étrangers (ou anciens).

L'expert suédois participe parfois, en qualité d'assesseur, aux délibérations de tribunaux spécialisés.

En Espagne, la doctrine admet que fait et droit sont intimement mêlés.

Et si on tourne un instant le regard vers les pratiques américaines, on ne peut manquer de constater l'intervention, dans les procès, de prétendus spécialistes en procédure (*litigation experts*), promettant à leurs clients, à grand renfort de publicité, les meilleures chances de triompher. Ces soi-disant experts sont parfois lourdement condamnés par la mise en cause ultérieure de leur responsabilité civile. Voilà sans doute un exemple de confusion du droit et du fait à ne pas suivre.

Officiellement, le juge ne peut nulle part déléguer ses prérogatives aux experts dont les missions sont partout limitées à l'examen de questions scientifiques ou techniques. Mais la pratique montre aussi qu'il existe – partout – un accord tacite pour permettre aux experts, même à ceux désignés par les parties, de contribuer par leur science – y compris par leurs connaissances juridiques – à la solution des litiges.

(13) « Le tunnel sous la Manche : confrontation et fusion permanentes de deux cultures juridiques réputées antagonistes » par Jean-François Guillemin (*Revue internationale de droit comparé*, n° 2, avril-juin 1995).

II. – L'expert judiciaire français et le droit étranger

1° Aperçu historique

L'évolution jurisprudentielle et doctrinale du débat entre le fait et le droit, tirée des travaux du Comité français de droit international privé, permet de faire une première observation : l'évocation par les parties, ou d'office par le juge, du droit étranger devant les tribunaux français comme un élément de preuve dans le débat n'allait pas de soi ; c'est même encore l'un des points les plus épineux du Droit international privé.

C'est en 1948 que furent affirmées deux solutions essentielles :

- l'abandon définitif du principe d'incompétence des tribunaux français dans les litiges entre étrangers (arrêt *Patino* du 21 juin), et
- l'assimilation des étrangers aux Français sur le terrain de la jouissance des droits (arrêt *Lefait* du 27 juillet).

Ces décisions ont fait sauter deux des verrous qui avaient longtemps entravé la participation des étrangers à la vie juridique française (14).

L'arrêt *Lautour*, rendu la même année, privant la notion d'ordre public de toute fonction de rattachement pour ne lui concéder qu'un rôle d'exception au jeu normal de la règle de conflit, a ainsi marqué la volonté de rompre le vieux courant protectionniste et nationaliste.

Cette véritable révolution des esprits, à laquelle le nom d'Henri Batiffol est attaché dans la mesure où, pendant plusieurs décennies, jurisprudence et doctrine sont allées de pair sous son égide (15), s'est traduite par plusieurs décisions importantes :

- la jurisprudence *Rivière*, du 17 avril 1953, consacrant l'effet atténué de l'ordre public lorsque l'intérêt du groupe familial est en jeu ;
- l'arrêt *Isaac* de 1959, sur l'admissibilité des modes de preuve et, la même année, l'arrêt *Bisbal* qui devait être considéré, à tort, comme un blocage puisque la Cour y refusait l'application d'office de la loi étrangère par le juge français ;
- l'arrêt *Munzer*, du 7 janvier 1964, qui a amené l'abandon du pouvoir de révision des décisions étrangères par les juridictions françaises ;
- l'arrêt *Mercator*, du 5 mars 1980, énonçant le principe de la liberté du choix des parties quant à la localisation de leurs conventions, donc de la loi applicable.

Enfin deux arrêts d'octobre 1988 de la Cour de cassation (arrêt *Rebouh* du 11/10/88 et arrêt *Schule* du 18/10/88),

(14) Travaux du CFDIP, 1991-1992, p. 33 (communication de M. Yves Lequette, 22 nov. 1991).

(15) De nombreux passages du traité du doyen Batiffol sont devenus, à quelques variantes près, l'expression même du droit positif (Cf. comm. Lequette du 22 novembre 1991, préc., p. 35).

ont pu être qualifiés de revirement de jurisprudence le plus important que la théorie de conflits de lois ait connu (16) car ils ont renversé la jurisprudence *Bisbal* de 1959, les tribunaux étant désormais tenus d'appliquer d'office les règles françaises du conflit de lois prescrivant l'application d'une loi étrangère.

Auparavant, seules les parties intéressées pouvaient se prévaloir de textes étrangers devant les juridictions françaises, par l'un des trois moyens suivants :

a) la production d'un certificat de coutume établi par un jurisconsulte concernant la teneur et l'application de la loi étrangère ;

b) la désignation précise de textes législatifs ou conventionnels, ou

c) l'évocation d'arrêts étrangers, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, des sources étrangères recueillies grâce à la diligence du juge (17).

Lors d'une « table ronde » organisée le 23 novembre 1990 par d'éminents juristes sur le thème : « Le régime de la loi étrangère en France après les arrêts des 11 et 18 octobre 1988 » (18), la question suivante a été posée :

Est-ce qu'actuellement il serait possible qu'un juge demande une expertise sur un élément technique de la loi étrangère ?

Il y fût répondu par une opinion affirmative mais une autre question a alors relancé le débat :

... est-ce que... vous ne revenez pas à l'idée que la loi étrangère est un élément de fait, parce que vous ordonnez une expertise sur des faits et vous n'ordonnez pas une expertise sur le droit...

Il fut alors suggéré de recourir à une collaboration subsidiaire, ou à un réseau européen d'information en voie de constitution (19). L'idée qu'il fallait épargner au juge le fardeau de rechercher la loi étrangère applicable a été exprimée ainsi :

... le juge a l'obligation en principe d'établir le contenu de la loi étrangère, mais cela ne veut pas dire qu'il a l'obligation de la trouver... la logique des arrêts d'octobre 1988 est de transférer la charge de la preuve sur le juge, sans en dramatiser les conséquences.

(16) Note Lequette, pp. 277-339, in *Revue critique de droit international privé*, 1989. Les arrêts susvisés ont reproché aux juges du fond de s'être déterminés « sans rechercher... au besoin d'office quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi » algérienne dans le premier cas, helvétique dans le second. Ils paraissent donc bien aller dans le sens d'une recherche d'office, par le juge, du contenu du droit étranger... ».

(17) *Le Droit international privé*, par Ferenc Majoros (Que sais-je ? n° 1615 d'avril 1990, p. 113/114).

(18) Travaux du CFDIP, 1990-1991, p. 40.

(19) Ce projet s'est matérialisé par la création, en France, du Centre d'informations et de renseignements juridiques internationaux, le Juriscope de Poitiers, dont les fondateurs sont le ministère de la Justice, le ministère de la Coopération, le ministère de l'Intérieur, la Région Poitou-Charente, le département de la Vienne, le CNRS, l'Université de Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance (CNED), le Conseil supérieur du notariat et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Dès 1983, le professeur Pierre Mayer, dans son précis de Droit international privé, avait estimé légitime de faire appel à un expert ou à un consultant pour établir la teneur de la loi étrangère.

La doctrine estime maintenant qu'il n'est plus indispensable de se référer à la thèse de l'élément de fait pour caractériser la loi étrangère (20), ni même de faire la différence entre la règle étrangère et son contenu puisque – je cite cette fois le professeur Bernard Audit :

le régime de la loi étrangère ne peut que traduire un compromis entre les deux qualifications traditionnellement envisagées, droit et fait (21).

La Cour de cassation, tout en se refusant de considérer le droit étranger comme faisant partie des questions de droit, se réserve de censurer les arrêts d'appel lorsque la loi étrangère y est manifestement dénaturée (par exemple, dans le cas d'une erreur de traduction d'un texte allemand) (22).

Les commentateurs des arrêts ont pu observer depuis 1988 que la Cour suprême, selon les espèces, estimait qu'il appartient aux parties ou au juge d'établir le contenu de la loi étrangère.

Dans un arrêt du 16 novembre 1993, la Chambre commerciale a déclaré qu'il appartenait aux plaideurs de montrer que le droit étranger était différent du droit français.

Mais un arrêt de la première Chambre civile rendu le 14 juin 1994 – et publié il y a juste un an, le 5 octobre (23) –, a visé l'article 3 du Code civil et les principes du droit international privé relatifs à l'application du droit étranger, pour censurer la Cour d'appel de Paris au motif qu'elle avait statué sans procéder à la mise en œuvre de la loi étrangère déclarée applicable.

Cet arrêt récent paraît d'autant plus significatif que, s'agissant en l'occurrence d'un contrat soumis au droit espagnol, il était affirmé par une partie que cette convention avait été admise par l'État espagnol, mais sans apporter la preuve de sa régularité juridique.

2° Quel rôle pour l'expert enquêteur ?

Rien dans ce qui a été exposé ce matin par mes confrères ou de ce qui vient d'être dit sur les travaux des spécialistes du DIP ne s'oppose à la possibilité, pour un expert français, de tenter de renseigner le juge sur des points de droit étranger.

(20) Notamment le P^r Jean Deruppé in *Droit international privé* (Mémento Dalloz, 10^e éd., 1993, p. 74).

(21) P^r Bernard Audit in *Droit international privé* (Éd. Économica, 1991, p. 219).

(22) Civ. 1^{re}, Cass., 2 févr. 1982, Olivier c/ Wolber, *Bull. civ.* I, n° 57, p. 49). Il s'agissait d'appliquer le § 196 BGB allemand. La Cour de Lyon avait compris « à condition que » (la prestation soit faite) alors que la locution *es sei denn, dass* aussi bien dans le langage courant que dans celui du BGB signifie « à moins que »... Son arrêt est cassé pour dénaturation de la loi étrangère (voir aussi ci-après, note n° 26).

(23) Arrêt de cassation n° 1207 du 5 octobre 1994 (Pourvoi n° 91-21.073, Bulletin civil).

En revanche, puisque l'expert a pour mission d'éclairer le juge sur une question technique qui échappe à sa compétence selon notre premier rapporteur, comment pourrait-il être question, pour un expert quel qu'il soit, de prétendre avoir, vis-à-vis des normes juridiques étrangères, une compétence supérieure à celle du juge ?

Mais quid des questions qui échapperaient à sa connaissance ?

Le juge n'a-t-il pas autant besoin de l'expert-comptable « lorgnette », pour reprendre l'image du P^r Piedelièvre, aussi bien dans le cas d'écritures comptables imbriquées ayant permis une manipulation de fonds que lorsqu'il est question, par exemple, de la législation sur la faillite en Allemagne ?

Peu importe, à cet égard, que l'expert soit nommé au civil ou par un juge d'instruction, au pénal, si les points de droit étranger à découvrir ont une influence directe sur l'issue du procès en France.

L'expert-constatant ou l'expert-consultant, même dans un domaine limité, pourrait aussi renseigner le juge sur des aspects partiels relatifs à l'application de textes étrangers.

Prenons l'exemple de la législation danoise sur les composants autorisés dans la fabrication des produits de beauté.

Un expert – ingénieur-chimiste par hypothèse – aurait à examiner ces textes pour fournir un avis dans le cadre d'un litige opposant un exportateur français à son client de Copenhague s'il était allégué qu'un produit de parfumerie, par la présence d'un ingrédient particulier, ne pouvait être vendu au Danemark.

Un autre exemple serait le problème posé au juge par des états financiers établis sous l'empire d'une réglementation étrangère (bilan allemand, anglais ou américain) mais traduits dans les termes du plan comptable français.

Là, une double analyse est possible :

- d'abord pour s'assurer que les comptes ont bien été évalués en fonction de la norme étrangère applicable ;
- ensuite, pour dire si la transposition – et la présentation des comptes – dans le schéma du plan comptable général de 1982 permet de préserver l'« image fidèle » des deux systèmes comptables.

On peut citer aussi de nombreux « faux amis », termes équivalents masquant des différences sensibles d'évaluation : les stocks, les provisions pour retraites ou pour hausse des prix, la « survaleur » – *Goodwill* –, etc. (24).

(24) Le groupe allemand Daimler-Benz, coté au *Stock exchange* de New York, a ainsi corrigé, en annexe de ses comptes intermédiaires, ses résultats pour le 1^{er} semestre 1993 de 1 117 millions de DEM (soit USD 655 millions, intérêts minoritaires compris), le profit des six mois étant de DEM 168 millions selon les normes allemandes alors que l'application des « US GAAP » pour cette même période amenait le groupe à reconnaître une perte de 949 millions de marks.

Des analyses de ce type ne sont pas, à proprement parler, d'ordre juridique car elles conduisent à la mise en forme de connaissances techniques spécifiques à la formation de l'expert dans la discipline en cause, ici la comptabilité.

*
**

Voici enfin l'exposé d'un cas réel qui permet de rappeler que les litiges portant sur l'indemnisation d'un préjudice corporel sont normalement de la compétence des tribunaux du pays où l'accident a eu lieu.

Un expert-comptable judiciaire a été nommé par le tribunal de grande instance afin d'évaluer le préjudice subi par des familles anglaises et suédoises à la suite d'un accident d'avion privé, intervenu en France, et ayant provoqué la mort d'une dizaine de personnes du même groupe international, la maison-mère étant une société cotée à Londres.

La jurisprudence française, pour l'évaluation des indemnités à verser aux ayants-droit, retient, en diminution, les prestations servies par la sécurité sociale mais ne déduit pas les indemnités éventuellement versées par une compagnie d'assurances en exécution d'une police souscrite par le défunt.

L'expert avait été informé de l'existence, au sein de la société britannique dont plusieurs des cadres avaient pris place dans l'avion, d'un *Trust deed*, convention visant à constituer un fonds de pensions de retraite et de couverture en cas d'accidents, administré par un *Trustee*.

En droit anglais, le *Trustee* est un personnage, ou une institution, extérieur qui n'est pas lié par mandat au constituant, dans ce cas l'entreprise, dénommée le *Settlor* dans le droit des trusts.

Or le *Trustee* a le pouvoir de décider souverainement (en théorie) de régler ou non les ayants-droit des victimes de l'accident.

Cette formule avait été adoptée par la société anglaise en raison de son aspect fiscal, le paravent du *Trust* permettant de faire apparaître les versements comme discrétionnaires, de la part du *Trustee* aux bénéficiaires (*beneficiaries* anciennement les *Cestui que use*) et non comme un droit acquis en fonction de règles précises voulues par l'employeur.

Le juge français pouvait-il saisir ces particularités sans que l'expert lui fournisse un minimum de renseignements sur le fonctionnement du *Trust Fund* ?

En outre, pour obtenir des éclaircissements sur la façon dont les tribunaux britanniques indemnisent leurs citoyens dans de tels cas, l'expert a cru devoir désigner un sapiteur, expert-comptable anglais mais spécialisé dans ce domaine (25).

(25) C'est en fait, par le canal de l'Institut anglais des experts-comptables (ICAEW) que ce spécialiste a été recommandé à l'expert.

Ce dernier lui a permis de présenter au tribunal, en fonction de la composition de chacune des familles endeuillées, un schéma de ce que la justice anglaise serait susceptible de retenir pour les indemniser si l'accident avait eu lieu en Grande-Bretagne (des certificats de coutume ont été fournis, mais seulement pour authentifier l'état civil des ayants-droit).

Le responsable de l'accident apparaissait être un avionneur français, utilisant des réacteurs fabriqués par une société canadienne, d'ailleurs appelée en garantie et, pour coiffer cette affaire déjà complexe, la société anglaise dont trois des dirigeants avaient disparu, réclamait une indemnisation fondée sur la chute du cours de ses titres au *Stock Exchange*, le lendemain de l'annonce de la catastrophe dans la presse.

La mission de l'expert français n'était pas simple, même si la langue anglaise ne lui posait pas de difficulté majeure.

L'alternative à la recherche du droit étranger, c'était de considérer toutes les victimes comme des Français, ce qui, notamment pour les Suédois, aurait abouti à un contresens, à une conclusion contre nature, vu le système généralisé d'indemnisation par l'État alors en vigueur en Suède.

Ce litige n'eût toutefois pas de solution judiciaire puisque les parties (en particulier les assureurs) parvinrent à une transaction. Mais la recherche de l'expert dans le système anglais des *Trusts*, destinée à l'information du juge, a pu contribuer à éclairer les plaideurs étrangers en France ainsi que leurs conseils, facilitant un règlement plus rapide des indemnités aux familles.

*
**

Comme on vient de le voir, le risque d'erreurs ou d'approximations inadéquates auxquels un raisonnement « à l'identique » peut conduire dans des affaires de ce genre n'est pas négligeable.

Les exemples de justifications de lois étrangères par l'établissement d'un certificat de coutume concernent surtout le droit de la famille, domaine que les experts peuvent connaître par des missions portant sur les conséquences pécuniaires du divorce, des successions, etc.

Le professeur Georges Rouhette, dans un commentaire de 1983 intitulé *Le droit étranger devant la Cour de cassation* (26), définissait déjà excellemment les exigences auxquelles il convient de se plier face à l'interprétation du droit étranger :

Un droit étranger doit être étudié dans la totalité et la complexité des sources qui concourent à le constituer... (est condamnable) la pratique, trop courante, de la référence à un texte étranger coupé de l'ordre juridique où il s'inscrit et qui lui donne son sens véritable.

(26) Revue internationale de droit comparé, 1983, p. 840, dans un commentaire consacré à l'arrêt précité (note n° 22).

Un colloque tout récent s'est tenu à Poitiers, le 15 septembre (27), sur le thème de l'information sur les droits étrangers, en particulier sur l'aide apportée par les puissants outils électroniques actuellement disponibles : banques de données, réseaux multi-médias, CD-ROM, etc.

Ces moyens d'accès à l'information sont parfois très coûteux et ne résolvent pas toujours le problème de la fiabilité des sources, de leur mise à jour permanente, indispensables à la sécurité des justiciables ; la facilité de se procurer les textes étrangers que ces moyens inaugurent peut cependant leur permettre de contribuer aux progrès de la connaissance juridique.

Le droit étranger, ainsi rendu plus accessible, pourrait bientôt quitter la catégorie des « faits » pour regagner sa pleine qualification de « droit » dans la procédure civile française.

Pourrait-on alors suggérer, puisque presque tous les pays possèdent des experts nationaux et admettent la désignation d'experts étrangers, qu'une réforme institutionnelle permît la nomination de deux experts, l'un français, l'autre italien, espagnol ou allemand, pour rédiger ensemble un rapport, avec si nécessaire l'intervention d'un traducteur-juré, pour informer le plus complètement possible le juge français sur la teneur et la portée des lois étrangères ?

Un tel « binôme » ne serait-il pas plus efficace que des recherches effectuées dans le pays concerné par un juriste indépendant, voire même par un institut spécialisé, avec le risque de voir une finesse juridique du dossier français lui échapper ?

Il va de soi que les missions qu'un juge confierait aux experts dans le cadre d'une recherche dans le droit d'un pays autre que le sien devraient être rédigées avec la plus grande précision pour permettre à l'avis des experts d'être aussi pertinent que possible.

J'ai déjà évoqué l'exemple du droit comptable, lorsqu'il s'agit de « traduire » des comptes établis selon les normes américaines en bilans français, ou au contraire, de « convertir » des bilans allemands aux normes américaines (GAAP) ou internationales (IASC) (28).

Citons aussi la véritable perversion que constitue le « Forum shopping », cette recherche par les plaideurs fortunés du meilleur pays où attirer leurs adversaires pour maximiser leurs chances de gagner leur procès.

En matière commerciale, c'est un véritable jeu de Monopoly qui est offert aux représentants de gros intérêts financiers, où l'on place sur le Tribunal de Paris rue de la Paix ou sur la rue de Paradis juge des Bahamas (ou de l'île de Man), des enjeux médiatiques et judiciaires considérables.

(27) Colloque du 15 septembre 1995 organisé au Juriscope par l'Association pour le développement de l'informatique juridique (ADIJ).

(28) GAAP : *Generally Accepted Accounting Principles* ; IASC : *International Accounting Standards Committee*.

Comment ne pas souhaiter alors qu'un corps indépendant, qu'une source impartiale et reconnue vienne assister les juges pour leur fournir des éléments de connaissance de lois étrangères qu'ils doivent appliquer sans les dénaturer ?

**

III. – Pratiques européennes de l'expertise

Les experts nationaux ne sont que rarement appelés à remplir des missions confiées par les instances européennes.

La procédure devant la Cour de Justice de Luxembourg (ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes qui lui est « adjoint ») prévoit bien, dans le cadre des mesures d'instruction, la possibilité d'ordonner une expertise (29) ou d'entendre des témoins mais, en pratique, ces mesures sont exceptionnelles.

Un seul cas significatif a été communiqué à notre compagnie par Monsieur le Conseiller référendaire Mongin (cabinet de M. Léger, avocat général de la Cour), portant sur une enquête destinée à établir les prix pratiqués dans divers pays, dans le cadre d'une infraction alléguée aux règles de concurrence par des entreprises américaines contre des producteurs finlandais de pâtes à papier (30).

Précisons que l'article 49-4 du règlement de procédure de la Cour de Justice et l'article 70-4 du règlement de procédure du Tribunal de Première Instance énoncent l'un et l'autre que l'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

Les autres instances internationales comme la Commission des Communautés Européennes, la Banque Mondiale, les comités spécialisés de l'ONU ou le Tribunal de La Haye ont leurs propres experts, fonctionnaires ou correspondants, pour étudier les particularités des législations à harmoniser ou instruire les litiges à trancher (dumping, quota, aides au développement, etc.).

L'espace judiciaire européen, créé par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (en vigueur depuis le 1^{er} février 1973) a permis d'unifier les règles de compétence des juridictions portant sur les droits réels immobiliers (règle *ratione loci*) (31), les personnes morales (lieu du siège), l'inscription sur les registres publics et la propriété industrielle (lieu de l'inscription) et l'exécution des décisions (tribunaux de l'État du lieu de l'exécution).

Les questions fiscales, douanières ou administratives sont exclues de la Convention, ainsi que le droit des

(29) Règlement de procédure de la CJCE du 19 juin 1991 (art. 45 et s.) et Décision 88/591/CEE, CECA, Euratom, du 24 octobre 1988 (§ 215, « Témoins et experts »).

(30) Arrêt de la Cour (5^e chambre) du 31 mars 1993, « Pratiques concertées entre entreprises établies dans des pays tiers portant sur les prix de vente à des acheteurs établis dans la Communauté ». Le jugement et le rapport d'audience représentent 232 pages et seules les conclusions des deux rapports d'expertise y sont évoquées.

faillites, de la sécurité sociale et de l'arbitrage, ce qui laisse encore aux experts un vaste champ de possibilités pour des recherches sur le droit étranger. Bien que normalement attribuée à la seule Cour des Comptes Européenne, depuis sa constitution en 1977, la tâche de contrôler l'emploi des subventions communautaires par les entreprises pourrait également être confiée, au moins en partie, à des experts judiciaires.

**

En matière pénale, Tocqueville enseignait jadis que la peine s'adresse à la société plus qu'au délinquant (32). Il n'envisageait alors que la société humaine au sens large, non les sociétés commerciales d'aujourd'hui.

La mise en jeu de la responsabilité des personnes morales pour certains délits s'ajoute, depuis deux ans en France, au principe de l'individualisation des peines.

Si les personnes morales devaient répondre plus fréquemment, en Europe, des actes de leurs préposés devant la justice pénale, les experts pourraient alors avoir un rôle nouveau à jouer. En effet, la recherche technique des conditions qui ont prévalu au moment de la commission d'une infraction peut aider le tribunal à décider dans quelle mesure l'organisation interne et la direction des personnes morales doivent être sanctionnées.

Enfin l'article 689 al. 2 du Code de Procédure Pénale amène parfois le ministère public à vérifier si un délit commis dans un pays étranger par un Français est également punissable dans ce pays.

Le contenu de la loi étrangère doit alors être établi avec une grande fiabilité (33) et l'on peut poser, ici encore, la question : un expert judiciaire français, associé le cas échéant à un confrère étranger, ne pourrait-il informer le Parquet sur les conséquences de l'infraction à l'étranger ?

Conclusion

En résumé, et pour conclure, je rappelle que l'expert a la possibilité, dans la plupart des pays européens, d'évoquer le droit étranger qui n'y est généralement pas assimilé à la loi nationale (*lex fori*).

J'ai ensuite montré que l'évolution jurisprudentielle et doctrinale en France permettait d'envisager, pour l'expert judiciaire, une extension de ses missions traditionnelles aux besoins d'une recherche dans le droit étranger, vu comme l'ensemble de la législation et de la jurisprudence du pays considéré.

(31) Les procédures concernant des biens fonciers sont du ressort des juridictions du pays où se situe l'immeuble.

(32) Histoire des doctrines pénales, par Jean Pradel (Que sais-je ? n° 2484 d'août 1989, p. 101).

(33) Cf. le commentaire de M. Raymond Legeais, professeur à l'Université de Poitiers aux 7^{es} Journées juridiques franco-helléniques (5-8/10/1994), in Revue internationale de droit comparé (n° 1, janv.-mars 1995).

Constituer un collège d'experts de différents pays – ou autoriser la désignation de « sapiteurs » – offrirait alors aux justiciables étrangers plaissant en France de meilleures garanties quant à l'accueil de leurs prétentions par le tribunal lorsque la règle du conflit des lois désigne leur propre législation comme applicable dans notre pays.

La formation de tels collègues (ou « binômes ») appellerait aussi les experts européens, privés par les instances internationales des contacts indispensables entre eux, à s'intéresser aux coutumes de leurs voisins, aux usages étrangers, voire à la loi de pays plus éloignés par la distance ou les conceptions juridiques, et ce, en dépit de l'obstacle de la langue que bien souvent les hommes de bonne volonté parviennent à franchir.

Le droit de chaque pays ne quitterait pas sa fonction essentielle, normative, même pour les juridictions étrangères et l'une des ambiguïtés les plus embarrassantes du droit international privé serait ainsi levée.

L'expertise en droit et usages étrangers pourrait alors être utilisée par les juges comme un filtre apposé à l'appareil photographique de leur droit national, leur permettant de décrypter l'image de la loi et de la jurisprudence d'un autre pays.

On ne craindrait plus alors l'intrusion du juge national dans le droit d'un pays tiers car la simple transposition, réalisée par l'expertise, pourrait toujours être censurée par le tribunal comme pour tout autre élément du rapport.

Constatons que, dans le domaine de l'expertise, l'établissement d'une véritable définition « supra-nationale » fixant les périmètres du fait et du droit a autant de chances d'aboutir que l'arpentage des domaines respectifs du droit et du « chiffre » que nous venons de vivre en France.

Les raisons de ces difficultés sont nombreuses. Nous en citerons deux, essentielles :

- la conception traditionnelle du droit en général, du droit des affaires en particulier, est encore trop

variable d'un pays à l'autre pour que l'on puisse espérer, même à moyen terme, réussir à en unifier les concepts juridiques fondamentaux ;

- les travaux portant sur la sociologie du droit, ceux en particulier du doyen Carbonnier (34), montrent que des phénomènes comme l'effectivité de la règle de droit, déjà difficiles à cerner dans un pays comme la France, représentent un obstacle sérieux lorsqu'on les confronte aux pratiques étrangères.

Les liens de la Bourgogne avec ses anciennes provinces du Brabant, de la Flandre et du Hainaut sous Charles le Téméraire m'autorisent, pour terminer, à vous faire part d'une mission exceptionnelle, confiée en 1982 à un expert par un juge de paix de Wavre, près de Bruxelles.

À titre de mesure urgente et provisoire, le juge de paix, saisi par l'épouse sur la base de l'article 223 du Code civil – belge – d'une action tendant à organiser les conséquences, notamment au plan alimentaire, de la séparation des conjoints, décide, dans le dispositif de son ordonnance, de confier à un expert la mission suivante :

Rencontrer les époux ensemble ou séparément, examiner leurs difficultés, les aider à se comprendre et à s'apprécier et à dédramatiser les erreurs, insultes ou faiblesses et maintenir une guidance pendant plusieurs années et même après la reprise de la vie commune... » (35).

Le recueil de jurisprudence ne dit pas quelle était la spécialité de l'expert ni s'il était tenu de rendre compte de ses constatations ou de rédiger un – voire plusieurs – rapport.

Soyez remerciés de votre aimable attention.

(Applaudissements)

(34) « Flexible droit », par Jean Carbonnier (6^e éd., Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1988).

(35) Art. 962/18-4 (D.1, 5-III.1990 : J.P. Wavre, 30 sept. 1982, Rev. trim. dr. fam., 1984, 289).

Remerciements à :

Madame Alette VOINNESSON, *Ingénieur au CNRS et Secrétaire Général-Adjoint de la Société de Législation Comparée,*
Monsieur Georges BOLARD, *Professeur à la Faculté de Droit de Dijon,*
Maître François MOTULSKY, *Avocat au barreau de Bruxelles,*
Maître Onno KLOPP, *Rechtsanwalt à Dusseldorf,*
Maître Thomas KRÜMMEL, *Rechtsanwalt à Bonn,*
Monsieur J.-A. JOLOWICZ, *Professor Emeritus of Comparative Law, Trinity College, Cambridge,*

qui ont bien voulu prodiguer au rapporteur leurs avis, conseils et documentation.

Toute inexactitude ou imprécision qu'il serait possible de relever dans le texte qui précède ne pourrait donc provenir que du rédacteur lui-même.

CODE CIVIL

Art. 3. – Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Art. 14. – L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. 15. – Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Application directe : privilège de l'adversaire du Français défendeur.

Application indirecte : privilège du Français défendeur.

Si au cours d'une instance, un jugement étranger est invoqué pour s'opposer à la demande, le demandeur peut contester par voie d'exception la régularité internationale de cette décision au regard du droit international privé français, notamment de l'article 15 (*Civ. 1^{re}, 27 mars 1984 : Bull. I, n° 115, p. 95*).

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(TITRE DIXIÈME : Des infractions commises à l'étranger)

Art. 689, al. 2. – Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

En application de l'article 692 CPP, aucune poursuite n'a lieu en cas de jugement définitif à l'étranger et, s'il y a eu condamnation, lorsque la peine a été subie ou prescrite.

M. Léonnet. – On peut féliciter M. Eichel pour cet exposé remarquable et d'une richesse assez extraordinaire, tant au niveau juridique, qu'au niveau du droit comparé et du droit interne.

Avant de laisser la parole aux intervenants, et si vous voulez bien, on commencera par débattre sur cet exposé et on reviendra peut-être aux questions de la matinée.

En droit français il est vrai qu'au niveau de la règle de conflit de lois, le juge doit impérativement déterminer quelle est la loi applicable dans un litige qui concerne plusieurs personnes. C'est à la partie demanderesse de faire la preuve de cette loi. C'est là où se situe le nœud du problème car la preuve de cette loi est considérée comme un élément de fait, dans les matières où les parties ont la libre disposition de leurs droits ; les juges du fond apprécient souverainement l'existence et le contenu de cette loi. Il est certain que la preuve de ce droit se fait relativement facilement quand il s'agit de pays occidentaux, de pays du Marché commun, ne serait-ce que par des extraits de traités. En ce qui concerne les certificats de coutume, les magistrats qui sont présents seront certainement de mon avis, on peut être beaucoup plus hésitants. Vous avez des certificats de coutume de haute fantaisie délivrés par des avocats étrangers, installés dans des îles lointaines...

Dans les cas les plus limites, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt en 1993 dans lequel elle dit que faute par le demandeur d'apporter cette preuve c'était la loi nationale qui s'appliquait, à titre subsidiaire, c'est-à-dire la loi française (*Cass. com. 16 nov. 1993 : Bull. Cass. IV, n° 405, p. 294*).

Mais il faut reconnaître que nous restons sur notre soif à l'heure actuelle. Pour nous, comme pour de nombreux pays européens, la preuve de la consistance de la loi étrangère est traitée comme un élément de fait, dont l'appréciation est laissée au juge du fond.

Je termine mon observation. Je considère que les avocats doivent être à même de pouvoir préciser le contenu de la loi applicable – nous avons suffisamment d'outils informatiques à l'heure actuelle – et qu'ils peuvent se faire assister, le cas échéant, de sachants afin d'établir comment cette loi est mise en pratique. Je crois que c'est en matière comptable que c'est le plus important compte tenu des systèmes de droit comptable qui sont très différents de pays à pays.

Lors d'un colloque auquel je participais récemment, il y avait un juriste sénégalais qui se plaignait de ce problème. Les Américains, disait-il, finissent par imposer leur système comptable dans des pays qui sont de droit francophone. Il

serait important que nous puissions nous faire assister de personnes qui connaissent bien ce droit en espérant, un jour, avoir une législation comptable qui soit la même dans tous les pays du monde. Mais ne rêvons pas trop, cela supposerait déjà que le droit des sociétés soit corrigé.

Sur ces observations trop longues, j'aimerais entendre vos observations et vos questions. C'est quand même une question de droit intéressante.

M. Cazalet. – Je veux bien répondre concernant le problème de la normalisation qui défraie la chronique actuellement. Plusieurs grandes sociétés françaises, notamment des sociétés cotées, ont adopté les normes américaines du FASB, qui pour le moment sont seules à être reconnues par la SEC, la COB américaine.



Or, aucune des grandes sociétés mondiales aujourd'hui ne peut se passer d'être cotée à New York qui est le marché financier le plus important du monde. Donc il y a un problème de fond, à savoir que les normes que nous souhaitons appliquer sont les normes de l'IASC. C'est un organisme d'inspiration anglo-saxonne mais qui est composé de tous les grands pays développés.

Actuellement les organismes officiels autant que les professionnels comptables se posent avec acuité tous les problèmes de la normalisation comptable en France, au niveau de la consolidation des sociétés cotées. Cette réflexion va entraîner vraisemblablement une réforme du Conseil national de la comptabilité et de la COB. Le président René Ricol s'en est fait l'écho la semaine dernière au cours du Congrès de l'Ordre.

La demande de la France est que ce soit les normes IASC qui soient reconnues.

Je suis comme vous Monsieur le Président Léonnet, en formulant avec les professionnels français ce grand espoir mais il faut savoir qu'il y a une très grande réticence du marché financier américain qui n'oublie pas l'adage d'inspiration « industrielle » « qui tient la norme tient le pouvoir ».

On résiste. Est-ce qu'on pourra résister longtemps à cette disposition qui fait que le FASB actuellement, d'une manière dictatoriale, a l'air de dire au monde ce qu'il y a lieu de faire. Il faut citer par exemple la société Mercedes, qui a un bilan consolidé bénéficiaire dans sa présentation européenne et déficitaire dans sa présentation américaine. La cote de la société Mercedes à New York n'est donc pas la même qu'en Europe puisque les actionnaires n'ont pas la même vision des deux côtés de l'Atlantique.

Ce problème de normalisation au niveau de la consolidation paraît être très loin au niveau des PME. Il n'en est rien car les comptes sociaux suivront assez rapidement les dispositions concernant les comptes consolidés.

Il y a donc actuellement un grand mouvement mondial qui se dessine pour faire pression sur les États-Unis afin que la SEC (la COB américaine) finisse par accepter les normes IASC.

M. Léonnet. – Cela a des répercussions sur le droit des sociétés, par exemple.

M. Cazalet. – Cela affecte essentiellement le résultat des sociétés.

M. Dana. – Je dois dire que cela peut avoir des répercussions sur le droit des sociétés, notamment, comme vous le disiez, au niveau des comptes consolidés. Il a été indiqué dans le cadre de certaines consolidations françaises, que certaines opérations avaient été effectuées selon les normes américaines en contradiction avec les normes IASC. Je dois dire que l'on assiste alors à une décision purement arbitraire.

Les normes américaines n'étant absolument pas obligatoires en France, cette pratique aboutit comme le disait tout à l'heure très justement M. Eichel, à choisir la méthode la plus favorable.

M. Cazalet. – La société Elf a choisi un système qui lui permettait de présenter ses comptes d'une certaine façon, et elle est peut-être prête, demain, à appliquer les normes IASC si c'est plus agréable pour ses comptes. On ne peut pas empêcher le président d'Elf de choisir les normes FASB puisqu'il n'y a aucune obligation légale à ce niveau.

Le problème apparaît aujourd'hui avec l'application par quelques sociétés sur le marché de Paris des normes FASB alors que les autres appliquent les normes IASC. L'une des différences essentielles réside dans le traitement de l'amortissement des incorporels.

M. Dana. – Le problème est, avant tout, une question de transparence et d'information. Il faut donner une informa-

tion satisfaisante en précisant par exemple qu'à compter de telle date il sera procédé au changement de méthode de consolidation et que l'incidence de ce changement représentera tel montant.

M. Cazalet. – La tendance actuelle va quand même vers la reconnaissance en France et en Europe des normes IASC. Par ailleurs, des discussions sont engagées avec l'organisme fédérateur mondial des bourses de valeur, l'IOSCO, afin d'obtenir cette reconnaissance des normes IASC.

Pour le moment le FASB américain oppose une résistance efficace au niveau de la SEC et donc du marché de New York, premier marché financier du monde.

M. Léonnet. – C'est très intéressant ce que vous dites et cela démontre les difficultés qui existent pour fixer la valeur d'une action cotée ou non cotée.

M. Cazalet. – On a envisagé une autre solution pour les problèmes de transparence. C'est, comme disait le président Dana, de faire une annexe particulière expliquant d'abord la norme qui va être appliquée. Si on ne l'explique pas aux actionnaires, ils ne savent pas ce que c'est. Même pour les professionnels, il faut vraiment travailler pour savoir ce qu'il en est. Il faudrait d'abord expliquer la norme. Ensuite, s'il s'agit de sociétés très importantes, il pourrait être envisagé de leur imposer de présenter les comptes sous les deux formes.

Il doit être précisé que le coût de l'opération peut être très élevé. Pour une société comme Saint-Gobain ou Elf, le changement de méthode peut coûter plusieurs dizaines de millions de francs.

Dans ce domaine, le travail des experts à la COB est particulièrement difficile.

M. Tourin. – Juste un mot pour rappeler que ces normes dont on parle tant sont de simples usages à l'heure actuelle. Ce qui est applicable en France c'est la règle de droit français et le droit communautaire, c'est-à-dire la loi sur les sociétés commerciales, le Code de commerce, la loi comptable, le plan comptable.



M. Cazalet. – Pas pour la consolidation.

M. Tourin. – Pour la consolidation il existe, certes, des règles particulières. Mais il faut être attentif au fait que la loi française prévoit une simple possibilité de déroger aux règles d'évaluation (L. 357-8 et D. 248-8), d'où l'intérêt de promulguer une nouvelle loi française qui permette aux sociétés qui vont sur les marchés financiers internationaux de présenter des comptes comparables à ceux de leurs concurrents étrangers afin d'être traitées de la même façon. Mais actuellement, nous avons un droit français qui est différent, sur de nombreux points, des normes, ce qui conduit à une utilisation désordonnée de différentes normes internationales ou américaines.

M. Dana. – En matière de consolidation c'est différent. On peut adopter les normes IASC. Si on change de normes il faut l'indiquer. Mais c'est faisable. Je dispose de consultations à ce sujet, de sommités en la matière, qui précisent que l'on peut adopter une norme IASC à condition d'en prévenir les intéressés, c'est-à-dire les actionnaires, en le mentionnant dans la plaquette, et d'en chiffrer l'incidence.

M. Tourin. – Vous avez fait allusion à la nécessité d'informer pour faire en sorte que l'on ne puisse prétendre à une quelconque mauvaise foi dans la présentation des comptes. Vous avez fait allusion à la règle d'amortissement des écarts d'acquisition. La question que l'on se pose en pratique est la suivante : les règles IASC sont-elles les mêmes que les règles du plan comptable français ?

M. Cazalet. – Non. Elles ne sont pas les mêmes.

On a étudié le cas Mercedes qui est le plus significatif pour les Européens.

M. Léonnet. – Y a-t-il d'autres questions, à moins que vous ne préfériez revenir sur les questions de ce matin qui ont leur importance.

M. Cazalet. – Une remarque peut-être dans le prolongement de ce qu'on vient de dire, la difficulté que vont avoir de plus en plus les experts d'exercer leur art compte tenu de la dématérialisation des données.

Nous sommes dans certains cas à la limite de l'assistance possible du juge parce qu'on atteint la limite de nos propres connaissances. Il faudra donc se poser la question de savoir comment on pourra nous-mêmes évoluer dans ce domaine pour pouvoir continuer à éclairer le juge.

Cela a été évoqué et il convient d'y répondre rapidement.

Il y a un problème de formation continue des experts dans le domaine informatique et des produits dérivés.

M. Léonnet. – C'est le problème – je me permets de développer votre question – non seulement des produits dérivés mais de la lisibilité des traces au niveau des mouvements de comptes.

M. Cazalet. – Cela dépasse même la procédure de contrôle qui a donné l'accord.

M. Léonnet. – Est-ce qu'il y a sur informatique quelque chose au niveau des données ?

M. Cazalet. – France Inter, dans une émission matinale, évoquait dernièrement ce problème de sociétés. Le patron d'Internet à qui on demandait s'il y avait des procédures et une éthique pour rentrer les données, a répondu : ... « pour le moment il n'est pas envisagé de procédure, c'est le marché qui fera l'éthique et la procédure »...

M. Dana. – Ce n'est pas seulement une question de technique, mais une question liée à la nature des opérations concernées. On rencontre souvent des cas dans lesquels il est difficile d'apprécier certains risques.

Ainsi les commissaires aux comptes de certains OPCVM rencontrent des difficultés dans la vérification d'éléments communiqués par des bases de données. C'est le cas notamment pour permettre d'apprécier la « sensibilité » de certains actifs détenus par des OPCVM.

Cette situation a été prise en considération et a entraîné l'établissement par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes d'un modèle de rapport dans lequel il est indiqué dans le cadre des vérifications effectuées :

« ... étant toutefois précisé, pour les tableaux d'exposition aux risques, que les bases de données nécessaires à ces tableaux n'ont pas fait l'objet d'une vérification de ma part ».

Je crains que ce type de problème ne cesse de s'amplifier en fonction de l'esprit de plus en plus « inventif » qui existe dans le domaine de certains produits financiers.

On peut citer l'exemple significatif de la banque Barings, banque britannique très ancienne mise en « faillite » du fait des positions prises sur des marchés de produits dérivés en Extrême Orient.

M. Léonnet. – Les autorités de tutelle n'arrivent même plus à suivre, surtout avec la dématérialisation des produits dérivés.

Il y a là un véritable problème. Les juristes, comme les experts, se trouvent démunis pour contrôler, avec certitude, de tels mouvements.

M. Cazalet. – Les juges vont se tourner vers nous pour nous demander de les assister.

M. Léonnet. – Est-ce que vous pourrez le faire ? Je n'en suis pas sûr.

M. Cazalet. – C'est la question que j'ai posée. On me dit qu'il faut répondre oui, alors répondons oui et formons nous activement.

M. Canlorbe. – Je me demande si on ne dérive pas un tout petit peu. Nous avons évoqué le cas de certaines sociétés cotées en Bourse. Nous experts nous souhaitons que les clients s'internationalisent. Mais ce sont des PME qui vont s'installer à l'étranger et nous aurons toujours besoin d'avoir des réseaux d'experts, des connaissances d'experts, des connaissances de textes de loi extrêmement éclatées.

On parle des normes IASC. Les États-Unis sont un pays fédéral, chaque État a sa propre législation. Un expert comptable américain exerce rarement dans plus de deux à trois États. Nous seront toujours amenés à connaître les

législations locales avec une spécialisation partout. Je crois que l'unification des textes n'est pas forcément notre pain quotidien.

M. Cazalet. – Ce sont les Bourses de valeur qui donnent la direction.

M. Dana. – Quelle est la question ?

M. Canlorbe. – On parle des grandes sociétés cotées en Bourse, vous pourriez parler des petites entreprises qui vont à l'étranger et nous aurons à connaître des législations extrêmement locales. Ce ne sont pas les normes IASC qui seront la solution.

M. Léonnet. – Ces petites entreprises sont les sous-traitants des grosses sociétés. Le problème se posera à un niveau quelconque.

M. Canlorbe. – Leurs problèmes seront toujours des problèmes locaux.

M. Léonnet. – Je ne connais pas le droit des États-Unis au niveau de chaque État. Cela m'étonnerait toutefois qu'il y ait un droit comptable totalement différent d'État à État.

M. Canlorbe. – Peut-être pas le droit comptable mais le droit fiscal.

M. Léonnet. – C'est quand même différent, on traitait du droit comptable.

M. Grabli. – Je voudrais savoir quelle est la valeur en France d'une preuve qu'un expert va chercher à l'étranger ?

M. Eichel. – J'aurais tendance à dire qu'il s'agit d'un problème qui n'est pas très différent de ce que l'expert produit en général. S'il peut montrer qu'il peut seul ou avec le concours d'un confrère étranger produire des éléments qui ne sont pas des éléments nécessairement liés directement au litige mais qui peuvent renseigner le juge sur la question de l'application du droit étranger, il aura fait son travail. Dire qu'il s'agit d'un élément de preuve appartient au juge qui appréciera cet élément, pas à l'expert.



M. Léonnet. – Je voudrais préciser qu'il m'est arrivé, comme vice-président des référés, de désigner un expert qui était ce matin dans cette salle, il n'était pas comptable, mais spécialiste du droit financier. Je lui avais demandé d'aller au Brésil pour essayer de retrouver des éléments de preuve parce qu'il y avait un conflit entre deux sociétés étrangères.

M. Duponchelle. – Je souhaiterais revenir sur le débat de ce matin au sujet de la notion de créance acquise. Pierre Darrousez nous a lu le texte d'une mission qui faisait référence à cette notion de créance acquise, qui est incontestablement une notion de droit.

La mission confiée à l'expert comportait une partie rédigée comme suit : « dire enfin, au cas de constatation d'irrégularités, si celles-ci ont pu être la conséquence d'erreurs ou de divergences d'appréciation sur la nécessité de maintenir des provisions pour risques, travaux en cours ou sur la notion de créance acquise ». La mission confiée à l'expert consistait à apprécier si les prévenus avaient commis des faits délictueux caractérisant la présentation de bilans inexacts. Du fait de la référence à la notion de créance acquise dans la mission, l'expert pouvait-il éviter de dire le droit ?

En fait, dans ce cas particulier, l'expert pouvait se référer à l'avis n° 25 de la série principes comptables émis par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, le 3 juillet 1991, relatif à la prise en compte des produits pour l'arrêté des comptes annuels. Ainsi donc, l'expert, au regard de cet avis de l'Ordre des experts-comptables, était en mesure de fournir, au juge, les éléments lui permettant d'apprécier si les créances, à l'origine des faits délictueux, étaient effectivement acquises ou non ».

M. Darrousez. – Il est incontestable, me semble-t-il, que la notion de « créances acquises » ou mieux de « créances certaines » fait appel à des considérations juridiques.

L'expert doit les connaître lorsque la question lui est posée de savoir si par exemple une créance de prestation de services était certaine ou non à la clôture de l'exercice. Le Plan comptable général fait à cet égard de subtiles distinctions.

Concernant l'existence des normes comptables, il est vrai que, par manque de temps, je n'ai pas développé la question lors de mon exposé. Des discussions sont déjà intervenues pour savoir si les normes n'ont qu'un aspect purement doctrinal ou si elles constituent une source de droit. Si l'on admet l'existence du droit comptable, il faut alors conclure que la norme est une source de droit.

Ces normes, plus particulièrement celles élaborées par le Conseil supérieur de l'Ordre, constituent pour les experts que nous sommes un outil de réflexion que l'on aurait tort de négliger.

M. Léonnet. – Nous allons donner la parole à M. André Gaillard pour son rapport de synthèse.

RAPPORT DE SYNTHÈSE

présenté par

Monsieur André GAILLARD

Expert agréé par la Cour de cassation



Aux termes des exposés et surtout des échanges et débats auxquels ils ont donné lieu, une première preuve semble faite : le sujet choisi méritait qu'on ose l'aborder ; le moins qu'on puisse dire est qu'il ne vous a pas laissés indifférents, ce qui devrait excuser l'audace que certains pourraient avoir décelée dans les propos de nos rapporteurs.

Un second constat est fait également : le domaine du droit ne peut être étranger à l'expert ; voué à éclairer le juge sur des questions de fait, comme nous l'a très bien rappelé Jean-Jacques Jobert, il lui est tout aussi nécessaire, et ceci dans toutes les disciplines où s'exerce l'expertise, non seulement de connaître le droit de sa spécialité, mais bien entendu de mener ses opérations dans le cadre juridique formel et contraignant de la procédure.

Il devra, individuellement ou collectivement, assurer sa formation.

Une troisième démonstration nous a été administrée par Edmond Eichel : le droit a des frontières et la place de l'expert face au droit est conditionnée dans les divers pays proches du nôtre par le statut même de celui-ci dans le débat judiciaire.

Nous avons également noté au passage que le droit positif, relatif dans l'espace, l'était aussi dans le temps, notamment sur la fameuse question de droit international privé :

Le droit étranger est-il du fait ?

La question est tranchée aujourd'hui comme nous l'a dit Monsieur le Président Léonnet de façon positive, mais ceci pourrait évoluer en raison de l'ouverture des frontières et de la multiplication des échanges, qui n'autorise plus une vision trop étroitement nationale des règles qui régissent les personnes et les biens.

Un quatrième élément d'importance nous a été apporté par Pierre Darrousez. Il nous a montré en effet que l'expert, surtout dans les spécialités très imprégnées de droit comme les nôtres et plus spécialement encore comme la comptabilité proprement dite, doit, pour remplir utilement sa mission, s'engager sur le même chemin que le juge.

Pour être tout à fait efficace, il doit en effet avoir compris où le juge lui-même peut aller : vers quelle qualification, ou vers quelles solutions juridiques.

Ceci suppose d'abord qu'il connaisse suffisamment le droit en général pour savoir dans quelles catégories juridiques peuvent se ranger les faits dégagés et analysés.

Mais il devra éviter, comme nous l'a rappelé Monsieur le Haut Conseiller Armand-Prévost, de faire état inutilement et hors de propos de ses connaissances juridiques.

Cela implique ensuite qu'il emprunte la même voie que le juge lui-même, j'oserai dire qu'il le devance parfois car de nouveaux problèmes juridiques pourront surgir à l'occasion de ses travaux, ne serait-ce que par la production de nouvelles pièces au cours de l'expertise.

Mais Monsieur le Professeur Bolard a confirmé que, dans les constatations de l'expert, il ne pouvait s'attacher d'authenticité qu'aux éléments procéduraux de l'expertise et non aux conclusions de l'expert, car il n'est pas arbitre et demeure soumis à une éventuelle contre-expertise.

Il a également été souligné par divers intervenants, que les missions devaient être rédigées par le juge avec le plus grand soin.

Cela exige enfin que l'expert sache s'arrêter à temps sur ce chemin du droit qui est celui du juge, en contribuant à préparer une décision sans la formuler, bien sûr, et sans même l'exprimer de quelque façon que ce soit.

Rôle ingrat, pourrait-on dire ?

Je ne le crois pas : il y a noblesse à servir la Justice dans cette complémentarité statutaire et acceptée.

Faut-il conclure ce propos qui ne doit être qu'une conclusion ?

Le fait et le droit que l'on a coutume d'opposer ne sont sans doute pas facilement dissociables dans la vie quotidienne de l'expertise, surtout en certaines matières comme la comptabilité.

Où faut-il situer la ligne de partage ?

Est-elle dans l'espace, est-elle dans le temps ?

Je m'explique : le droit passé, je veux dire le droit tranché est devenu un fait ; il est dans le champ d'activité de l'expert comme de tout autre intervenant.

Le droit futur, je veux dire le droit à trancher, est du ressort du seul juge, même si l'expert doit en avoir un aperçu pour remplir utilement sa mission.

Du législateur à la décision rendue par le juge, l'œuvre de justice est une création continue à laquelle chaque intervenant apporte sa contribution propre, qui influe nécessairement sur cette décision finale.

Pour assister techniquement le juge dans son rôle qui est de trancher, c'est-à-dire de consacrer un état de droit existant ou de faire naître une situation juridique nou-

velle, l'expert doit, en complément de sa vocation de pur technicien :

- s'appuyer sur la situation juridique de l'affaire et sur le droit en général, qu'il doit donc connaître ;
- anticiper parfois sur les décisions possibles du juge, sans les exprimer et sans tenter de les influencer...

Dans le syllogisme judiciaire, où le droit est la majeure, le fait la mineure et la décision du juge la conclusion, le rôle de l'expert ne s'exercerait donc pas seulement dans la mineure...

Mais, tout n'avait-il pas déjà été aperçu par le vieux Maître Loysel lorsqu'il a écrit il y a quatre siècles :

« C'est le fait qui fait le droit ».

(Applaudissements)

CLÔTURE DES TRAVAUX

M. Léonnet. – Merci Monsieur le Président Gaillard de nous avoir rappelé notre ancien droit dans ces murs qui sont contemporains de ce droit, à quelques dizaines d'années près...

Je crois que ce colloque a été très riche et particulièrement intéressant. On est parfois sorti du « sujet » comme certains l'ont indiqué tout à l'heure, mais je crois que cette incursion était nécessaire et éclairante, en tout cas pour les magistrats qui se trouvent autour de la table.

Il va falloir terminer. Je donne la parole au président pour qu'il nous explique la conduite à suivre maintenant car c'est lui qui a le rôle le plus ingrat.

M. Dana. – Un simple mot pour remercier M. Léonnet d'avoir dirigé et présidé ce congrès avec une autorité souple et efficace qui fait que tout s'est parfaitement passé et je vous en remercie encore.

Je remercie Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général de nous avoir prêté cette superbe salle des Pas-Perdus.



La composition, l'impression
et le façonnage
de cette plaquette
ont été effectués
à l'Imprimerie LUSSAUD
85200 Fontenay-le-Comte

Dépôt légal mai 1996
n° 2715
N° d'impression : 410

XXII^e Congrès national : Palais des Papes, Avignon, 28 octobre 1983.
Sous la présidence de M. Escande, conseiller à la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Bréval, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert judiciaire face aux problèmes posés par la notion de cessation des paiements.

XXIII^e Congrès national : Colmar, 5 octobre 1984.
Sous la présidence de Mme Rozès, Premier président de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Feuillet, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert judiciaire dans les pays de la Communauté européenne.

XXIV^e Congrès national : Douai, 4 octobre 1985.
Sous la présidence de M. Defontaine, conseiller à la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Henrot, expert près la Cour d'appel de Metz.

L'image fidèle et l'application des nouveaux textes répressifs visant la présentation des comptes sociaux.

XXV^e Congrès national : Lyon, 7 novembre 1986.
Sous la présidence de M. Defontaine, conseiller à la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Belou, expert près la Cour d'appel de Toulouse.

L'expertise en diagnostic d'entreprise.

XXVI^e Congrès national : Bordeaux, 16 octobre 1987.
Sous la présidence de M. Guth, conseiller à la Cour de cassation.
Rapport général, M. Windsor, expert près la Cour d'appel de Caen.

L'expert judiciaire face à la responsabilité civile des professionnels.

XXVII^e Congrès national : Rouen, 7 octobre 1988.
Sous la présidence de M. Leonnet, Directeur des affaires civiles et du sceau.
Rapporteur général, M. Feuillet, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire et la quête documentaire.

XXVIII^e Congrès national : Pau, 6 octobre 1989.
Sous la présidence de M. Defontaine, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Dana, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire et l'application des clauses de garantie de passif.

XXIX^e Congrès national : Aix-en-Provence, 5 octobre 1990.
Sous la présidence de M. Pierre Bézio, Procureur général près la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Bréval, expert agréé par la Cour de cassation.

La comptabilité dans la nouvelle législation sur la banqueroute.

XXX^e Congrès national : Paris, octobre 1991.
Sous les présidences de M. Pierre Draï, Premier président de la Cour de cassation, et de M. Pierre Bézio, Procureur général près la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Jean Clara, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables, vingt ans après.

XXXI^e Congrès national : Chambéry, 2 octobre 1992.
Sous les présidences de M. Pierre Bézio, Procureur général près la Cour de cassation, et de M. Pierre Bézard, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Pierre Darrousez, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire et les infractions boursières.

XXXII^e Congrès national : Angers, 22 octobre 1993.
Sous la présidence de M. Pierre Bézard, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Henri Estève, expert agréé par la Cour de cassation.

Le rôle de l'expert judiciaire dans la recherche de la responsabilité des dirigeants et des tiers concernés par les procédures collectives.

XXXIII^e Congrès national : Orléans, 21 octobre 1994.
Sous la présidence de M. Pierre Bézard, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
Rapporteur général, M. Jean-Claude Cailliau, expert agréé par la Cour de cassation.

L'expert-comptable judiciaire et l'évaluation d'entreprises.